

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS

Premier appel public à l'épargne

Le 16 septembre 2026

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

**Probity Mining 2026-II Short
Duration Flow-Through
Limited Partnership**

Catégorie nationale

- Parts CN-A
- Parts CN-F

**Probity Mining 2026-II Short
Duration Flow-Through
Limited Partnership**

Catégorie Colombie-Britannique

- Parts CB-A
- Parts CB-F

**Probity Mining 2026-II Short
Duration Flow-Through
Limited Partnership**

Catégorie Québec

- Parts QC-A
- Parts QC-F

**Placement maximal : total de 50 000 000 \$ comprenant
30 000 000 \$ pour les parts de catégorie nationale; 10 000 000 \$ pour les parts de catégorie Colombie-Britannique; et 10 000 000 \$ pour les parts de catégorie Québec (3 000 000 de parts CN-A ou CN-F; 1 000 000 de parts CB-A ou CB-F; et 1 000 000 de parts QC-A ou QC-F)**

**Placement minimal : 1 000 000 \$
(100 000 parts de catégorie A ou de catégorie F)**

**Prix par part : 10,00 \$
Souscription minimale : 5 000 \$ (500 parts)
Aucune fraction de part ne sera émise.**

Chaque catégorie de parts de société en commandite (sauf la catégorie P) est un fonds d'investissement à capital fixe distinct.

La société en commandite : Le présent prospectus vise le placement, par Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite** »), société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, d'un maximum de 3 000 000 de parts de société en commandite de catégorie nationale A (« **parts CN-A** ») et parts de société en commandite de catégorie nationale F (« **parts CN-F** ») (ensemble, les « **parts de catégorie nationale** ») au prix de 10,00 \$ la part de catégorie nationale, d'un maximum de 1 000 000 de parts de société en commandite de catégorie Colombie-Britannique A (« **parts CB-A** ») et parts de société en commandite de catégorie Colombie-Britannique F (« **parts CB-F** ») (ensemble, les « **parts de catégorie Colombie-Britannique** ») au prix de 10,00 \$ la part de catégorie Colombie-Britannique, et d'un maximum de 1 000 000 de parts de société en commandite de catégorie Québec A (« **parts QC-A** ») et parts de société en commandite de catégorie Québec F (« **parts QC-F** ») (ensemble, les « **parts de catégorie Québec** ») au prix de 10,00 \$ la part de catégorie Québec.

Les parts de catégorie nationale, les parts de catégorie Colombie-Britannique et les parts de catégorie Québec sont appelées collectivement les « **parts** ».

Le placement est assujéti à une souscription minimale de 500 parts pour 5 000 \$ de chaque souscripteur. **Les parts ne peuvent être souscrites ni détenues par des « non-résidents » au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « Loi de l'impôt ») ni par des sociétés de personnes autres que des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt.** Se reporter aux rubriques « Aperçu de la structure juridique de la société en commandite » et « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Les termes clés utilisés dans le présent prospectus sont définis dans le glossaire.

Les portefeuilles : Chaque catégorie de parts (sauf la catégorie P) est un fonds d'investissement à capital fixe distinct pour l'application des lois sur les valeurs mobilières et comportera ses propres portefeuilles de placement et ses propres objectifs de placement. Les portefeuilles de placement composés des parts de catégorie nationale (les « **portefeuilles nationaux** ») sont destinés aux investisseurs des provinces dans lesquelles les parts de catégorie nationale sont vendues. Les portefeuilles de placement composés des parts de catégorie Colombie-Britannique (les « **portefeuilles Colombie-Britannique** ») conviennent surtout aux investisseurs qui sont des résidents de la Colombie-Britannique ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu en Colombie-Britannique. Les portefeuilles de placement

composés des parts de catégorie Québec (les « **portefeuilles Québec** ») conviennent surtout aux investisseurs qui sont des résidents du Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Les objectifs de placement des portefeuilles nationaux consistent à procurer aux porteurs de parts de catégorie nationale (les « **commanditaires de la catégorie nationale** ») un placement dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale.

Les objectifs de placement des portefeuilles Colombie-Britannique consistent à procurer aux porteurs de parts de catégorie Colombie-Britannique (les « **commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique** ») un placement dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités principalement dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles principalement en Colombie-Britannique en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Colombie-Britannique et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique.

Les objectifs de placement des portefeuilles Québec consistent à procurer aux porteurs de parts de catégorie Québec (les « **commanditaires de la catégorie Québec** ») un placement dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec.

Les commanditaires de la catégorie nationale, les commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique et les commanditaires de la catégorie Québec sont collectivement appelés les « **commanditaires** ».

Dans une conjoncture financière normale, les portefeuilles Colombie-Britannique devraient investir environ 80 % de leurs fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui engagent des frais admissibles principalement en Colombie-Britannique. Jusqu'à ce que les portefeuilles Colombie-Britannique soient entièrement investis, toutes les occasions de placement repérées en Colombie-Britannique seront attribuées aux portefeuilles Colombie-Britannique dans la mesure jugée appropriée par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Des modifications proposées énoncées dans le budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025, et elles ont aboli certains avantages fiscaux préalablement associés aux investissements dans les parts de catégorie Québec. Plus particulièrement, pour les portefeuilles Québec, il n'y a plus d'avantages, comme des déductions ou des exonérations de gains en capital supplémentaires, liés au fait d'investir spécifiquement leurs fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui engagent des frais admissibles principalement au Québec après le 25 mars 2025 (sous réserve de règles limitées relatives aux droits acquis). Ainsi, les portefeuilles Québec ne sont plus soumis à l'exigence d'investir leurs fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui engagent des frais admissibles principalement au Québec. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Certaines incidences fiscales du Québec ».

Toutes les autres occasions de placement seront réparties entre les portefeuilles en fonction de l'ensemble des souscriptions totales pour chaque catégorie de parts, dans la mesure jugée appropriée par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Stratégie de placement : La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement des portefeuilles (la « **stratégie de placement** ») consiste à investir dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui (i) sont dotés d'une équipe de direction expérimentée et réputée, dont la feuille de route est bien définie dans l'industrie minière; (ii) ont un conseil d'administration bien informé; (iii) ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de développement; (iv) ont des titres dont le prix est convenable et offrent une possibilité de plus-value du capital, et (v) respectent certains critères au chapitre de la capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les directives de placement.

Gestionnaire de fonds d'investissement : Le commandité a retenu les services de Qwest Investment Fund Management Ltd. (le « **conseiller en placement et gestionnaire de fonds** » ou « **QIFM** ») pour qu'il fournisse des conseils sur les investissements de la société en commandite dans les actions accréditives et qu'il gère au quotidien les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite. La personne désignée responsable (« **PDR** ») et le président du conseil du conseiller en placement et gestionnaire de fonds est Maurice Levesque. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

Le commandité : Probit 2026-II Management Corp. est le commandité de la société en commandite (le « **commandité** ») et il a coordonné la constitution, l'organisation et l'inscription de la société en commandite. Le commandité a retenu les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour qu'il fournisse des conseils relativement aux portefeuilles de la société en commandite et il lui a délégué l'autorité de gérer au quotidien les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité ».

Opération de liquidité : Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds réalisera, à sa seule appréciation, une opération de liquidité (l'« opération de liquidité ») avant le 31 mars 2028, afin d'accroître la liquidité pour les commanditaires. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut consulter le commandité au besoin durant ce processus. Le moment exact de l'exécution de l'opération de liquidité sera établi surtout en fonction des perspectives du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux tendances du marché des actions pour cette période. À l'heure actuelle, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. Voir « Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite ».

	Prix d'offre	Rémunération des placeurs pour compte ²⁾⁴⁾	Produit pour la société en commandite ³⁾⁴⁾
Par part de catégorie nationale ¹⁾	10,00 \$	0,675 \$	9,325 \$
Par part de catégorie Québec ¹⁾	10,00 \$	0,675 \$	9,325 \$
Par part de catégorie Colombie-Britannique ¹⁾	10,00 \$	0,675 \$	9,325 \$
Placement maximal – parts de catégorie nationale	30 000 000 \$	2 025 000 \$	27 975 000 \$
Placement maximal – part de catégorie Québec	10 000 000 \$	675 000 \$	9 325 000 \$
Placement maximal – parts de catégorie Colombie-Britannique ...	10 000 000 \$	675 000 \$	9 325 000 \$
Placement minimal – Toutes les parts ⁵⁾	1 000 000 \$	67 500 \$	932 500 \$

¹⁾ Le prix d'offre par part a été fixé par voie de négociation entre le chef de file et le commandité.

²⁾ Aux termes de la convention de placement pour compte entre la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, PCC et les placeurs pour compte, une rémunération de 0,675 \$ la part de catégorie A (6,75 %) et de 0,25 \$ la part de catégorie F (2,5 %) est payable par la société en commandite aux placeurs pour compte.

³⁾ Compte non tenu des autres frais du placement (y compris les frais d'avocats, de comptabilité et d'audit, de déplacement et de vente).

⁴⁾ Il est présumé dans ce tableau que la totalité des parts vendues dans le cadre du placement sont des parts de catégorie A.

⁵⁾ Le placement minimal englobe les ventes de toutes les parts offertes, et il n'y a aucun minimum requis pour chaque catégorie.

Le placement se fait sous réserve d'une souscription minimale de 500 parts pour 5 000 \$ de chaque souscripteur.

Il n'existe aucun marché pour la vente des parts et il est possible que les souscripteurs ne puissent revendre les titres qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur l'établissement du prix des parts sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité des cours, la liquidité des titres et la portée de la réglementation s'appliquant à l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ».

Le présent placement est spéculatif. On ne s'attend pas à ce qu'un marché pour les parts soit créé. Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. En date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, ni n'a choisi les émetteurs du secteur des ressources dans lesquels investir. Le prix de souscription d'une part qu'un souscripteur paie lors d'une clôture qui a lieu après la date de clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part applicable au moment de l'achat. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les émetteurs du secteur des ressources. Rien ne garantit que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds pourra, pour le compte des portefeuilles, trouver un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources appropriés prêts à émettre des actions accréditives à des prix qu'il juge acceptables afin que les portefeuilles puissent affecter tous les fonds disponibles à la souscription d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2026. Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources s'acquitteront de leur obligation d'engager les frais admissibles ou d'y renoncer, ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'un émetteur du secteur des ressources. Bien que les parts soient cessibles sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la convention de société en commandite, il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. On ne s'attend pas à ce qu'un tel marché pour les parts soit créé. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres dont celle-ci est propriétaire sera tributaire de facteurs tels que la demande des investisseurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché, les restrictions prévues dans la réglementation et les pandémies mondiales comme celle de la COVID-19. De plus, il pourrait être difficile ou impossible pour la société en commandite d'acquérir ou de vendre certains placements à un moment ou à un prix avantageux ou en quantité suffisante pour atteindre le niveau d'exposition souhaité. La société en commandite peut être tenue de disposer d'autres placements à des moments ou à des prix désavantageux afin de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte ou s'avérer coûteux pour la société en commandite. La société en commandite peut investir jusqu'à 100 % des fonds disponibles dans les titres de petits émetteurs du secteur des ressources. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou bien établies.

Compte tenu de la courte durée d'existence prévue de la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds priorisera la liquidité des émetteurs pour s'assurer qu'une opération de liquidité peut être réalisée durant la période d'existence de la société en commandite. Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Des actions accréditives peuvent être souscrites à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires des émetteurs du secteur des ressources qui émettent ces actions accréditives. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera réalisée. Dans ce cas, l'intérêt que chaque commanditaire détient dans l'actif de la société en commandite fera l'objet d'une distribution à la dissolution de cette dernière qui aura lieu au plus tard le 30 juin 2028, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Si le produit du placement est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais courants, les frais d'administration et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient causer une importante réduction de la valeur liquidative ou une baisse significative voire l'élimination des rendements que les commanditaires pourraient par ailleurs obtenir. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des affaires de la société en commandite. La société en commandite peut vendre des titres à découvert, maintenir des positions vendeur sur des titres ou avoir recours à des dérivés afin de tirer parti du moment particulier où a lieu la vente d'actions accréditives ou d'autres titres détenus dans les portefeuilles de la société en commandite visés par des restrictions de revente. Ces ventes à découvert peuvent occasionner des pertes pour la société en commandite si la valeur des titres vendus à découvert augmente. L'usage de dérivés peut également entraîner des pertes pour la société en commandite.

Il existe divers risques fiscaux, exposés dans les présentes. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni reçue quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes énoncées dans le présent prospectus, notamment quant à la déductibilité et au moment de la déduction des honoraires pour services et autres frais, à la répartition des coûts entre le capital et les dépenses, aux effets des règles relatives aux recours limités sur les emprunts contractés en vue d'acheter des parts et à l'application de la règle générale anti-évitement.

La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. Il est prévu que le commandité ne possédera que des éléments d'actif de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus. Les seules sources de trésorerie disponibles en vue du paiement des dépenses, des dettes et des engagements actuels et futurs de la société en commandite, notamment le remboursement des frais d'exploitation et d'administration engagés par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et le paiement des honoraires du commandité, seront la réserve d'exploitation et la trésorerie dégagée des ventes de titres des portefeuilles de la société en commandite. Les administrateurs et les dirigeants du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines sont en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite, y compris le fait d'agir en qualité d'administrateur et de dirigeant de commandités et de conseillers en placement d'autres émetteurs éléments d'actif dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. La société en commandite a l'intention d'investir les fonds disponibles dans les actions accréditives de petits et moyens émetteurs du secteur des ressources œuvrant dans l'exploration et le développement miniers au Canada. Une telle concentration de ses placements peut entraîner une fluctuation plus importante de la valeur des parts que si la société en commandite investissait dans une gamme d'émetteurs ou secteurs plus large. D'une façon générale, les activités de la société en commandite consisteront à effectuer des placements dans des émetteurs du secteur des ressources. Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont habituellement de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs de risque propres à ce secteur, qui échappent au contrôle de ces émetteurs et peuvent éventuellement avoir une incidence sur les placements de la société en commandite dans les titres de tels émetteurs. Les risques liés à l'exploration et à l'exploitation minières, les risques liés au marché et divers autres risques s'appliquent aux activités des émetteurs du secteur des ressources.

Si la partie de l'actif de la société en commandite attribuée à un portefeuille est insuffisante pour acquitter la partie du passif de la société en commandite attribuée à ce portefeuille, la partie excédentaire du passif sera acquittée sur la partie de l'actif attribuable aux autres portefeuilles, ce qui réduira la valeur liquidative des parts, en totalité ou en partie, de ces portefeuilles.

Il existe des risques propres aux parts de la catégorie Québec et de la catégorie Colombie-Britannique qui sont plus amplement détaillés aux présentes.

Voir « Facteurs de risque ».

iA Gestion privée de patrimoine inc. (le « chef de file »), Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Vantum Financial Corp. et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (ensemble, les « placeurs pour compte ») offrent conditionnellement les parts pour vente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve des modalités d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour le compte de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal par Getz Prince Wells S.E.N.C.R.L., s.r.l. et Thorsteinssons S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour celui des placeurs pour compte.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de surallocation par les placeurs pour compte et du droit du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour le compte de la société en commandite, de les accepter ou de les refuser, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres du placement à tout moment sans préavis. Il est prévu que la clôture initiale aura lieu vers septembre 2026. Cette clôture est conditionnelle à la réception de souscriptions pour un minimum de 100 000 parts de catégorie A ou de catégorie F. Les placeurs pour compte garderont le produit des souscriptions reçu des souscripteurs avant la clôture initiale et toute clôture ultérieure. La clôture initiale est assujettie à la réception de souscriptions pour un nombre minimum de parts et à d'autres conditions de clôture relatives au placement. Si le placement minimum n'est pas atteint dans les 90 jours suivant la date du prospectus définitif ou de toute modification à celui-ci, le produit des souscriptions reçues sera retourné aux souscripteurs sans intérêt ni déduction. Si un nombre de parts inférieur au nombre minimum est souscrit en date de la clôture initiale, des clôtures ultérieures pourront avoir lieu au plus tard le jour qui tombe 90 jours après la date du prospectus définitif ou de toute modification à celui-ci. L'inscription des participations dans les parts se fera dans le système d'inscription en compte administré par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS »). Les participations sans certificat qui représentent les parts seront immatriculées au nom de la CDS ou de son prête-nom dans le registre de la société en commandite tenu par Services aux investisseurs Computershare inc. à chaque date de clôture. Aucun certificat attestant des parts ne sera émis. Le souscripteur qui souscrit des parts ne recevra qu'une confirmation-client du courtier inscrit qui est le participant de la CDS duquel ou par l'entremise duquel les parts sont souscrites.

Le numéro d'identification aux fins de l'abri fiscal fédéral de la société en commandite est le TS101626. Le numéro d'identification aux fins de l'abri fiscal du Québec est le QAF-26-02338. Les numéros d'inscription attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration d'impôt sur le revenu produite par l'investisseur. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. The identification number issued for this tax shelter must be included in any income tax return filed by the investor. Issuance of the identification number is for administrative purposes only and does not in any way confirm the entitlement of the investor to claim any tax benefits associated with the tax shelter.

TABLE DES MATIÈRES

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS	1
ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	2
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	9
PLACEURS POUR COMPTE	9
SOMMAIRE DES FRAIS	10
GLOSSAIRE	11
ILLUSTRATION DES CONSÉQUENCES FISCALES ÉVENTUELLES	17
APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	30
OBJECTIFS DE PLACEMENT	31
Portefeuilles nationaux	31
Portefeuilles Colombie-Britannique	31
Portefeuilles Québec	31
STRATÉGIE DE PLACEMENT	31
DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT	33
APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT	34
DIRECTIVES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT	37
Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite	38
PLACEMENTS ANTÉRIEURS	40
FRAIS	40
Frais initiaux	40
Rémunération du commandité	40
Rémunération du courtier sur le marché dispensé	40
Rémunération des placeurs pour compte	41
Rémunération des vendeurs et des intermédiaires	41
Frais de gestion	41
Frais de service	41
Frais courants	41
FACTEURS DE RISQUE	41
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS	51
ACHAT DE TITRES	51
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	53
Introduction	53
Restrictions, réserves et hypothèses	54
Statut de la société en commandite	55
Imposition de la société en commandite	55
Imposition des commanditaires	56
<i>Attribution du revenu et des pertes</i>	<i>56</i>
<i>Frais d'exploration au Canada</i>	<i>57</i>
<i>Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux</i>	<i>58</i>
<i>Restrictions quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite</i>	<i>59</i>
<i>Entités intermédiaires de placement déterminées</i>	<i>60</i>
<i>Retenues et acomptes aux fins de l'impôt</i>	<i>60</i>
<i>Prix de base rajusté des parts offertes</i>	<i>60</i>
<i>Disposition de parts offertes</i>	<i>61</i>
<i>Impôt minimum</i>	<i>61</i>
<i>Certaines incidences fiscales du Québec</i>	<i>62</i>
<i>Incidences fiscales en Colombie-Britannique</i>	<i>63</i>
<i>Dissolution de la société en commandite</i>	<i>64</i>
Imposition des régimes enregistrés	64
Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions de la société en commandite	65
Opérations à signaler	65
Numéros d'inscription d'abri fiscal	65
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	65
La société en commandite	65
Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds	66
Dirigeants et administrateurs du conseiller en placement et gestionnaire de fonds	69
Conflits d'intérêts	72
Comité d'examen indépendant	73

Propriété des titres de la société en commandite et du gestionnaire	74
Le commandité	74
Dirigeants et administrateurs du commandité	75
Interdictions d'opérations	76
Faillites	77
Pénalités ou sanctions	77
Modalités de la convention de société en commandite	77
Sociétés en commandite antérieures	84
Dépositaire	88
Auditeur	88
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts	88
Promoteurs	89
Dirigeants et administrateurs de Probit Capital Corporation	89
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	89
Calcul de la valeur liquidative	89
Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite	89
Publication de la valeur liquidative par part	90
CARACTÉRISTIQUES DES PARTS	91
Description des parts placées	91
DISPOSITIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES	91
Assemblées des associés	91
Questions nécessitant l'approbation des commanditaires	93
Rapports à l'intention des commanditaires	94
OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	94
EMPLOI DU PRODUIT	95
Emploi des fonds disponibles	96
Réaffectation	97
Répartition de la réserve d'exploitation	97
MODE DE PLACEMENT	97
Système d'inscription en compte	98
RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LES PLACEURS POUR COMPTE	99
PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE	99
Principaux porteurs de parts de société en commandite	99
Principaux porteurs d'actions du commandité	99
MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES	99
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE	99
Politiques et procédures	99
Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration	100
Communication des directives et du dossier de vote par procuration	100
CONTRATS IMPORTANTS	100
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	101
EXPERTS	101
Auditeur	101
Avis juridiques	101
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	101
ÉTATS FINANCIERS	
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU CONSEILLER EN PLACEMENT ET GESTIONNAIRE DE FONDS ET DES PROMOTEURS	
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	

CALENDRIER DES ÉVÉNEMENTS

Date approximative	Événement
Vers septembre 2026.....	Clôture initiale – Les souscripteurs souscrivent des parts et paient le plein prix de souscription de 10,00 \$ la part. Des clôtures ultérieures sont possibles, au besoin.
Mars 2027	Les commanditaires reçoivent le reçu fiscal fédéral T5013 pour 2026.
Au plus tard le 31 mars 2028	Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit exécuter l'opération de liquidité.

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés du présent prospectus qui se rapportent à la société en commandite, au commandité et au conseiller en placement et gestionnaire de fonds sont des « énoncés prospectifs ». Tout énoncé qui exprime ou comporte de l'information sous forme de prédictions, d'attentes, de croyances, de plans, de projections, d'objectifs, d'hypothèses ou d'événements futurs (souvent, mais pas toujours à l'aide de mots comme « s'attendre à », « ne pas s'attendre à », « devrait se produire », « prévoir », « ne pas prévoir », « planifier », « estimer », « croire », « ne pas croire », « avoir l'intention de », ou encore les mentions de certains gestes, événements ou résultats qui « pourraient » ou « devraient » se réaliser, y compris la composition prévue du portefeuille de la société en commandite, la capacité de cette dernière d'investir la totalité des fonds disponibles dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources avant le 31 décembre 2026, sa capacité de réaliser une opération de liquidité, telle qu'elle est prévue, avant le 31 mars 2028, de même que ses attentes quant au secteur des ressources telles qu'elles sont exposées à la rubrique « Aperçu des secteurs où la société en commandite investit », ne sont pas des énoncés relatant des faits avérés et peuvent être des « énoncés prospectifs ». Les énoncés prospectifs sont fondés sur des attentes, des estimations et des projections établies au moment où sont faits des énoncés comportant nombre de risques et d'incertitudes qui pourraient faire en sorte que les résultats ou les événements réels diffèrent considérablement de ceux actuellement prévus. Parmi ceux-ci, notons, entre autres, les risques liés aux activités de la société en commandite, l'évolution de l'économie mondiale, les conjonctures économique et financière, la réglementation gouvernementale existante, les modifications éventuelles à la législation fiscale, la fluctuation de l'offre et de la demande ainsi que d'autres facteurs commerciaux propres au secteur des ressources et aux émetteurs de ce secteur, notamment ceux exposés à la rubrique « Facteurs de risque ». Voir « Facteurs de risque ». Par conséquent, les investisseurs devraient éviter de trop se fier à ces énoncés prospectifs. Ni la société en commandite, ni le commandité, ni le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ni les placeurs pour compte ne sont tenus de mettre publiquement à jour ou de réviser les énoncés prospectifs, que ce soit en raison de nouveaux renseignements, d'événements futurs ou pour d'autres raisons, sauf si les lois applicables les y tiennent.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant constitue un sommaire des principales caractéristiques du placement et il devrait être lu conjointement avec l'information et les données financières plus détaillées figurant ailleurs dans le présent prospectus. Certains termes clés utilisés, mais non définis dans le présent sommaire le sont sur la page couverture du présent prospectus ou dans le glossaire qui suit le présent sommaire.

Émetteur :	Probit Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership est une société en commandite constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique en vertu d'une convention de société en commandite. Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite » et « Aperçu des secteurs dans lesquels la société en commandite investit ».
Titres offerts :	Parts de société en commandite de catégorie nationale (« parts de catégorie nationale »), parts de société en commandite de catégorie Colombie-Britannique (« parts de catégorie Colombie-Britannique ») et parts de société en commandite de catégorie Québec (« parts de catégorie Québec ») et, conjointement avec les parts de catégorie nationale et les parts de catégorie Colombie-Britannique, les « parts ». Se reporter aux rubriques « Illustration des conséquences fiscales éventuelles », « Objectifs de placement » et « Caractéristiques des parts ».
Portefeuilles :	Chaque catégorie de parts (sauf la catégorie P) est un fonds d'investissement à capital fixe distinct pour l'application des lois sur les valeurs mobilières et comportera son propre portefeuille de placement et ses propres objectifs de placement. Voir « Objectifs de placement ».
Portefeuilles nationaux :	Les portefeuilles de placement composés de parts de catégorie nationale (les « portefeuilles nationaux ») sont destinés aux investisseurs des provinces et des territoires où les parts de catégorie nationale sont vendues.
Portefeuilles Colombie-Britannique :	Les portefeuilles de placement composés des parts de catégorie Colombie-Britannique (les « portefeuilles Colombie-Britannique ») conviennent surtout aux investisseurs qui sont des résidents de la Colombie-Britannique ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu en Colombie-Britannique.
Portefeuilles Québec :	Les portefeuilles de placement composés des parts de catégorie Québec (les « portefeuilles Québec ») conviennent surtout aux investisseurs qui sont des résidents du Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.
Taille du placement :	Placement maximal : total de 50 000 000 \$ comprenant 30 000 000 \$ pour les parts de catégorie nationale; 10 000 000 \$ pour les parts de catégorie Colombie-Britannique et 10 000 000 \$ pour les parts de catégorie Québec (3 000 000 de parts CN-A ou CN-F; 1 000 000 de parts CB-A ou CB-F; et 1 000 000 de parts QC-A ou QC-F). Placement minimal : 1 000 000 \$ (100 000 parts de catégorie A ou F). Se reporter aux rubriques « Achat de titres » et « Mode de placement ».
Prix par part :	10,00 \$ la part.
Souscription minimale :	500 parts (5 000 \$).
Objectifs de placement – Portefeuilles nationaux :	Les objectifs de placement des portefeuilles nationaux consistent à procurer aux porteurs de parts de catégorie nationale (les « commanditaires de la catégorie nationale ») un placement fiscalement avantageux dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale.

Objectifs de placement – Portefeuilles Colombie-Britannique :	Les objectifs de placement des portefeuilles Colombie-Britannique consistent à fournir aux porteurs de parts de catégorie Colombie-Britannique (les « commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique ») un placement fiscalement avantageux dans des portefeuilles diversifiés d’actions accréditives d’émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles principalement en Colombie-Britannique en vue de maximiser les avantages fiscaux d’un placement dans des parts de catégorie Colombie-Britannique et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique.
Objectifs de placement – Portefeuilles Québec :	Les objectifs de placement des portefeuilles Québec consistent à fournir aux porteurs de parts de catégorie Québec (les « commanditaires de la catégorie Québec ») un placement fiscalement avantageux dans des portefeuilles diversifiés d’actions accréditives d’émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles surtout au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d’un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec. Certains avantages fiscaux d’un investissement dans les parts de catégorie Québec ont été abolis dans le cadre du budget 2025-2026 du Québec, qui a été édicté par le projet de loi n° 6 et qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025. Pour plus de détails, se reporter à « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Certaines incidences fiscales du Québec ».
Stratégie et directives de placement :	La société en commandite peut investir jusqu’à 20 % de l’actif net de la société en commandite dans un seul émetteur du secteur des ressources. La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement des portefeuilles (la « stratégie de placement ») consiste à investir dans des actions accréditives d’émetteurs du secteur des ressources qui (i) sont dotés d’une équipe de direction expérimentée et réputée, dont la feuille de route est bien définie dans l’industrie minière; (ii) ont un conseil d’administration bien informé; (iii) ont instauré des programmes d’exploration ou des programmes d’exploration et de développement; (iv) ont des titres dont le prix est convenable et offrent une possibilité de plus-value du capital, et (v) respectent certains critères au chapitre de la capitalisation boursière et d’autres critères figurant dans les directives de placement. Se reporter aux rubriques « Stratégie de placement », « Aperçu des secteurs dans lesquels la société en commandite investit » et « Directives et restrictions de placement ».
Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite :	Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit, si toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, réaliser une opération de liquidité. Il a l’intention de réaliser l’opération de liquidité avant le 31 mars 2028. Le moment exact de l’exécution de l’opération de liquidité sera établi surtout en fonction des perspectives du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux tendances du marché des actions pour cette période. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l’opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d’actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. Rien ne garantit qu’une telle opération de liquidité sera réalisée. Voir « Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite ».
Emploi du produit :	Le présent placement consiste en une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut du placement sera de 50 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé et de 1 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite utilisera les fonds disponibles pour acquérir (directement ou indirectement) des actions accréditives d’émetteurs du secteur des ressources. La réserve d’exploitation servira à financer les frais d’exploitation et les autres frais courants de la société en commandite.

Sur le produit brut, une tranche de 150 000 \$ (dans le cas du placement maximal) ou de 100 000 \$ (dans le cas du placement minimal) sera mise de côté en tant que réserve d'exploitation pour financer les frais d'exploitation et les autres frais courants de la société en commandite pendant une période de six mois à compter de la date de clôture initiale.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles dans l'hypothèse d'un placement maximal et dans l'hypothèse d'un placement minimal.

	<u>Placement maximal</u>	<u>Placement minimal</u>
Produit brut revenant à la société en commandite :	50 000 000 \$	1 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ¹⁾²⁾	3 375 000	67 500
Frais de placement ²⁾	240 000	195 000
Paievements aux vendeurs et aux intermédiaires ²⁾³⁾	500 000	10 000
Réserve d'exploitation ⁴⁾	<u>150 000</u>	<u>100 000</u>
Fonds disponibles :	<u>45 735 000 \$</u>	<u>627 500 \$</u>

¹⁾ En supposant que seulement des parts de catégorie A sont vendues. Si seulement des parts de catégorie F sont vendues, les fonds disponibles s'élèveront à 47 860 000 \$ dans le cas du placement maximal et à 670 000 \$ dans le cas du placement minimal.

²⁾ Conformément à la Loi de l'impôt, la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et les paiements aux vendeurs et aux intermédiaires sont déductibles du revenu de la société en commandite au taux de 20 % par année, la déduction étant proportionnelle dans le cas d'une année d'imposition réduite. La part des frais du placement revenant à la société en commandite dépendra du total des souscriptions de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F de chaque catégorie.

³⁾ La société en commandite versera un paiement au comptant aux intermédiaires, ainsi qu'aux grossistes membres du même groupe et sans lien de dépendance, qu'elle tirera du produit du placement et qui correspondra à 1 % du produit brut réuni par elle, plus les taxes applicables, en contrepartie du produit de la souscription de parts de catégorie A et de parts de catégorie F qu'ils auront généré.

⁴⁾ Une part du produit brut s'élevant à 150 000 \$ (dans le cas du placement maximal) ou à 100 000 \$ (dans le cas du placement minimal) sera mise de côté en tant que réserve d'exploitation et servira à financer les frais d'exploitation et les autres frais courants de la société en commandite pendant une période de six mois à compter de la date de clôture initiale.

Voir « Emploi du produit ».

Attributions :

La société en commandite a) attribuera tous les frais admissibles auxquels les émetteurs du secteur des ressources auront renoncé (directement ou indirectement) en sa faveur et dont la date de prise d'effet tombe au cours d'un exercice donné aux commanditaires inscrits détenant des parts offertes à la fin de cet exercice, b) répartira en règle générale 99,99 % du revenu net de la société en commandite entre les commanditaires qui sont des porteurs inscrits de parts des catégories A, F et P conformément aux modalités de la convention de société en commandite, et attribuera 0,01 % du revenu net au commandité; et c) produira, à l'égard de ces attributions, les documents qui sont requis par la Loi de l'impôt. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Souscriptions de titres :

Le souscripteur doit souscrire au moins 500 parts et payer 10,00 \$ la part souscrite, à la clôture. Le paiement de la souscription peut être fait par prélèvement direct dans le compte de courtage du souscripteur ou par chèque ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit membre du syndicat de placement. Avant chaque clôture, tous les chèques certifiés et les traites bancaires seront gardés par les placeurs pour compte ou des membres du syndicat de placement. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel d'un tel refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur qui l'a présentée. Voir « Achat de titres ».

Distributions :

La société en commandite prévoit effectuer des distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire au règlement des impôts qu'un commanditaire doit payer au cours de l'année et qui découlent de son statut de commanditaire. Ces distributions seront versées comme suit :

- a) premièrement, aux porteurs de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F et QC-F, proportionnellement aux comptes de capital (au sens de la convention de société en commandite) des porteurs de chaque catégorie de parts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal cumulatif total (compte tenu des distributions antérieures) qui ne peut être supérieur au produit brut;
- b) deuxièmement, aux porteurs de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F, QC-F et des parts de catégorie P, proportionnellement aux comptes de capital des porteurs de parts de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F, QC-F et des parts de catégorie P (établis après la distribution en espèces aux termes du paragraphe a) ci-dessus).

Voir « Politique en matière de distributions ».

Facteurs de risque :

Le présent placement est spéculatif. Il n'existe aucun marché pour la vente des parts et il est possible que les souscripteurs ne puissent revendre les titres qu'ils ont achetés aux termes du présent prospectus. On ne s'attend pas à ce qu'un tel marché pour les parts soit créé. La souscription de parts comporte nombre de facteurs de risque importants et ne convient qu'aux investisseurs qui connaissent les risques inhérents à l'exploration et à la mise en valeur minières et qui acceptent, et sont en mesure, de prendre le risque de perdre une partie ou la totalité de leur investissement et qui n'ont aucun besoin immédiat de liquidité. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira un rendement positif ni quelque rendement que ce soit. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans les parts sont accrus pour le souscripteur dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal maximal.

Si l'actif d'un portefeuille est insuffisant pour acquitter son passif, le passif excédentaire sera acquitté sur l'actif des autres portefeuilles, ce qui réduira leur valeur liquidative respective.

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. À la date du présent prospectus, la société en commandite n'avait conclu aucune convention d'investissement visant l'acquisition d'actions accréditives ni d'autres titres d'émetteurs du secteur des ressources ni sélectionné aucun tel émetteur dans lequel investir. Voir « Facteurs de risque ».

**Incidences fiscales
fédérales
canadiennes :**

Chaque souscripteur devrait consulter un conseiller indépendant quant aux conséquences fiscales fédérales, provinciales et territoriales d'un placement dans les parts, y compris les conséquences d'un emprunt contracté afin de financer une acquisition de parts.

Chaque commanditaire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, sera tenu d'inclure sa quote-part du revenu de la société en commandite (ou, sous réserve des restrictions importantes décrites ou mentionnées ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Restrictions quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite », de déduire sa quote-part de la perte de la société en commandite) qui lui est attribuée conformément à la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du revenu (ou de la perte) de la société en commandite revenant au commanditaire doit être incluse (ou déduite) dans le calcul de son revenu, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son revenu. L'exercice de la société en commandite prend fin le 31 décembre et prendra généralement fin à sa dissolution.

Les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront attribués, conformément à la convention de société en commandite et à la Loi de l'impôt, aux

personnes qui sont des commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel tombe la date de prise d'effet de la renonciation aux FEC, comme il est expliqué plus en détail ci-après à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Frais d'exploration au Canada ».

Chacun des commanditaires sera généralement tenu de produire une déclaration de revenus dans laquelle il déclarera sa quote-part du revenu ou de la perte de la société en commandite. À cette fin, la société en commandite remettra à chacun des commanditaires les renseignements fiscaux nécessaires à l'égard des parts offertes du commanditaire, mais elle ne préparera ni ne produira aucune déclaration de revenus pour le compte d'un commanditaire. Chacun des commanditaires est tenu de produire une déclaration de renseignements en la forme prescrite pour un exercice de la société en commandite prenant fin le 31 décembre au plus tard le dernier jour du mois de mars de l'année suivante, ou, si la société a été dissoute, dans les 90 jours de la dissolution. Le commandité est tenu de produire cette déclaration de renseignements aux termes de la convention de société en commandite et, une fois qu'il a produit cette déclaration, chacun des commanditaires est réputé l'avoir produite.

Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque » avant de souscrire des parts.

Incidences fiscales au Québec :

Le sommaire suivant traite des conséquences fiscales du Québec qui s'appliquent uniquement aux commanditaires de la catégorie Québec.

La Loi sur les impôts prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des « frais de placement » en vue de réaliser un « revenu de placement » en excédent du revenu de placement réalisé pour l'année en question, cet excédent doit être inclus dans le revenu du contribuable, ce qui compensera la déduction relative à cette tranche des frais de placement. À cette fin, les frais de placement incluent certains intérêts et certaines pertes déductibles, comme les pertes de la société en commandite attribuées à un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec, et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec, et le revenu de placement inclut les gains en capital imposables non admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec, et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire de la catégorie Québec aux fins fiscales du Québec si ce commanditaire de la catégorie Québec n'a pas réalisé un revenu de placement suffisant, compensant ainsi cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il en est) qui ont été inclus dans le revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement net réalisé au cours des trois années d'imposition antérieures et au cours de toute année d'imposition ultérieure.

Dans le cadre de l'harmonisation avec le régime fédéral de l'impôt minimum de remplacement, (i) le montant de l'exemption générale a été porté à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024 et qu'il sera automatiquement indexé chaque année (183 680 \$ pour 2026), (ii) le taux d'imposition minimal est passé de 14 % à 19 %, (iii) le taux d'inclusion des gains en capital nets aux fins de l'impôt minimum a été porté à 100 %, et (iv) lorsque les déductions et les crédits d'impôt prévus dans la Loi de l'impôt existent dans une mesure équivalente dans la Loi sur les impôts, que leur traitement fiscal soit semblable ou non dans le système fiscal du Québec, la Loi sur les impôts a été modifiée afin que ces déductions et crédits d'impôt puissent être appliqués dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement du Québec dans la même proportion que dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs éventuels de parts offertes qui sont des commanditaires de la catégorie Québec sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Le budget 2025-2026 du Québec proposait d'abolir à la fois (i) la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière engagés au Québec et (ii) la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec, disponibles pour les commanditaires de la catégorie Québec qui sont des particuliers pour toutes les actions accréditives émises après la date du budget, soit le 25 mars 2025 (sous réserve de règles limitées relatives aux droits acquis). Ces propositions du budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025.

Le budget 2025-2026 du Québec proposait aussi d'abolir le mécanisme qui permet de dispenser une partie du gain en capital imposable réalisé par, ou attribué à, un particulier commanditaire de la catégorie Québec (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier », au sens de la Loi sur les impôts, pour toute disposition d'actions accréditives ayant lieu après la date du budget, soit le 25 mars 2025. Ces propositions du budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Impositions des commanditaires – Certaines incidences fiscales du Québec ».

Incidences fiscales de la Colombie-Britannique :

Le sommaire suivant traite des conséquences fiscales de la Colombie-Britannique qui s'appliquent uniquement aux commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique.

La loi intitulée *Income Tax Act (British Columbia)* (la « Loi de l'impôt de la C.-B. ») prévoit, pour un particulier (sauf une fiducie ou une succession), un crédit d'impôt non remboursable pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique qui correspond en règle générale à 20 % des « dépenses minières déterminées de la Colombie-Britannique » (*BC flow-through mining expenditures*) de ce particulier pour l'année (et ces dépenses peuvent être reportées prospectivement sur dix années d'imposition ou reportées rétrospectivement sur trois années d'imposition). En règle générale, et en résumé, le terme « dépenses minières déterminées de la Colombie-Britannique » est défini dans la Loi de l'impôt de la C.-B. comme étant certaines dépenses d'exploration canadiennes qui ont fait l'objet d'une renonciation (ou ayant été attribuées par une société en commandite en faveur de laquelle les dépenses ont fait l'objet d'une renonciation) en faveur d'un particulier admissible et qui ont été engagées pour mener des activités d'exploration minière dont la totalité ou la presque totalité ont eu lieu en Colombie-Britannique afin de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou la qualité d'une ressource minière située dans cette province.

Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Incidences fiscales en Colombie-Britannique ».

Conflits d'intérêts :

QIFM et Heritage sont des filiales de Qwest Investment Management Corp. et ont en commun certains administrateurs et dirigeants. La société en commandite remboursera au promoteur, au conseiller en placement et gestionnaire de fonds et à Heritage les frais qu'ils engagent relativement à tous les volets de l'exploitation, de l'administration et des placements de la société en commandite, ainsi qu'une fraction estimative d'autres frais que celle-ci engage relativement aux services qui lui sont fournis. Le courtier sur le marché dispensé est détenu en propriété exclusive par PCC, la société mère du commandité, et ils ont en commun des administrateurs et des dirigeants. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

Admissibilité aux fins de placement :

De l'avis de Thorsteinssons S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers fiscaux de la société en commandite et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers fiscaux des placeurs pour compte, les parts ne sont pas des « placements admissibles » pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes de participation différée aux bénéfices, les régimes enregistrés d'épargne études, les régimes enregistrés d'épargne invalidité, les comptes d'épargne libre d'impôt ni les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, pour l'application de la Loi de l'impôt, et, afin d'éviter toute conséquence défavorable de la Loi de l'impôt, les parts devraient être souscrites ou détenues par

de tels régimes ou comptes. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des régimes enregistrés ».

**Information
financière :**

En date du présent prospectus, l'état de la situation financière de la société en commandite montre que l'actif total de celle-ci consiste en 30 \$ en espèces. L'actif net total attribuable aux associés est de 30 \$.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Gestion de la société en commandite	Services fournis à la société en commandite	Municipalité de résidence
Commandité :	Probity 2026-II Management Corp. est le commandité de la société en commandite. Le commandité a coordonné la constitution, l'organisation et l'inscription de la société en commandite et a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité de gérer au quotidien les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite.	Le commandité est situé à North York, en Ontario.
Conseiller en placement et gestionnaire de fonds :	Le commandité a retenu les services de QIFM à titre de conseiller en placement et gestionnaire de fonds afin qu'elle fournisse à la société en commandite des services de conseils en placement et qu'elle gère au quotidien les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds.	QIFM est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts :	Services aux investisseurs Computershare inc. a été nommé agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts de la société en commandite, et l'administrateur de la société en commandite a été nommé pour les ordres de parts passés au moyen du réseau FundServ conformément à la convention de services administratifs.	L'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts est situé à Calgary, en Alberta. L'administrateur de la société en commandite est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Dépositaire :	Fiducie RBC Services aux Investisseurs sera le dépositaire des éléments d'actif de chaque portefeuille et détiendra séparément les éléments d'actif de chaque portefeuille.	Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.
Auditeur :	KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la société en commandite et il est indépendant au sens des règles applicables et des interprétations connexes prescrites par les ordres professionnels pertinents du Canada et toute disposition législative ou tout règlement applicable.	L'auditeur est situé à Vancouver, en Colombie-Britannique.
Promoteurs:	Le commandité et Probity Capital Corporation, la société mère du commandité, ont décidé d'établir la société en commandite et peuvent donc être considérés comme ses promoteurs aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables.	Les promoteurs sont situés à North York, en Ontario.

PLACEURS POUR COMPTE

ia Gestion privée de patrimoine inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Vantum Financial Corp. et Wellington-Altus Private Wealth Inc. (ensemble, les « **placeurs pour compte** ») offrent conditionnellement les parts pour vente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve des modalités d'usage concernant l'acceptation des souscriptions par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour le compte de la société en commandite, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est question à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique et fiscal par Getz Prince Wells S.E.N.C.R.L., s.r.l., et Thorsteinssons S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la société en commandite et du commandité, et par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour celui des placeurs pour compte.

Se reporter aux rubriques « Frais » et « Mode de placement ».

SOMMAIRE DES FRAIS

Le tableau suivant montre les frais payables par la société et qui réduiront donc la valeur de votre placement dans les parts. Vous ne payez aucuns frais directement. Pour plus de détails, veuillez vous reporter à la rubrique « Frais ».

Type de frais	Montant et description
Rémunération des placeurs pour compte pour la vente des parts :	0,675 \$ (6,75 %) par part de catégorie A et 0,25 \$ (2,5 %) par part de catégorie F.
Frais du placement :	La société en commandite paiera, sur le produit brut, les frais du placement (notamment les frais de constitution et d'organisation de la société en commandite, les frais d'impression et d'établissement du présent prospectus, les honoraires juridiques, les frais de commercialisation, les autres frais raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais connexes), estimés à 240 000 \$ dans le cas d'un placement maximal et à 195 000 \$ dans le cas d'un placement minimal. Les frais du placement seront répartis entre les portefeuilles en fonction des souscriptions totales de chaque catégorie de parts.
Autre rémunération payée aux vendeurs et aux intermédiaires :	La société en commandite peut verser, sur le produit du placement, un paiement au comptant aux intermédiaires, ainsi qu'aux grossistes membres du même groupe et sans lien de dépendance, qui correspondra à 1 % du produit brut réuni par elle, plus les taxes applicables, en contrepartie du produit de la souscription de parts de catégorie A et de catégorie F qu'ils auront généré.
Frais administratifs du commandité :	200 \$ par mois, plus les taxes applicables.
Frais de gestion du commandité :	Il n'y a pas de frais de gestion.
Frais de service :	Il n'y a aucuns frais de service.
Distribution sur les parts de catégorie P:	Les parts de catégorie P donnent droit à une attribution de revenu correspondant à 30 % de l'excédent du revenu ordinaire cumulatif (au sens de la convention de société en commandite) sur le montant correspondant au produit brut (au sens de la convention de société en commandite). À la dissolution de la société en commandite, le commandité aura le droit de recevoir une distribution d'un intérêt indivis dans les biens de la société en commandite, proportionnellement au compte de capital des parts de catégorie P.
Frais d'exploitation et frais administratifs :	La société en commandite paiera tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration, lesquels seront, dans son cas, généralement attribués aux parts proportionnellement à la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts.

Type de frais**Montant et description**

Les frais courants de la société en commandite sont estimés à environ 300 000 \$ par année (en supposant un placement total d'environ 50 000 000 \$).

GLOSSAIRE

Dans le présent prospectus, les termes suivants ont le sens indiqué ci-après. Ainsi, on entend par :

« **action accréditive** », une action ou un droit d'achat d'action du capital d'un émetteur du secteur des ressources qu'acquiert la société en commandite, qui est considéré comme une « action accréditive » au sens de la Loi de l'impôt, qui n'est pas une action prescrite ou un droit prescrit, selon le cas, pour l'application des articles 6202 ou 6202.1 du Règlement et à l'égard de laquelle ou duquel l'émetteur du secteur des ressources convient de renoncer aux FEC en faveur de la société en commandite, et « **actions accréditives** », plus d'une action accréditive.

« **adhérents de la CDS** », les adhérents du service de dépôt de la CDS, qui comprennent des courtiers inscrits, des banques et des sociétés de fiducie.

« **administrateur de la société en commandite** », l'administrateur de la société en commandite, c'est-à-dire SGGG Fund Services, Inc.

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** », selon le cas, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite devant être nommé par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour ce qui est des parts émises selon le système d'inscription en compte de CDS, soit Services aux investisseurs Computershare Inc., ou par l'administrateur de la société en commandite, pour ce qui est des ordres de parts passés par l'entremise du réseau FundServ.

« **ARC** », l'Agence du revenu du Canada.

« **associés** », les commanditaires et le commandité.

« **bon de souscription** », un bon dont l'exercice permet de souscrire des actions ou d'autres titres d'un émetteur du secteur des ressources (ces actions ou autres titres pouvant ou non être des actions accréditives).

« **catégorie** », une des six catégories de parts suivantes : parts CN-A, parts CN-F, parts CB-A, parts CB-F, parts QC-A et parts QC-F, et « **catégories** » s'entend de ces six catégories de parts.

« **CDS** », Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CEI** », le comité d'examen indépendant du conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

« **chef de file** », iA Gestion privée de patrimoine inc.

« **CIEMC** », le crédit d'impôt fédéral à l'investissement de 30 % pour des « dépenses minières de minéral critique déterminées » d'un particulier admissible au sens du paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt.

« **clôture** », la clôture de l'opération d'achat et de vente des parts.

« **commanditaire** », une partie à la convention de société en commandite qui est liée par cette convention en tant que commanditaire de la société en commandite et dont le nom figure au registre en tant que commanditaire à un moment quelconque.

« **commanditaire de la catégorie Colombie-Britannique** », un commanditaire détenant des parts de la catégorie Colombie-Britannique qui est résident de la Colombie-Britannique ou assujetti à l'impôt de la Colombie-Britannique et qui est commanditaire à la clôture d'un exercice de la société en commandite.

« **commanditaire de la catégorie nationale** », un commanditaire détenant des parts de la catégorie nationale qui est résident du Canada ou assujetti à l'impôt du Canada et qui est commanditaire à la clôture d'un exercice de la société en commandite.

« **commanditaire de la catégorie Québec** », un commanditaire détenant des parts de la catégorie Québec qui est résident du Québec ou assujetti à l'impôt du Québec et qui est commanditaire à la clôture d'un exercice de la société en commandite.

« **commanditaire initial** », Heritage Bancorp Ltd.

« **commandité** », Probity 2026-II Management Corp.

« **conseiller en placement et gestionnaire de fonds** », le conseiller en placement et gestionnaire de fonds qu'ont nommé la société en commandite et le commandité et qu'ils ont chargé de les conseiller sur les placements de la société en commandite dans des actions accréditives et de gérer au quotidien les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite, étant entendu que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds initial est QIFM.

« **convention de placement pour compte** », la convention datée du ● 2026 conclue entre la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, PCC et les placeurs pour compte, dans laquelle les placeurs pour compte ont convenu de se charger du placement pour compte des parts.

« **convention de services administratifs** », la convention de services administratifs datée du 15 juin 2026 entre le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et Heritage Bancorp Ltd.

« **convention de société en commandite** », la convention de société en commandite intervenue en date du 15 juin 2026 entre le commandité, Heritage Bancorp Ltd., en tant que le commanditaire initial, et chaque personne qui devient commanditaire par la suite, ainsi que ses modifications, ses suppléments, ses mises à jour et ses remplacements futurs.

« **convention de souscription** », la convention de souscription issue de l'acceptation par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds (pour le compte de la société en commandite) d'une offre d'un souscripteur d'acheter des parts (faite par l'intermédiaire d'un courtier inscrit), en totalité ou en partie, selon les modalités prévues dans le présent prospectus et la convention de société en commandite.

« **convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds** », la convention intervenue le 15 juin 2026 entre le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et en vertu de laquelle le commandité a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité de gérer au quotidien les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite et que ce dernier fournira à la société en commandite des conseils sur ses placements dans des actions accréditives afin que celle-ci et les portefeuilles se conforment à la stratégie de placement, aux directives de placement et à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où des parts de la société en commandite sont vendues à des investisseurs.

« **conventions de placement** » ou « **conventions de souscription d'actions accréditives** », des conventions écrites dans lesquelles la société en commandite convient de souscrire des actions accréditives (y compris des actions accréditives faisant partie d'une unité émise) ou des conventions dans lesquelles elle convient d'investir autrement dans des titres ou d'acheter autrement des titres d'un émetteur du secteur des ressources, et, en ce qui concerne les actions accréditives faisant partie d'une unité, l'émetteur du secteur des ressources convient de ce qui suit :

- a) le prix d'achat doit être raisonnablement attribuable et il en attribuera au moins 90 % au prix des actions accréditives faisant partie de l'unité; et
- b) il utilisera la totalité du prix d'achat ainsi attribué aux actions accréditives faisant partie d'une unité pour engager des FEC et y renoncer (directement ou indirectement) en faveur de la société en commandite, en date du 31 décembre 2026 au plus tard.

« **courtier sur le marché dispensé** », PB Markets Inc., détenue en propriété exclusive par PCC, société mère du commandité. Le courtier sur le marché dispensé est inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en Colombie-Britannique et en Ontario.

« **crédit d'impôt à l'investissement** » ou « **CII** » s'entend du crédit d'impôt à l'investissement fédéral de 15 % visant les « dépenses minières déterminées » d'un particulier admissible définies au paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt.

« **date d'évaluation** », 16 h (heure de l'Est) le dernier jour ouvrable de chaque semaine.

« **date de clôture** », la date de la clôture initiale, qui est prévue vers septembre 2026 ou à une autre date que peut fixer le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ainsi que la date d'une clôture subséquente, le cas échéant, étant entendu que la clôture définitive doit avoir lieu au plus 90 jours suivant la date du prospectus définitif.

« **date de dissolution** », s'entend de la date la plus éloignée entre le 1^{er} avril 2028 et le plus rapproché des jours suivants :

- a) le 30 juin 2028, à moins que la durée de la société en commandite ne soit prolongée comme le prévoit la convention de société en commandite;
- b) le jour où la société en commandite aliène la totalité de ses actifs; et
- c) une date déterminée et approuvée par le commandité et autorisée par une résolution extraordinaire, à moins que la société en commandite ne soit dissoute à une autre date conformément à la convention de société en commandite. À la dissolution de la société en commandite, le commandité prend, à l'égard de ses actifs, les mesures prévues par la convention de société en commandite.

« **dépositaire** », Fiducie RBC Services aux Investisseurs, qui a été nommée dépositaire de la société en commandite.

« **directives de placement** », les politiques et les restrictions de placement de la société en commandite figurant dans la convention de société en commandite. Voir « Directives et restrictions de placement ».

« **éléments d'actif placés** », la valeur marchande globale des titres des portefeuilles, à l'exclusion de la trésorerie et des équivalents de trésorerie.

« **émetteur du secteur des ressources** », une société par actions qui déclare ce qui suit à la société en commandite, directement ou indirectement :

- a) elle est une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à cette expression au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt; et
- b) elle a l'intention d'engager des frais admissibles visant au moins un bien au Canada.

« **entités liées** », une société ou une société en commandite dans laquelle le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, PCC ou un membre de leur groupe respectif ou un de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, individuellement ou collectivement, détiennent en propriété véritable plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation ou exercent directement ou indirectement une emprise sur un tel pourcentage de ces titres, ou de laquelle une telle personne est le commandité.

« **exercice** », l'exercice de la société en commandite, qui commence le 1^{er} janvier de chaque année, ou à la date de sa création pour sa première année d'existence, et prend fin le 31 décembre de l'année ou, le cas échéant, à la date de dissolution ou de l'extinction de la société en commandite, si celle-ci a lieu avant le 31 décembre.

« **FCEC** » ou « **frais cumulatifs d'exploration au Canada** », les frais cumulatifs d'exploration au Canada définis au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt.

« **FEC** » ou « **frais d'exploration au Canada** », les frais d'exploration au Canada définis au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt.

« **fonds disponibles** », a) pour la société en commandite, la totalité des fonds disponibles, déduction faite du produit total tiré du placement des parts offertes aux termes du présent prospectus, de la rémunération des placeurs pour compte, des autres frais de placement et de la réserve d'exploitation, et b) pour le portefeuille, la partie des fonds disponibles de la société en commandite qui représente les souscriptions visant les parts offertes qui composent le portefeuille concerné.

« **frais admissibles** », lorsqu'ils sont liés aux actions accréditatives que détient la société en commandite et si l'on présume que les propositions fiscales seront mises en œuvre, pour chaque portefeuille, les « frais d'exploration au Canada », définis au paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt, y compris certains frais engagés dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'ampleur ou les qualités naturelles inhérentes d'une ressource minérale au Canada (sauf un gisement de charbon, de sables bitumineux ou de schiste bitumineux), y compris des dépenses consacrées à des études environnementales ou à des consultations auprès des collectivités (y compris les études ou consultations menées dans le but d'obtenir un droit, une licence ou un privilège pour déterminer l'existence, l'emplacement, l'ampleur ou les qualités naturelles inhérentes d'une ressource minérale au Canada).

« **frais d'administration du commandité** », les frais d'administration de 200 \$ par mois, augmentés des taxes applicables, que doit verser la société en commandite au commandité.

« **Heritage** », Heritage Bancorp Ltd.

« **institution financière** », une institution financière définie au paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt.

« **instruments du marché monétaire de grande qualité** », les instruments du marché monétaire ayant reçu la catégorie de note la plus élevée de la part de Standard & Poor's, division de The McGraw-Hill Companies (A-1), ou de DBRS Limited (R-1), les acceptations bancaires et les obligations garanties par un État, d'une durée de un an ou moins dans tous les cas, et les dépôts portant intérêt auprès de banques, de sociétés de fiducie ou d'autres établissements semblables du Canada dont les activités comprennent l'octroi de prêts commerciaux, de prêts d'exploitation ou de marges de crédit à des sociétés, mais à l'exclusion du papier commercial adossé à des éléments d'actif, qu'une banque en assure ou non la promotion.

« **jour ouvrable** », un jour, sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié, où les banques à Toronto, en Ontario, sont habituellement ouvertes aux fins des transactions bancaires.

« **Loi de l'impôt** », la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

« **Loi sur les impôts** », la *Loi sur les impôts* (Québec), telle qu'elle est modifiée de temps à autre.

« **membre du même groupe** », le sens qui lui est donné dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

« **minéraux critiques** », les « minéraux critiques » au sens du paragraphe 127(9) de la Loi de l'impôt et ils comprennent le bismuth, le césium, le chrome, le cobalt, le cuivre, la fluorine, le gallium, le germanium, le graphite, l'indium, le lithium, le magnésium, le manganèse, le molybdène, le nickel, le niobium, le phosphate, un métal du groupe du platine, un élément des terres rares, le scandium, le tantale, le tellure, l'étain, le titane, le tungstène, l'uranium, le vanadium ou le zinc.

« **montant à recours limité** », au sens donné à cette expression à l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, le principal impayé d'une dette à l'égard de laquelle le recours est limité dans l'immédiat ou pour l'avenir et conditionnellement ou non; le principal impayé d'une dette (y compris un prêt à vue) est réputé être un montant à recours limité sauf si :

- a) des arrangements, constatés par écrit, ont été conclus de bonne foi, au moment où la dette est survenue, pour que le débiteur rembourse la dette et les intérêts y afférents dans une période raisonnable ne dépassant pas dix ans; et
- b) les intérêts sont payables au moins annuellement, à un taux égal ou supérieur au moins élevé (i) du taux d'intérêt prescrit selon la Loi de l'impôt qui était en vigueur au moment où la dette est survenue, et (ii) du taux d'intérêt prescrit applicable selon la Loi de l'impôt pendant la durée de la dette, et ces intérêts sont payés sur la dette par le débiteur au plus tard 60 jours suivant la fin de chacune de ses années d'imposition qui se termine dans cette période.

« **opération de liquidité** », une opération que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds réalise, à son seul gré, avant le 31 mars 2028, afin d'améliorer la liquidité pour les commanditaires. Le commandité décide du moment exact de la réalisation de l'opération de liquidité principalement en fonction des prévisions courantes quant aux tendances du marché des actions du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. À l'heure actuelle, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite.

« **part de catégorie A** », la catégorie de parts de la société en commandite désignée comme « parts de catégorie A » collectivement.

« **part de catégorie F** », la catégorie de parts de la société en commandite désignée comme « parts de catégorie F » collectivement.

« **part de catégorie P** », la catégorie de parts de la société en commandite désignée comme « parts de catégorie P », qui appartiennent en totalité au commandité et, indirectement, à PCC (terme défini aux présentes).

« **parts** », les parts de catégorie A ou les parts de catégorie F ou les parts de catégorie P, selon le contexte.

« **parts de catégorie Québec** », les parts des catégories QC-A et QC-F.

« **parts offertes** », l'ensemble des parts de catégorie A et des parts de catégorie F.

« **PCC** », Probity Capital Corporation, la société mère du commandité.

« **PDR** », la personne désignée responsable du conseiller en placement et gestionnaire de fonds qui est Maurice Levesque.

« **personne** », une personne physique ou morale, une entreprise individuelle, une société de personnes, une société par actions, une coentreprise, une association, une fiducie ou un organisme sans personnalité morale, ou une personne physique en sa capacité de fiduciaire, d'exécuteur testamentaire, de liquidateur ou d'administrateur de succession ou de représentant légal d'un autre type.

« **placement** », le placement des parts de la société en commandite conformément aux modalités du présent prospectus.

« **placements illiquides** », des placements dont il est possible qu'on ne puisse en disposer facilement sur un marché où de tels placements sont habituellement achetés et vendus et où on peut obtenir des cotations d'usage courant et public. Parmi les placements illiquides, on compte les participations dans des sociétés en commandite qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse et les titres de sociétés fermées, mais non les actions accréditives d'émetteurs cotés en bourse assorties de restrictions de revente, les bons de souscription hors cote ou les actions accréditives ou d'autres titres d'une société fermée ou d'une société de personnes à vocation déterminée créée pour entreprendre un programme d'exploration ou de développement particulier à l'égard d'un avoir minier, dont les titres sont convertibles par la société en commandite en actions d'un émetteur du secteur des ressources inscrit.

« **placeurs pour compte** », collectivement, iA Gestion privée de patrimoine inc., Corporation Canaccord Genuity, Raymond James Ltée, Patrimoine Richardson Limitée, Ventum Financial Corp. et Wellington-Altus Private Wealth Inc.

« **portefeuilles** », les portefeuilles de placement de la société en commandite, y compris, collectivement, les portefeuilles nationaux, les portefeuilles Colombie-Britannique et les portefeuilles Québec; et « **portefeuille-catégorie** », tel que ce terme est utilisé aux rubriques « Attribution du revenu et de la perte » et « Attribution des frais admissibles », s'entend de la partie du portefeuille de placement de la société en commandite attribuable à l'une des six catégories de parts suivantes : parts CN-A, parts CN-F, parts CB-A, parts CB-F, parts QC-A et parts QC-F.

« **portefeuilles Colombie-Britannique** », les portefeuilles de placement de la société en commandite créés à l'aide du produit brut tiré de la vente des parts des catégories CB-A et CB-F.

« **portefeuilles nationaux** », les portefeuilles de placement de la société en commandite créés à l'aide du produit brut tiré de la vente des parts des catégories CN-A et CN-F.

« **portefeuilles Québec** », les portefeuilles de placement de la société en commandite créés à l'aide du produit brut tiré de la vente des parts de catégorie Québec.

« **produit brut** », le produit brut du placement.

« **promoteurs** », le commandité et PCC.

« **propositions fiscales** », les propositions spécifiques visant la modification de la Loi de l'impôt ou du Règlement publiquement annoncées par ou pour le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes.

« **QIFM** », Qwest Investment Fund Management Ltd.

« **registre** », le registre des commanditaires que doit tenir la société en commandite à son siège social comme l'exige le paragraphe 54(2) de la loi de la Colombie-Britannique intitulée *Partnership Act*.

« **Règlement** », le règlement adopté en vertu de la Loi de l'impôt, tel qu'il peut être modifié de temps à autre.

« **Règlement 81-102** », le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* au Québec et la *Norme canadienne sur les fonds d'investissement* dans les autres provinces canadiennes, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

« **règles de RDEIF** », les règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement telles qu'elles figurent aux articles 18.2 et 18.21 de la Loi de l'impôt.

« **rémunération des placeurs pour compte** », la commission que versera la société en commandite aux placeurs pour compte participant au placement, correspondant à 0,675 \$ par part de catégorie A (6,75 %) et à 0,25 \$ par part de catégorie F (2,5 %).

« **réserve d'exploitation** », les fonds nécessaires au paiement des frais, des intérêts débiteurs et des frais d'exploitation et d'administration courants payables de la société en commandite. La réserve d'exploitation sera déduite du produit brut de chacun des portefeuilles, au prorata, et ne fera pas partie des fonds disponibles pouvant être affectés à l'acquisition d'actions accréditives pour les portefeuilles.

« **résolution extraordinaire** », une résolution adoptée à 66⅔ % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des commanditaires ou d'une catégorie de ceux-ci convoquée et tenue à cette fin, ou encore une résolution écrite qu'ont signée en un ou plusieurs exemplaires des commanditaires détenant au moins 66⅔ % des parts en circulation conférant le droit de voter à l'égard d'une telle résolution à une assemblée.

« **résolution ordinaire** », une résolution adoptée à plus de 50 % des voix exprimées en personne ou par procuration à une assemblée des commanditaires ou d'une catégorie de ceux-ci convoquée et tenue à cette fin, ou encore une résolution écrite qu'ont signée en un ou plusieurs exemplaires des commanditaires détenant plus de 50 % des parts en circulation conférant le droit de voter à l'égard d'une telle résolution à une assemblée.

« **revenu imposable** » et « **perte déductible** », à l'égard d'un exercice quelconque, un revenu ou une perte de la société en commandite pour l'exercice, y compris un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, déterminé conformément à la Loi de l'impôt.

« **revenu ordinaire** » (ou « **perte ordinaire** »), le revenu (ou la perte) de la société en commandite, y compris les gains en capital (ou les pertes en capital) et les dividendes imposables qu'elle a reçus (ou subies).

« **société en commandite** », Probit Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership, société en commandite constituée en vertu des lois de la Colombie-Britannique.

« **souscripteur** », une personne qui souscrit des parts.

« **stratégie de placement** », la stratégie de placement de la société en commandite décrite dans les présentes.

« **territoires** », chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.

« **valeur liquidative** », à une date donnée, (i) la juste valeur globale des éléments d'actif de la société en commandite, moins (ii) la juste valeur globale des passifs de la société en commandite.

« **valeur liquidative par part** », la valeur liquidative de la société en commandite attribuée aux parts d'une catégorie de parts, divisée par le nombre de parts de la catégorie en circulation au moment du calcul, étant présumé que la valeur liquidative de chacune des parts des catégories CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F et QC-F sera fondée distinctement sur les attributions de portefeuille.

« **\$** », des dollars canadiens.

ILLUSTRATION DES CONSÉQUENCES FISCALES ÉVENTUELLES

Un placement dans les parts comportera un certain nombre d'incidences fiscales pour le souscripteur éventuel. L'exposé suivant a pour but d'aider les souscripteurs éventuels à évaluer les conséquences fiscales fédérales canadiennes pour eux de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts de catégorie A. Les tableaux ci-après visent à illustrer certaines incidences fiscales pour les souscripteurs qui sont des particuliers résidant au Canada (sauf des fiducies), qui souscrivent 10 000 \$ (1 000 parts) de parts CN-A, de parts CB-A et de parts QC-A et qui détiennent toujours leurs parts de la société en commandite le 31 décembre 2026 et par la suite.

Ces illustrations ne sont que des exemples, et les taux d'imposition, les déductions fiscales, les sommes en jeu et les valeurs des portefeuilles réels peuvent être très différents. Le moment de ces déductions peut également varier par rapport à ce qui est indiqué dans le tableau. Un sommaire des incidences fiscales fédérales canadiennes pour un souscripteur de parts éventuel est présenté dans le présent document. Chaque souscripteur éventuel est invité à obtenir des conseils professionnels indépendants quant aux incidences particulières qui s'appliquent à sa situation personnelle. Les calculs se fondent sur les estimations et les hypothèses décrites à la rubrique « Notes et hypothèses » figurant ci-après, qui font partie intégrante des illustrations suivantes. Veuillez noter qu'il se peut que la somme de certaines colonnes ne soit pas exacte en raison des montants arrondis. Les souscripteurs éventuels devraient également savoir que ces calculs ne constituent pas des prévisions, ni des projections, ni des engagements contractuels ni des garanties et qu'ils se fondent sur des estimations et des hypothèses qui sont nécessairement génériques; par conséquent, ils ne peuvent être considérés comme étant exhaustifs ou exacts à tous égards. **Rien ne garantit que les hypothèses, ou certaines d'entre elles, sur lesquelles sont fondés les calculs suivants, s'appliqueront à l'ensemble ou à une partie des commanditaires, à la société en commandite ou aux actions accréditives achetées par la société en commandite.**

Souscription de 1 000 parts de catégorie A (10,00 \$ chacune) – Exemple de déductions fiscales

Tableau 1 – Placement minimal – Catégorie nationale

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership											
Taille du placement : 1 000 000 \$											
Avantages fiscaux par tranche de 10 000 \$ investie											
	FEC	Autres déductions	Déductions totales								
CII (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 15 %)	471 \$										
CIEMC (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 30 %)	941 \$										
2026	6 275 \$	848 \$	7 123 \$								
2027 et par la suite	- \$	5 043 \$	5 043 \$								
Inclusion du CII dans le revenu en 2027		(471) \$	(471) \$								
Inclusion du CIEMC dans le revenu en 2027		(941) \$	(941) \$								
Déductions fiscales nettes (revenu)	6 275 \$	4 480 \$	10 755 \$								
	AB	CB	MB	NB	NE	TNL	TNO	ON	IPE	QC	SK
Taux marginal d'imposition le plus élevé											
2026	48,00 %	53,50 %	50,40 %	52,50 %	54,00 %	54,80 %	47,05 %	53,53 %	53,00 %	53,31 %	47,50 %
2027 et par la suite	48,00 %	53,50 %	50,40 %	52,50 %	54,00 %	54,80 %	47,05 %	53,53 %	53,00 %	53,31 %	47,50 %
Placement	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Moins :											
Économies d'impôt grâce aux déductions nettes – fédéral	(5 162) \$	(5 754) \$	(5 420) \$	(5 646) \$	(5 808) \$	(5 894) \$	(5 061) \$	(5 757) \$	(5 700) \$	(6 096) \$	(5 109) \$
CII	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$	(471) \$
CIEMC	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$	(941) \$
Plus :											
Impôt sur le gain en capital	520 \$	580 \$	546 \$	569 \$	585 \$	594 \$	510 \$	580 \$	574 \$	577 \$	515 \$
Somme en jeu	3 946 \$	3 414 \$	3 714 \$	3 511 \$	3 365 \$	3 288 \$	4 037 \$	3 411 \$	3 462 \$	3 069 \$	3 994 \$
Seuil d'équilibre du produit de disposition	5 192 \$	4 661 \$	4 965 \$	4 761 \$	4 610 \$	4 529 \$	5 279 \$	4 658 \$	4 710 \$	4 184 \$	5 238 \$
Moins : impôt sur les gains en capital résultant de la vente	(1 246) \$	(1 247) \$	(1 251) \$	(1 250) \$	(1 245) \$	(1 241) \$	(1 242) \$	(1 247) \$	(1 248) \$	(1 115) \$	(1 244) \$
Produit de disposition après impôt/Cout d'acquisition après impôt	3 946 \$	3 414 \$	3 714 \$	3 511 \$	3 365 \$	3 288 \$	4 037 \$	3 411 \$	3 462 \$	3 069 \$	3 994 \$
Revenu réellement gagné qui est radié au taux d'imposition courant	13 696 \$	13 394 \$	13 556 \$	13 444 \$	13 370 \$	13 332 \$	13 758 \$	13 392 \$	13 419 \$	14 085 \$	13 728 \$
Pourcentage du revenu réellement gagné qui est radié	137 %	134 %	136 %	134 %	134 %	133 %	138 %	134 %	134 %	141 %	137 %

Tableau 2 – Placement maximal – Catégorie nationale

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership											
Taille du placement : 30 000 000 \$											
Avantages fiscaux par tranche de 10 000 \$ investie											
	FEC	Autres déductions	Déductions totales								
CII (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 15 %)	686 \$										
CIEMC (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 30 %)	1 372 \$										
2026	9 147 \$	75 \$	9 222 \$								
2027 et par la suite	- \$	843 \$	843 \$								
Inclusion du CII dans le revenu en 2027		(686) \$	(686) \$								
Inclusion du CIEMC dans le revenu en 2027		(1 372) \$	(1 372) \$								
Déductions fiscales nettes (revenu)	9 147 \$	(1 140) \$	8 007 \$								
	AB	CB	MB	NB	NE	TNL	TNO	ON	IPÉ	QC	SK
Taux marginal d'imposition le plus élevé											
2026	48,00 %	53,50 %	50,40 %	52,50 %	54,00 %	54,80 %	47,05 %	53,53 %	53,00 %	53,31 %	47,50 %
2027 et par la suite	48,00 %	53,50 %	50,40 %	52,50 %	54,00 %	54,80 %	47,05 %	53,53 %	53,00 %	53,31 %	47,50 %
Placement	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Moins :											
Économies d'impôt grâce aux déductions nettes – fédéral	(3 843) \$	(4 284) \$	(4 036) \$	(4 203) \$	(4 324) \$	(4 388) \$	(3 767) \$	(4 286) \$	(4 244) \$	(4 798) \$	(3 803) \$
CII	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$	(686) \$
CIEMC	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$	(1 372) \$
Plus :											
Impôt sur le gain en capital	16 \$	17 \$	16 \$	17 \$	18 \$	18 \$	15 \$	17 \$	17 \$	17 \$	15 \$
Somme en jeu	4 115 \$	3 675 \$	3 922 \$	3 756 \$	3 636 \$	3 572 \$	4 190 \$	3 673 \$	3 715 \$	3 161 \$	4 154 \$
Seuil d'équilibre du produit de disposition	5 414 \$	5 017 \$	5 243 \$	5 093 \$	4 981 \$	4 920 \$	5 479 \$	5 015 \$	5 054 \$	4 310 \$	5 448 \$
Moins : impôt sur les gains en capital résultant de la vente	(1 299) \$	(1 342) \$	(1 321) \$	(1 337) \$	(1 345) \$	(1 348) \$	(1 289) \$	(1 342) \$	(1 339) \$	(1 149) \$	(1 294) \$
Produit de disposition après impôt/Cout d'acquisition après impôt	4 115 \$	3 675 \$	3 922 \$	3 756 \$	3 636 \$	3 572 \$	4 190 \$	3 673 \$	3 715 \$	3 161 \$	4 154 \$
Revenu réellement gagné qui est radié au taux d'imposition courant	12 294 \$	11 854 \$	12 091 \$	11 926 \$	11 819 \$	11 763 \$	12 380 \$	11 851 \$	11 891 \$	12 862 \$	12 339 \$
Pourcentage du revenu réellement gagné qui est radié	123 %	119 %	121 %	119 %	118 %	118 %	124 %	119 %	119 %	129 %	123 %

Tableau 3 – Placement minimal – Catégorie Colombie-Britannique

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership
Taille du placement : 1 000 000 \$
Avantages fiscaux par tranche de 10 000 \$ investie

	FEC	Autres déductions	Déductions totales
CII (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 15 %)	377 \$		
CIEMC (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 30 %)	753 \$		
Crédit d'impôt à l'investissement (admissible à 100 % au crédit de la CB de 20 %)	1 255 \$		
2026	6 275 \$	848 \$	7 123 \$
2027 et par la suite	- \$	5 043 \$	5 043 \$
Inclusion du CII dans le revenu en 2027 – fédéral		(377) \$	(377) \$
Inclusion du CIEMC dans le revenu en 2027		(753) \$	(753) \$
Inclusion du CII dans le revenu en 2027 – CB		(1 255) \$	(1 255) \$
Déductions fiscales nettes (revenu)	6 275 \$	3 507 \$	9 782 \$
CB			
Taux marginal d'imposition le plus élevé			
2026	53,50 %		
2027 et par la suite	53,50 %		
Placement	10 000 \$		
Moins :			
Économies d'impôt grâce aux déductions nettes	(5 233) \$		
CII – fédéral	(377) \$		
CIEMC	(753) \$		
CII - CB	(1 255) \$		
Plus :			
Impôt sur le gain en capital	580 \$		
Somme en jeu	2 962 \$		
Seuil d'équilibre du produit de disposition	4 044 \$		
Moins : impôt sur les gains en capital résultant de la vente	(1 082) \$		
Produit de disposition après impôt/Coût d'acquisition après impôt	2 962 \$		
Revenu réellement gagné qui est radié au taux d'imposition courant	14 239 \$		
Pourcentage du revenu réellement gagné qui est radié	142 %		

Tableau 4 – Placement maximal – Catégorie Colombie-Britannique

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership
Taille du placement : 10 000 000 \$
Avantages fiscaux par tranche de 10 000 \$ investie

	FEC	Autres déductions	Déductions totales
CII (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 15 %)	549 \$		
CIEMC (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 30 %)	1 098 \$		
Crédit d'impôt à l'investissement (admissible à 100 % au crédit de la CB de 20 %)	1 829 \$		
2026	9 147 \$	75 \$	9 222 \$
2027 et par la suite	- \$	843 \$	843 \$
Inclusion du CII dans le revenu en 2027 – fédéral		(549) \$	(549) \$
Inclusion du CIEMC dans le revenu en 2027		(1 098) \$	(1 098) \$
Inclusion du CII dans le revenu en 2027 – CB		(1 829) \$	(1 829) \$
Déductions fiscales nettes (revenu)	9 147 \$	(2 558) \$	6 589 \$
CB			
Taux marginal d'imposition le plus élevé			
2026	53,50 %		
2027 et par la suite	53,50 %		
Placement	10 000 \$		
Moins :			
Économies d'impôt grâce aux déductions nettes	(3 525) \$		
CII – fédéral	(549) \$		
CIEMC	(1 098) \$		
CII - CB	(1 829) \$		
Plus :			
Impôt sur le gain en capital	17 \$		
Somme en jeu	3 016 \$		
Seuil d'équilibre du produit de disposition	4 117 \$		
Moins : impôt sur les gains en capital résultant de la vente	(1 101) \$		
Produit de disposition après impôt/Coût d'acquisition après impôt	3 016 \$		
Revenu réellement gagné qui est radié au taux d'imposition courant	13 086 \$		
Pourcentage du revenu réellement gagné qui est radié	131 %		

Tableau 5 – Placement minimal – Catégorie Québec

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Taille du placement : 1 000 000 \$ Avantages fiscaux par tranche de 10 000 \$ investie			
	FEC	Autres déductions	Déductions totales
CII (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 15 %)	471 \$		
CIEMC (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 30 %)	941 \$		
Déductions additionnelles (admissibles à 0 % aux déductions additionnelles de 20 % au QC)	- \$		
2026	6 275 \$	848 \$	7 123 \$
2027 et par la suite	- \$	5 043 \$	5 043 \$
Inclusion du CII dans le revenu en 2027 – fédéral		(471) \$	(471) \$
Inclusion du CIEMC dans le revenu en 2027		(941) \$	(941) \$
Déductions fiscales nettes (revenu)	6 275 \$	4 480 \$	10 755 \$
QC			
Taux marginal d'imposition le plus élevé			
2026	53,31 %		
2027 et par la suite	53,31 %		
Placement	10 000 \$		
Moins :			
Économies d'impôt grâce aux déductions nettes	(6 097) \$		
CII – fédéral	(471) \$		
CIEMC	(941) \$		
Déductions additionnelles - QC	- \$		
Plus :			
Impôt sur le gain en capital	578 \$		
Somme en jeu	3 069 \$		
Seuil d'équilibre du produit de disposition	4 184 \$		
Moins : impôt sur les gains en capital résultant de la vente	(1 115) \$		
Produit de disposition après impôt/Coût d'acquisition après impôt	3 069 \$		
Revenu réellement gagné qui est radié au taux d'imposition courant	14 086 \$		
Pourcentage du revenu réellement gagné qui est radié	141 %		

Tableau 6 – Placement maximal – Catégorie Québec

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership Taille du placement : 10 000 000 \$ Avantages fiscaux par tranche de 10 000 \$ investie			
	FEC	Autres déductions	Déductions totales
CII (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 15 %)	686 \$		
CIEMC (50 % des fonds disponibles admissibles au crédit d'impôt fédéral de 30 %)	1 372 \$		
Déductions additionnelles (admissibles à 0 % aux déductions additionnelles de 20 % au QC)	- \$		
2026	9 147 \$	75 \$	9 222 \$
2027 et par la suite	- \$	843 \$	843 \$
Inclusion du CII dans le revenu en 2027 – fédéral		(686) \$	(686) \$
Inclusion du CIEMC dans le revenu en 2027		(1 372) \$	(1 372) \$
Déductions fiscales nettes (revenu)	9 147 \$	(1 140) \$	8 007 \$
QC			
Taux marginal d'imposition le plus élevé			
2026	53,31 %		
2027 et par la suite	53,31 %		
Placement	10 000 \$		
Moins :			
Économies d'impôt grâce aux déductions nettes	(4 798) \$		
CII – fédéral	(686) \$		
CIEMC	(1 372) \$		
Déductions additionnelles - QC	- \$		
Plus :			
Impôt sur le gain en capital	17 \$		
Somme en jeu	3 161 \$		
Seuil d'équilibre du produit de disposition	4 310 \$		
Moins : impôt sur les gains en capital résultant de la vente	(1 149) \$		
Produit de disposition après impôt/Coût d'acquisition après impôt	3 161 \$		
Revenu réellement gagné qui est radié au taux d'imposition courant	12 861 \$		
Pourcentage du revenu réellement gagné qui est radié	129 %		

Notes et hypothèses

Les montants indiqués dans les tableaux sont calculés en fonction des hypothèses et des faits suivants :

- 1) Il est supposé dans les calculs que seules les parts de catégorie A sont émises, et qu'un placement minimal vise soit la totalité des parts de catégorie nationale, soit la totalité des parts de catégorie Colombie-Britannique, soit la totalité des parts de catégorie Québec. Il est supposé dans les calculs également qu'un placement maximal de la totalité des parts de catégorie nationale, de la totalité des parts de catégorie Colombie-Britannique ou de la totalité des parts de catégorie Québec vise un montant total de 50 000 000 \$, comprenant 30 000 000 \$ de parts de catégorie nationale, 10 000 000 \$ de parts de catégorie Colombie-Britannique et 10 000 000 \$ de parts de catégorie Québec.
- 2) Il est supposé dans les calculs que les frais du placement (à l'exclusion de la rémunération des placeurs pour compte) totalisent 195 000 \$ dans le cas du placement minimal, et 240 000 \$ dans le cas du placement maximal. Les calculs répartissent les frais du placement au prorata, en fonction de la taille de la catégorie précise de parts de sociétés en commandite qui constitue le placement maximal. Par exemple, la quote-part des frais du placement à l'égard des parts de catégorie Québec dans le cas d'un placement maximal correspondrait à 48 000 \$ du montant total des frais du placement, soit 240 000 \$.
- 3) Il est supposé dans les calculs que tous les fonds disponibles (627 500 \$ dans le cas du placement minimal, et 45 735 000 \$ dans le cas du placement maximal) sont investis dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de frais admissibles qui font directement l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2026, et sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier à compter de 2026.
- 4) Il est supposé pour chacun des tableaux 1 à 6 ci-dessus, dans chaque cas sous « Placement minimal » et « Placement maximal », que 50 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui permettront à un porteur de parts de catégorie nationale d'obtenir un CII (sous réserve de la partie qui donne droit au CIEMC à un porteur de parts de catégorie nationale), et 50 % des fonds disponibles serviront à acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui permettront à un porteur de parts de catégorie nationale d'obtenir un CIEMC. Il est aussi supposé que 100 % des fonds disponibles à l'égard des parts de catégorie Colombie-Britannique et des parts de catégorie Québec sont investis dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources dans chacune de ces provinces qui, à leur tour, engagent ces montants au titre de frais admissibles qui font directement l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet en 2026, et sont attribués à un commanditaire et déduits par ce dernier à compter de 2026. Les frais admissibles ne seront pas admissibles simultanément au CIEMC et au CII. Le CIEMC a été intégré à tous les tableaux. Il est supposé dans les calculs des parts de catégorie Colombie-Britannique et des parts de catégorie Québec que ces investissements seront admissibles aux déductions fiscales ou crédits d'impôt provinciaux supplémentaires, selon le cas, qui sont offerts dans chacune de ces provinces, en plus du CII ou du CIEMC. L'ARC considère les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux et les déductions supplémentaires, selon le cas, comme de l'aide qui est reçue par le commanditaire et, par conséquent, réduira le compte de FCEC du commanditaire dès que celui-ci recevra le crédit d'impôt à l'investissement provincial ou dès qu'il aura le droit d'obtenir le CII ou le CIEMC. De plus, les crédits d'impôt à l'investissement provinciaux que le commanditaire a reçus ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir viendront réduire les frais admissibles au CII ou au CIEMC. Étant donné que les provinces et les territoires où les FEC seront engagés sont inconnus pour les parts de catégorie nationale, il est supposé que les crédits d'impôt provinciaux et les déductions provinciales supplémentaires seront de zéro pour ces parts.
- 5) Sous réserve de certaines conditions, un particulier (sauf les fiducies et les successions) peut déduire de son impôt sur le revenu qui serait par ailleurs payable en vertu de la loi intitulée *Income Tax Act (British Columbia)* pour une année d'imposition ne dépassant pas, pour le particulier, à la fin de l'année, le montant le moins élevé entre le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique pour les particuliers et l'impôt que le particulier aurait par ailleurs à payer en vertu de la loi intitulée *Income Tax Act (British Columbia)* pour cette année d'imposition. Le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique correspond, en règle générale, à 20 % des dépenses minières déterminées de la Colombie-Britannique du particulier pour l'année (et ces dépenses peuvent être reportées prospectivement sur dix années d'imposition ou reportées rétrospectivement sur trois années d'imposition).

- 6) Le budget 2025-2026 du Québec proposait d'abolir la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains FEC et l'autre déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec pour toutes les souscriptions d'actions accréditatives faites après la date du budget, soit le 25 mars 2025 (sous réserve uniquement de règles limitées relatives aux droits acquis). Les propositions du budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025. Par conséquent, les calculs de chacun des tableaux 5 et 6 ci-dessus supposent que les fonds disponibles à l'égard des parts de catégorie Québec ne sont ni admissibles à la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains FEC ni à l'autre déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface.
- 7) Pour les portefeuilles Québec, il est supposé dans les calculs un taux marginal d'imposition fédéral de 27,56 % et un taux marginal d'imposition provincial de 25,75 % au Québec applicable aux résidents du Québec. Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique pour l'année visée. Il est supposé que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées sont réalisées au cours de l'année indiquée. Il est supposé dans le calcul de l'impôt sur les gains en capital et du seuil d'équilibre du produit, aux fins fiscales du Québec, dans chacun des tableaux 5 et 6 ci-dessus, que le particulier résidant au Québec sera assujéti à l'impôt sur les gains en capital au taux d'imposition marginal combiné fédéral-provincial maximal, car le budget 2025-2026 du Québec proposait d'abolir la dispense prévue dans la Loi sur les impôts à l'égard de l'intégralité de l'impôt sur les gains en capital du Québec qui est disponible pour certains biens miniers à l'égard de toutes les dispositions d'actions accréditatives effectuées après la date du budget, soit le 25 mars 2025. Les propositions du budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025.
- 8) La société en commandite engagera des frais, y compris la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation), un paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et certains autres frais d'exploitation et d'administration estimatifs. Il est supposé que les frais d'exploitation et d'administration seront payables en 2026 et 2027. Il est supposé que les frais d'exploitation et d'administration annuels sont de 300 000 \$ dans le cas du placement maximal, et de 200 000 \$ dans le cas du placement minimal. La société en commandite acquittera les frais d'exploitation et d'administration au moyen de la réserve d'exploitation et, si ces frais excèdent le montant de la réserve d'exploitation, la société en commandite vendra des actions accréditatives (et réalisera des gains en capital imposables dans le cadre de cette vente et les attribuera aux commanditaires) pour acquitter les frais. Ainsi, les frais seront déductibles en 2026 et par la suite comme il est indiqué ci-dessous.

	Année d'imposition			
	2026	2027	2028	2029 et après
Rémunération des placeurs pour compte.....	20 %	20 %	20 %	40 %
Frais du placement	20 %	20 %	20 %	40 %
Paiement aux vendeurs et aux intermédiaires.....	20 %	20 %	20 %	40 %
Frais d'exploitation et d'administration annuels	100 %	s. o.	s. o.	s. o.

La déduction de 2026 correspondra au produit de 20 % des frais et du rapport entre le nombre de jours de l'année et 365. Aux fins des illustrations, il est supposé que le produit correspond à 100 %.

- 9) Il est supposé et exigé qu'aucune portion du prix de souscription des parts ne soit financée par un souscripteur à l'aide d'un montant à recours limité. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires ».
- 10) Il est supposé que les règles de RDEIF n'auront pas une incidence défavorable importante. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».
- 11) Un commanditaire ne peut demander de déductions fiscales en excédent de sa fraction « à risques ». Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires ».
- 12) Il est supposé dans les calculs que le commanditaire n'est pas assujéti à l'impôt minimum de remplacement. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires ».

- 13) Les montants des déductions fiscales, du revenu ou du produit de disposition d'un souscripteur en particulier seront vraisemblablement différents de ceux indiqués ci-dessus.
- 14) Les économies d'impôt sont calculées en multipliant le total estimatif des déductions d'impôt sur le revenu pour chaque année par le taux marginal d'imposition hypothétique le plus élevé pour l'année visée. Les taux marginaux d'imposition les plus élevés utilisés sont ceux des particuliers et sont fondés sur les taux fédéraux, provinciaux et territoriaux actuels et les propositions existantes pour les années 2026 et 2027 et ces taux d'imposition sont présumés s'appliquer au cours de toutes les années ultérieures. Les budgets fédéral, provinciaux et territoriaux pourraient, à l'avenir, modifier les taux indiqués dans les tableaux ci-dessus et, par conséquent, les économies d'impôt réelles pourraient être différentes de celles qui sont illustrées. Sauf indication contraire, il est supposé que les taux marginaux d'imposition les plus élevés pour 2027 et par la suite seront les mêmes que pour 2026. Le taux d'imposition réel de chaque souscripteur variera par rapport au taux marginal hypothétique. L'illustration suppose que le souscripteur a un revenu suffisant de sorte que les économies d'impôt illustrées seront réalisées au cours de l'année indiquée.
- 15) La réserve d'exploitation couvrira tous les frais d'exploitation et d'administration annuels pour une période de six mois à partir de la date de clôture initiale. On s'attend à ce que les frais payés en 2026 et 2027 soient entièrement déductibles dans le calcul du revenu de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt pour les exercices se terminant le 31 décembre 2026 et le 31 décembre 2027, respectivement. La société en commandite a l'intention de vendre des actions accréditives afin d'acquitter les frais annuels qui excèdent le montant de la réserve d'exploitation, laquelle vente générera des gains. Dans le calcul du revenu de la société en commandite, il est présumé que ces gains seront des gains en capital (et non du revenu) et que, par conséquent, 50 % des gains seront imposables.
- 16) La « somme en jeu » représente généralement l'investissement total moins la totalité des économies d'impôt prévues.
- 17) Le seuil d'équilibre du produit de disposition représente le montant qu'un souscripteur doit recevoir de sorte que, après avoir payé l'impôt sur les gains en capital, il récupérera son capital à risques.
- 18) Les calculs ne tiennent pas compte de la valeur du rendement de l'argent. Tout calcul actualisé devrait prendre en compte le moment des flux de trésorerie, la situation fiscale actuelle et future du souscripteur et toute variation de la valeur marchande des portefeuilles de la société en commandite, facteurs ne pouvant être estimés avec précision actuellement.
- 19) Il est supposé que, aux fins de l'impôt provincial du Québec seulement, un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) dispose d'un revenu de placement qui excède ses frais de placement pour une année donnée. À ces fins, les frais de placement comprennent certains intérêts et certaines pertes du commanditaire de la catégorie Québec ainsi que 50 % des FEC engagés à l'extérieur du Québec et que le commanditaire de la catégorie Québec a déduits aux fins de l'impôt du Québec. Les FEC non déduits au cours d'une année d'imposition en particulier peuvent être reportés et portés en réduction du revenu de placement net obtenu au cours des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Impositions des commanditaires – Certaines incidences fiscales du Québec ». Également aux fins de l'impôt du Québec, il est supposé dans les calculs que les FEC font l'objet d'une renonciation par les émetteurs du secteur des ressources en faveur de la société en commandite, conformément à la Loi sur les impôts. Sauf tel que précisé aux présentes, les déductions supplémentaires pouvant être demandées par des particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec ne sont pas prises en compte.

Rien ne garantit que l'une ou l'autre des hypothèses précitées se révélera exacte dans un cas donné. Les souscripteurs éventuels devraient savoir que ces calculs ne constituent qu'une illustration et se fondent sur des hypothèses faites aux présentes qui ne sont pas considérées comme étant exhaustives ou exactes à tous égards et qui ont été présentées uniquement aux fins des présentes illustrations. Ces calculs et hypothèses n'ont pas été vérifiés de façon indépendante. Se reporter aux rubriques « Incidences fiscales fédérales canadiennes » et « Facteurs de risque ».

La société en commandite peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net de la société en commandite dans les titres d'un émetteur du secteur des ressources.

Aux fins d'illustration, voici des exemples pratiques de ce que serait le rendement (exprimé en valeur) après impôt, pour un souscripteur, d'un placement hypothétique de 10 000 \$ dans une part de catégorie nationale A, une part de catégorie Colombie-Britannique A ou une part de catégorie Québec A, selon les hypothèses énoncées ci-dessous. Toutes les valeurs sont arrondies au montant en dollar le plus proche.

Exemple relatif aux parts de catégorie nationale A

Hypothèses :

- Tous les fonds disponibles sont investis dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui, à leur tour, allouent ces sommes aux frais admissibles qui font l'objet d'une renonciation directe en faveur de la société en commandite dont la date d'effet est en 2026 et qui sont attribués à un commanditaire et déduits par celui-ci à compter de 2026.
- Les primes payées pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources sont de 10 %.
- 50 % des placements sont admissibles au CII de 15 % et 50 % des placements sont admissibles au CIEMC de 30 %. Les placements ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour actions accréditives ciblées de l'Ontario.
- Le souscripteur est un particulier, il réside en Ontario, et il est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé de l'Ontario, soit 53,53 %.
- La réserve d'exploitation couvre l'ensemble des frais d'administration et d'exploitation annuels pour la durée de vie de la société en commandite. La valeur globale de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation), un paiement aux vendeurs et aux intermédiaires et la réserve d'exploitation, correspond à 9 % de la taille totale du placement. Afin de faciliter les calculs, il est présumé que la valeur actuelle de la déduction de ces frais pour les années d'imposition ultérieures est la même que si chaque déduction avait été faite la première année.
- La société en commandite est dissoute après douze mois. La valeur du placement retourné au souscripteur correspond toujours au montant des fonds disponibles, déduction faite des primes payées pour acquérir des actions accréditives. Le souscripteur est assujéti aux gains en capital sur la valeur entière.

Aperçu du placement	Formule	Calcul	Valeur
Valeur du placement du souscripteur.....	Placement	10 000 \$	10 000 \$
Moins la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et le paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et le pourcentage de la réserve de placement.....	Placement x (rémunération des placeurs pour compte, frais du placement et paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et pourcentage de la réserve de placement)	(10 000 \$ x 9 %)	(900 \$)
Fonds disponibles			9 100 \$
Moins les primes payées pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources	Fonds disponibles – (fonds disponibles x (1 / (1 + primes)))	(9 100 \$ – (9 100 \$ x (1 / (1 + 10 %))))	(827 \$)
Valeur à la dissolution			8 273 \$
Le souscripteur paie les gains en capital sur la valeur du placement à la dissolution.....	Valeur à la dissolution x taux d'imposition marginal x 50 %	(8 273 \$ x 53,53 % x 50 %)	(2 214 \$)
Montant net tiré du placement touché par le souscripteur.....			6 059 \$

Le souscripteur bénéficie aussi de plusieurs déductions sur son revenu.

Déductions	Formule	Calcul	Valeur
Le souscripteur reçoit la totalité de la déduction liée aux FEC	Fonds disponibles x taux d'imposition marginal	9 100 \$ x 53,53 %	4 871 \$
Le souscripteur bénéficie des avantages fiscaux liés à la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement et du paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et la réserve de placement.....	(Rémunération des placeurs pour compte, frais de placement et paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et réserve de placement) x taux d'imposition marginal	900 \$ x 53,53 %	482 \$
Le souscripteur reçoit un CII de 15 % sur 50 % des fonds disponibles.....	Fonds disponibles x 50 % x CII	9 100 \$ x 50 % x 15 %	683 \$
Le souscripteur reçoit un CIEMC de 30 % sur 50 % des fonds disponibles.....	Fonds disponibles x 50 % x CIEMC	9 100 \$ x 50 % x 30 %	1 365 \$
Moins l'impôt payé sur le CII (le souscripteur doit inclure le CII comme revenu l'année suivante)	CII x taux d'imposition marginal	(683 \$ x 53,53 %)	(366 \$)
Moins l'impôt payé sur le CIEMC (le souscripteur doit inclure le CIEMC comme revenu l'année suivante)	CIEMC x taux d'imposition marginal	(1 365 \$ x 53,53 %)	(731 \$)
Montant des déductions nettes reçues par le souscripteur.....			6 304 \$

Le résultat net est que le souscripteur a reçu 6 059 \$ sur le placement et 6 304 \$ en déductions, soit une valeur totale de 12 363 \$ sur un placement de 10 000 \$.

Plusieurs paramètres sont utilisés pour décrire davantage le placement.

Paramètres	Formule	Calcul	Valeur
Somme en jeu	Placement moins déductions nettes	10 000 \$ – 6 304 \$	3 696 \$
Seuil d'équilibre (somme dont le souscripteur aurait besoin de tirer du placement pour qu'après déduction des gains en capital le montant corresponde à la somme en jeu).....	Somme en jeu / (1 – (taux d'imposition marginal * 50 %))	3 696 \$ / (1 – (53,53 % x 50 %))	5 047 \$
Protection contre la baisse du marché (de combien pourrait encore baisser la valeur du placement après prise en compte des primes, de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement et du paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et de la réserve de placement avant que le souscripteur ne perde de l'argent sur son placement).....	((Valeur à la dissolution – seuil d'équilibre) / Placement) x 100	((8 273 \$ – 5 047 \$) / 10 000 \$) x 100	32 %
Coût après impôt.....	Placement – déduction de FEC – valeur nette du CII – valeur nette du CIEMC	10 000 \$ – 4 871 \$ – (683 \$ – 366 \$) – (1 365 \$ – 731 \$)	4 178 \$
Rendement (en valeur) après impôt	Montant net tiré du placement + (avantages fiscaux liés à la rémunération des placeurs pour compte, aux frais de placement et au paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et à la réserve de placement)	6 059 \$ + 482 \$	6 541 \$

Paramètres	Formule	Calcul	Valeur
Taux de rendement après impôt.....	$((\text{Rendement (en valeur) après impôt} - \text{coût après impôt}) / \text{coût après impôt}) \times 100$	$(6\,541 \$ - 4\,178 \$) / 4\,178 \$ \times 100$	57 %

Exemple relatif aux parts de catégorie Colombie-Britannique A

Hypothèses :

- Tous les fonds disponibles sont investis dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui, à leur tour, allouent ces sommes aux frais admissibles qui font l'objet d'une renonciation directe en faveur de la société en commandite dont la date d'effet est en 2026 et qui sont attribués à un commanditaire et déduits par celui-ci à compter de 2026.
- Les primes payées pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources sont de 10 %.
- 50 % des placements sont admissibles au CII de 15 % et 50 % des placements sont admissibles au CIEMC de 30 %. La totalité des placements est admissible au crédit d'impôt de 20 % de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières.
- Le souscripteur est un particulier (sauf une fiducie ou une succession), il réside en Colombie-Britannique, et il est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé de cette province, soit 53,50 %.
- La réserve d'exploitation couvre l'ensemble des frais d'administration et d'exploitation annuels pour la durée de vie de la société en commandite. La valeur globale de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation), un paiement aux vendeurs et aux intermédiaires et la réserve d'exploitation, correspond à 9 % de la taille totale du placement. Afin de faciliter les calculs, il est présumé que la valeur actuelle de la déduction de ces frais pour les années d'imposition ultérieures est la même que si chaque déduction avait été faite la première année.
- La société en commandite est dissoute après douze mois. La valeur du placement retourné au souscripteur correspond toujours au montant des fonds disponibles, déduction faite des primes payées pour acquérir des actions accréditives. Le souscripteur est assujéti aux gains en capital sur la valeur entière.

Aperçu du placement	Formule	Calcul	Valeur
Valeur du placement du souscripteur.....	Placement	10 000 \$	10 000 \$
Moins la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et le paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et le pourcentage de la réserve de placement.....	Placement x (rémunération des placeurs pour compte, frais du placement et paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et pourcentage de la réserve de placement)	$(10\,000 \$ \times 9 \%)$	(900 \$)
Fonds disponibles			9 100 \$
Moins les primes payées pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources	Fonds disponibles – (fonds disponibles x (1 / (1 + primes)))	$(9\,100 \$ - (9\,100 \$ \times (1 / (1 + 10 \%)))$	(827 \$)
Valeur à la dissolution			8 273 \$
Le souscripteur paie des gains en capital sur la valeur du placement à la dissolution.....	Valeur à la dissolution x taux d'imposition marginal x 50 %	$(8\,273 \$ \times 53,50 \% \times 50 \%)$	(2 213 \$)
Montant net tiré du placement touché par le souscripteur.....			6 060 \$

Le souscripteur bénéficie aussi de plusieurs déductions sur son revenu.

Déductions	Formule	Calcul	Valeur
Le souscripteur reçoit la totalité de la déduction liée aux FEC	Fonds disponibles x taux d'imposition marginal	$9\,100 \$ \times 53,50 \%$	4 869 \$
Le souscripteur bénéficie des avantages fiscaux liés à la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement et du paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et la réserve de placement.....	(Rémunération des placeurs pour compte, frais de placement et paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et réserve de placement) x taux d'imposition marginal	$900 \$ \times 53,50 \%$	482 \$
Le souscripteur reçoit un crédit d'impôt de 20 % de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières.....	Fonds disponibles x crédit d'impôt de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières	$9\,100 \$ \times 20 \%$	1 820 \$
Moins l'impôt payé sur le crédit d'impôt de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières (le souscripteur doit inclure le crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour actions accréditives de sociétés minières comme revenu l'année suivante)	Crédit d'impôt de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières x taux d'imposition marginal	$(1\,820 \$ \times 53,50 \%)$	(974 \$)
Le souscripteur reçoit un CII de 15 % sur 50 % des fonds disponibles. Le crédit d'impôt provincial sur ces placements réduit les « frais miniers liés aux actions accréditives » (<i>flow-through share mining expenditure</i>) aux fins du CII.....	$((\text{Fonds disponibles} \times 50 \%) - \text{crédit d'impôt de 20 \% de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières} \times 50 \%) \times \text{CII}$	$((9\,100 \$ \times 50 \%) - (1\,820 \$ \times 50 \%)) \times 15 \%$	546 \$
Le souscripteur reçoit un CIEMC de 30 % sur 50 % des fonds disponibles. Le crédit d'impôt provincial sur ces placements réduit les « frais miniers liés aux actions accréditives » (<i>flow-through share mining expenditure</i>) aux fins du CII.....	$((\text{Fonds disponibles} \times 50 \%) - \text{crédit d'impôt de 20 \% de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières} \times 50 \%) \times \text{CIEMC}$	$((9\,100 \$ \times 50 \%) - (1\,820 \$ \times 50 \%)) \times 30 \%$	1 092 \$
Moins l'impôt payé sur le CII (le souscripteur doit inclure le CII comme revenu l'année suivante)	CII x taux d'imposition marginal	$(546 \$ \times 53,50 \%)$	(292 \$)
Moins l'impôt payé sur le CIEMC (le souscripteur doit inclure le CIEMC comme revenu l'année suivante)	CIEMC x taux d'imposition marginal	$(1\,092 \$ \times 53,50 \%)$	(584 \$)
Montant des déductions nettes reçues par le souscripteur.....			6 959 \$

Le résultat net est que le souscripteur a reçu 6 060 \$ sur le placement et 6 959 \$ en déductions, soit une valeur totale de 13 019 \$ sur un placement de 10 000 \$.

Plusieurs paramètres sont utilisés pour décrire davantage le placement.

Paramètres	Formule	Calcul	Valeur
Somme en jeu	Placement moins déductions nettes	$10\,000 \$ - 6\,959 \$$	3 041 \$
Seuil d'équilibre (somme dont le souscripteur aurait besoin de tirer du placement pour qu'après déduction des gains en capital le montant corresponde à la somme en jeu).....	$\text{Somme en jeu} / (1 - (\text{taux d'imposition marginal} \times 50 \%))$	$3\,041 \$ / (1 - (53,50 \% \times 50 \%))$	4 152 \$
Protection contre la baisse du marché (de combien pourrait encore baisser la valeur du	$((\text{Valeur à la dissolution} - \text{seuil d'équilibre}) / \text{Placement}) \times 100$	$((8\,273 \$ - 4\,152 \$) / 10\,000 \$) \times 100$	41 %

Paramètres	Formule	Calcul	Valeur
placement après prise en compte des primes, de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement et du paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et de la réserve de placement avant que le souscripteur ne perde de l'argent sur son placement).....			
Coût après impôt.....	Placement – déduction de FEC – crédit d'impôt de la C.-B. pour actions accréditives de sociétés minières – valeur nette du CII – valeur nette du CIEMC	10 000 \$ – 4 869 \$ – (1 820 \$ – 974 \$) – (546 \$ – 292 \$) – (1 092 \$ – 584 \$)	3 523 \$
Rendement (en valeur) après impôt	Montant net tiré du placement + (avantages fiscaux liés à la rémunération des placeurs pour compte, aux frais de placement et au paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et à la réserve de placement)	6 060 \$ + 482 \$	6 542 \$
Taux de rendement après impôt.....	((Rendement (en valeur) après impôt – coût après impôt) / coût après impôt) x 100	(6 542 \$ – 3 523 \$) / 3 523 \$ x 100	86 %

Exemple relatif aux parts de catégorie Québec A

Hypothèses :

- Tous les fonds disponibles sont investis dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui, à leur tour, allouent ces sommes aux frais admissibles qui font l'objet d'une renonciation directe en faveur de la société en commandite dont la date d'effet est en 2026 et qui sont attribués à un commanditaire et déduits par celui-ci à compter de 2026.
- Les primes payées pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources sont de 10 %.
- 50 % des placements sont admissibles au CII de 15 % et 50 % des placements sont admissibles au CIEMC de 30 %. Aucun placement n'est admissible au Québec tant à la déduction supplémentaire de 10 % prévue pour certains FEC qu'à la déduction supplémentaire de 10 % prévue pour certains frais d'exploration minière de surface, car le budget 2025-2026 du Québec, maintenant édicté, proposait d'abolir ces déductions supplémentaires pour toutes les souscriptions d'actions accréditives faites après la date du budget, soit le 25 mars 2025 (sous réserve uniquement de règles limitées relatives aux droits acquis).
- Le souscripteur est un particulier, il réside au Québec, et il est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé de cette province, soit 53,31 %. Les calculs sont fondés sur l'hypothèse d'un taux d'imposition fédéral marginal (Québec) de 27,56 % et provincial (Québec) de 25,75 %. La réserve d'exploitation couvre l'ensemble des frais d'administration et d'exploitation annuels pour la durée de vie de la société en commandite. La valeur globale de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement (y compris les frais de déplacement, de vente et de commercialisation), un paiement aux vendeurs et aux intermédiaires et la réserve d'exploitation, correspond à 9 % de la taille totale du placement. Afin de faciliter les calculs, il est présumé que la valeur actuelle de la déduction de ces frais pour les années d'imposition ultérieures est la même que si chaque déduction avait été faite la première année.
- La société en commandite est dissoute après douze mois. La valeur du placement retourné au souscripteur correspond toujours au montant des fonds disponibles, déduction faite des primes payées pour acquérir des actions accréditives. Il est supposé que le souscripteur sera assujéti à l'impôt sur les gains en capital au taux d'imposition marginal combiné fédéral-provincial maximal, car le budget 2025-2026 du Québec, maintenant édicté, proposait d'abolir le mécanisme permettant de dispenser une partie des gains en capital imposables réalisés par ou attribués à un commanditaire de la catégorie Québec (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier », au sens de la Loi sur les impôts, pour toutes les dispositions d'actions accréditives effectuées après la date du budget, soit le 25 mars 2025.

Aperçu du placement	Formule	Calcul	Valeur
Valeur du placement du souscripteur.....	Placement	10 000 \$	10 000 \$
Moins la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et le paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et le pourcentage de la réserve de placement.....	Placement x (rémunération des placeurs pour compte, frais du placement et paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et pourcentage de la réserve de placement)	(10 000 \$ x 9 %)	(900 \$)
Fonds disponibles			9 100 \$
Moins les primes payées pour acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources	Fonds disponibles – (fonds disponibles x (1 / (1 + primes)))	(9 100 \$ – (9 100 \$ x (1 / (1 + 10 %))))	(827 \$)
Valeur à la dissolution			8 273 \$
Le souscripteur paie l'impôt fédéral et provincial sur les gains en capital, car le budget 2025-2026 du Québec, maintenant édicté, proposait d'abolir la dispense du Québec relative à l'impôt provincial sur les gains en capital en vigueur pour les dispositions d'actions accréditives faites après le 25 mars 2025	Valeur à la dissolution x taux d'imposition marginal fédéral du Québec x 50 %	(8 273 \$ x 53,31 % x 50 %)	(2 205 \$)
Montant net tiré du placement touché par le souscripteur.....			6 068 \$

Le souscripteur bénéficie aussi de plusieurs déductions sur son revenu.

Déductions	Formule	Calcul	Valeur
Le souscripteur reçoit la totalité de la déduction liée aux FEC	Fonds disponibles x taux d'imposition marginal	9 100 \$ x 53,31 %	4 851 \$
Le souscripteur bénéficie des avantages fiscaux liés à la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement et du paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et la réserve de placement.....	(Rémunération des placeurs pour compte, frais de placement et paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et réserve de placement) x taux d'imposition marginal	900 \$ x 53,31 %	480 \$
Le souscripteur reçoit un CII de 15 % sur 50 % des fonds disponibles.....	(Fonds disponibles) x 50 % x CII	9 100 \$ x 50 % x 15 %	683 \$
Le souscripteur reçoit un CIEMC de 30 % sur 50 % des fonds disponibles	(Fonds disponibles) x 50 % x CIEMC	9 100 \$ x 50 % x 30 %	1 365 \$
Moins l'impôt payé sur le CII au taux d'imposition marginal fédéral (le souscripteur doit inclure le CII comme revenu l'année suivante)	CII x taux d'imposition marginal fédéral du Québec	(683 \$ x 27,56 %)	(188 \$)
Moins l'impôt payé sur le CIEMC au taux d'imposition marginal fédéral (le souscripteur doit inclure le CIEMC comme revenu l'année suivante)	CIEMC x taux d'imposition marginal fédéral du Québec	(1 365 \$ x 27,56 %)	(376 \$)
Montant des déductions nettes reçues par le souscripteur.....			6 815 \$

Le résultat net est que le souscripteur a reçu 6 068 \$ sur le placement et 6 815 \$ en déductions, soit une valeur totale de 12 883 \$ sur un placement de 10 000 \$.

Plusieurs paramètres sont utilisés pour décrire davantage le placement.

Paramètres	Formule	Calcul	Valeur
Somme en jeu	Placement moins déductions nettes	10 000 \$ – 6 815 \$	3 185 \$
Seuil d'équilibre (somme dont le souscripteur aurait besoin de tirer du placement pour qu'après déduction des gains en capital le montant corresponde à la somme en jeu). Notez que le souscripteur paie l'impôt fédéral et provincial sur les gains en capital, car le budget 2025-2026 du Québec, maintenant édicté, proposait d'abolir la dispense du Québec relative à l'impôt sur les gains en capital provincial en vigueur pour les dispositions d'actions accréditives faites après le 25 mars 2025	Somme en jeu / (1 – (taux d'imposition marginal fédéral-provincial combiné du Québec x 50 %))	3 185 \$ / (1 – (53,31 % x 50 %))	4 342 \$
Protection contre la baisse du marché (de combien pourrait encore baisser la valeur du placement après prise en compte des primes, de la rémunération des placeurs pour compte, des frais de placement et du paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et de la réserve de placement avant que le souscripteur ne perde de l'argent sur son placement).....	((Valeur à la dissolution – seuil d'équilibre) / Placement) x 100	((8 273 \$ – 4 342 \$) / 10 000 \$) x 100	39 %
Coût après impôt.....	Placement – déduction de FEC – valeur nette du CII – valeur nette du CIEMC	10 000 \$ – 4 851 \$ – (1 365 \$ – 376 \$) – (683 \$ – 188 \$)	3 665 \$
Rendement (en valeur) après impôt	Montant net tiré du placement + (avantages fiscaux liés à la rémunération des placeurs pour compte, aux frais de placement et au paiement aux vendeurs et aux intermédiaires, et à la réserve de placement)	6 068 \$ + 480 \$	6 548 \$
Taux de rendement après impôt.....	((Rendement (en valeur) après impôt – coût après impôt) / coût après impôt) x 100	(6 548 \$ – 3 665 \$) / 3 665 \$ x 100	79 %

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique, sous le nom « Probit Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership », aux termes de la convention de société en commandite intervenue entre le commandité et Heritage Bancorp Ltd., en sa qualité de commanditaire initial, et est devenue une société en commandite avec prise d'effet le 15 juin 2026, soit la date du dépôt de son certificat de société en commandite. Certaines dispositions de la convention de société en commandite sont résumées dans le présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

La société en commandite offre les multiples catégories de parts suivantes. Les parts de catégorie nationale, les parts de catégorie Colombie-Britannique et les parts de catégorie Québec, qui comportent toutes les parts des catégories A et F. Il existe une autre catégorie de parts (les parts de catégorie P), dont une est détenue par le commandité. Chaque catégorie de parts (sauf la catégorie P) est un fonds d'investissement à capital fixe distinct pour l'application des lois sur les valeurs mobilières et aura ses propres portefeuilles de placement et ses propres objectifs de placement. Les portefeuilles nationaux (terme défini aux présentes) sont destinés aux investisseurs des provinces dans lesquelles les parts de catégorie nationale sont vendues. Les portefeuilles Colombie-Britannique (terme défini aux présentes) conviennent davantage aux investisseurs qui sont des résidents de la Colombie-Britannique ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu en Colombie-

Britannique. Les portefeuilles Québec (terme défini aux présentes) conviennent davantage aux investisseurs qui sont des résidents du Québec ou qui doivent par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec.

Ni les portefeuilles nationaux ni les portefeuilles Colombie-Britannique ni les portefeuilles Québec ne sont considérés comme des organismes de placement collectif aux termes de la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable.

Le siège social de la société en commandite est situé au 355 Burrard Street, bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2G8. L'établissement principal de la société en commandite est situé au 10 Donwoods Grove, North York (Ontario) M4N 2X5.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Portefeuilles nationaux

Les objectifs de placement des portefeuilles nationaux consistent à procurer aux commanditaires de la catégorie nationale un placement fiscalement avantageux dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles partout au Canada en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie nationale et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie nationale.

Portefeuilles Colombie-Britannique

Les objectifs de placement des portefeuilles Colombie-Britannique consistent à fournir aux commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique un placement fiscalement avantageux dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités principalement dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles principalement en Colombie-Britannique en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Colombie-Britannique et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Colombie-Britannique.

Portefeuilles Québec

Les objectifs de placement des portefeuilles Québec consistent à fournir aux commanditaires de la catégorie Québec un placement fiscalement avantageux dans des portefeuilles diversifiés d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui exercent leurs activités dans le secteur minier et qui engagent des frais admissibles principalement au Québec en vue de maximiser les avantages fiscaux d'un placement dans des parts de catégorie Québec et de procurer une plus-value du capital ou un revenu aux commanditaires de la catégorie Québec. Des modifications édictées prévues dans le budget 2025-2026 du Québec ont aboli certains avantages fiscaux d'un placement dans les parts de catégorie Québec. Pour plus de détails, voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Certaines incidences fiscales du Québec ».

STRATÉGIE DE PLACEMENT

La convention de société en commandite prévoit que la stratégie de placement (terme défini aux présentes) consiste à investir dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources qui (i) sont dotés d'une équipe de direction expérimentée et réputée dont la feuille de route est bien définie dans l'industrie minière; (ii) ont un conseil d'administration bien informé; (iii) ont instauré des programmes d'exploration ou des programmes d'exploration et de développement; (iv) ont des titres dont le prix est convenable et offrent une possibilité de plus-value du capital, et (v) respectent certains critères au chapitre de la capitalisation boursière et d'autres critères figurant dans les directives de placement. Voir « Directives et restrictions de placement ». Il est prévu que les portefeuilles comporteront des titres de certains petits émetteurs du secteur des ressources.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds sera responsable de la sélection des portefeuilles initiaux de la société en commandite et il fournira à cette dernière et au commandité des conseils en placement quant à la gestion courante des portefeuilles après l'acquisition. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds – Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

En ce qui a trait aux portefeuilles, la société en commandite investira dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources aux termes de conventions de placement conclues au plus tard le 31 décembre 2026, qui obligeront ces

émetteurs à engager des frais admissibles d'un montant correspondant au prix d'achat des actions accréditives, et à y renoncer. Conformément aux modalités des conventions de placement, les frais admissibles feront l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2026. Les conventions de placement conclues par la société en commandite en 2026 pourraient permettre à un émetteur du secteur des ressources d'engager en 2027 certains frais admissibles pourvu que l'émetteur en question convienne de renoncer, directement ou indirectement, à ces frais admissibles en faveur de la société en commandite, avec une date de prise d'effet le 31 décembre 2026. Après le placement de la société en commandite dans des actions accréditives, les commanditaires qui ont un revenu suffisant, sous réserve de certaines limites, auront le droit de réclamer des déductions de leur revenu. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

La société en commandite peut acquérir des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription aux termes des conventions de placement. Si la société en commandite acquiert de telles unités, au plus 10 % du prix d'achat total prévu dans la convention de placement applicable peut être attribué et sera raisonnablement attribuable à des titres qui ne sont pas admissibles à titre d'actions accréditives.

Puisque la société en commandite peut investir dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, de certains émetteurs du secteur des ressources aux termes de dispenses des obligations de prospectus et d'inscription prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, ces actions accréditives et autres titres, s'il en est, de ces émetteurs du secteur des ressources seront généralement assortis de restrictions à la revente. Il est prévu que les restrictions à la revente applicables à la majeure partie des actions accréditives et des autres titres, s'il en est, des émetteurs du secteur des ressources acquis par la société en commandite seront levées après une « période de détention » de quatre mois. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut, à sa seule appréciation, exiger que les actionnaires principaux des émetteurs du secteur des ressources acceptent, sous réserve du droit applicable, d'échanger des actions librement négociables contre des actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, assortis de restrictions émis par des émetteurs du secteur des ressources faisant partie des portefeuilles de la société en commandite. D'autres actions accréditives ou autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, acquis par la société en commandite peuvent être visés par un prospectus ou un autre document d'information des émetteurs du secteur des ressources déposé auprès des autorités en valeurs mobilières pertinentes et ne feront pas l'objet de restrictions à la revente.

La société en commandite ne peut vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs du secteur des ressources qu'afin de profiter de moments opportuns pour vendre des actions accréditives lorsqu'une occasion de vente intéressante se présente pour des actions, détenues dans les portefeuilles de la société en commandite, d'émetteurs du secteur des ressources qui sont visés par des restrictions à la revente. Cette procédure exige habituellement que la société en commandite emprunte auprès de tiers (en échange d'une commission) puis qu'elle vende des actions de sociétés librement négociables dont les titres sont déjà détenus dans les portefeuilles, mais qui sont assujetties à des restrictions de revente, et ensuite qu'elle remplace les titres empruntés à la levée des restrictions de revente visant les actions des portefeuilles.

À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'investir dans des actions accréditives ou d'autres titres ni n'a sélectionné d'émetteurs du secteur des ressources dans lesquels investir. Toutefois, la société en commandite peut, après la date de clôture initiale, conclure (directement ou indirectement) des conventions de placement avec un ou plusieurs émetteurs du secteur des ressources.

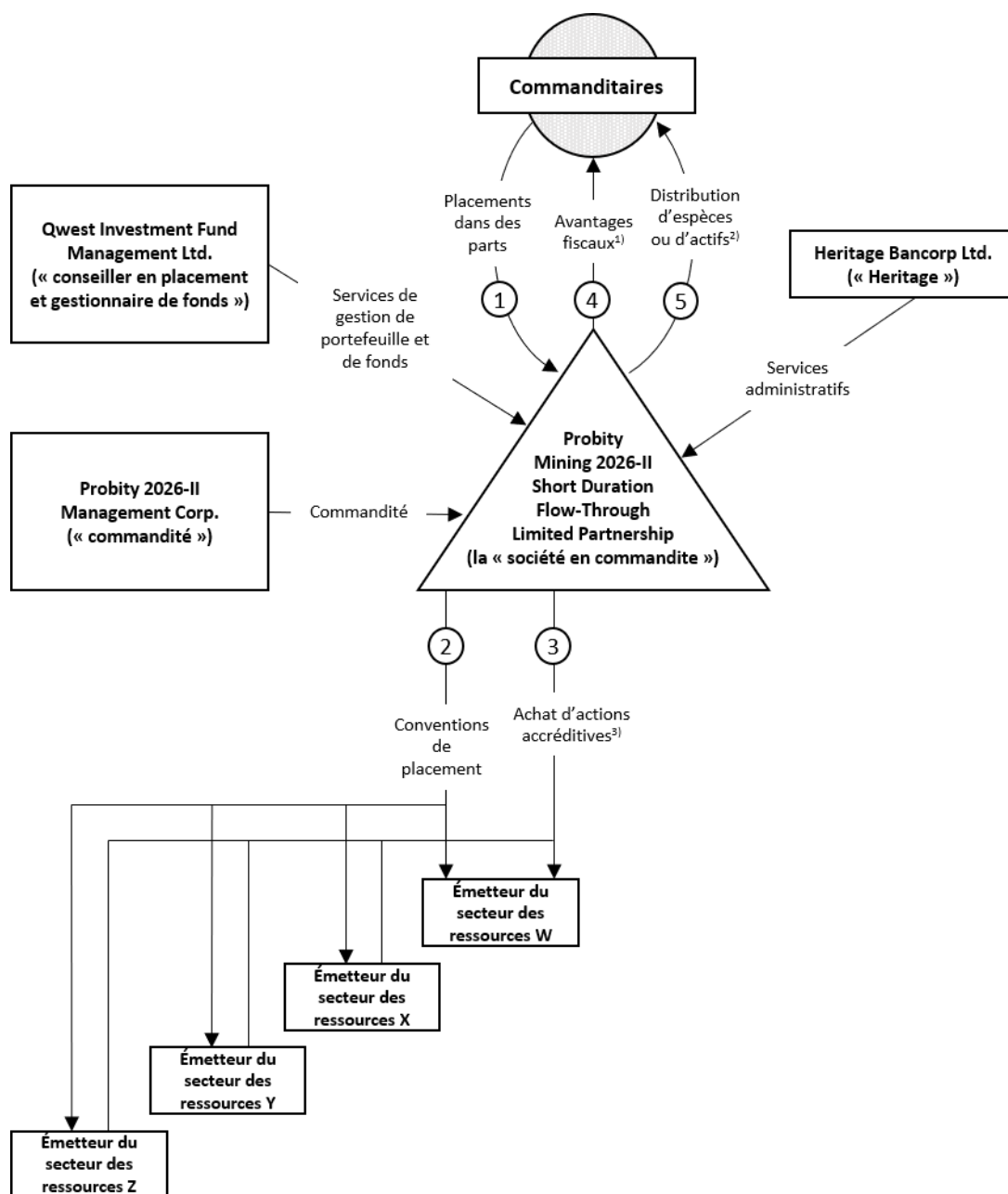
Les intérêts courus sur les fonds disponibles qui n'ont pas été déboursés ou investis par la société en commandite et les dividendes reçus sur les actions accréditives et autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources acquis par la société en commandite s'accumuleront au profit de cette dernière. Les intérêts et dividendes réalisés peuvent servir, à l'appréciation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, à l'achat d'autres actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, à l'achat d'instruments du marché monétaire de grande qualité, au règlement des frais administratifs de la société en commandite, au remboursement de la dette, y compris la dette constituant un montant à recours limité de la société en commandite, ou à des fins de distribution aux commanditaires qui détiennent des parts de la catégorie pertinente si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds est convaincu que la société en commandite peut par ailleurs s'acquitter de ses obligations.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds déploiera des efforts raisonnables sur le plan commercial pour investir les fonds disponibles dans des actions accréditives donnant lieu à la renonciation aux frais admissibles au profit de la société en commandite, au plus tard le 31 décembre 2026. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds fera en sorte que soit retournée à chaque commanditaire, au plus tard le 28 février 2027, la quote-part du commanditaire dans le solde du montant qui n'a pas été engagé, sauf si ces fonds doivent servir à financer les activités de la société en commandite. Dans certaines

circonstances, les émetteurs du secteur des ressources pourraient rembourser à la société en commandite les fonds engagés correspondant à l'impôt payable en raison d'une absence de renonciation.

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE DE PLACEMENT

Le diagramme suivant illustre : (i) la structure d'un placement dans les parts; (ii) la relation entre la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, Heritage et les émetteurs du secteur des ressources; et (iii) la structure d'une éventuelle opération de liquidité. Les chiffres de 1 à 5 dans le diagramme indiquent, chronologiquement, un placement dans les parts, l'acquisition d'actions accréditatives d'émetteurs du secteur des ressources, le transfert des déductions fiscales aux commanditaires et une éventuelle opération de liquidité.



¹⁾ Les investisseurs doivent être des commanditaires en date du 31 décembre 2026 pour bénéficier de déductions fiscales pour cette année.

²⁾ Afin d'améliorer la liquidité pour les commanditaires, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a l'intention de réaliser, avant le 31 mars 2028, une opération (une « opération de liquidité »). Le commandité décidera du moment exact de la réalisation de l'opération de liquidité principalement en fonction des prévisions courantes quant aux tendances du marché des actions du conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

À l'heure actuelle, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. Le commandité a souscrit une part de catégorie P, qui lui donne droit à des attributions de revenu si certaines conditions sont remplies.

- 3) Le courtier sur le marché dispensé peut recevoir des commissions en espèces, des titres ou des droits d'achat de titres d'émetteurs du secteur des ressources en contrepartie de ses services de mandataire ou d'intermédiaire à l'égard de certaines acquisitions par la société en commandite d'actions accréditives dans le cadre de placements privés. La rémunération payable au courtier sur le marché dispensé sera payée par l'émetteur du secteur des ressources concerné à partir de fonds autres que les fonds que la société en commandite a investis dans des actions accréditives, et n'aura ainsi aucune incidence sur la valeur des parts de la société en commandite. Le pourcentage des fonds disponibles de la société en commandite pouvant servir à des placements dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources pour lesquels le courtier sur le marché dispensé peut recevoir une commission n'est aucunement limité. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Conflits d'intérêts ».

APERÇU DES SECTEURS DANS LESQUELS LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE INVESTIT

Aperçu du secteur des ressources

Les prix du cuivre ont continué de bien faire au premier semestre de 2026¹, augmentant d'environ 9 % entre janvier et juin. Bien que les gains aient été plus modestes que ceux enregistrés en 2025, les prix sont restés bien au-dessus des moyennes historiques, soutenus par les attentes d'un marché à long terme structurellement tendu. Les investissements continus dans l'électrification, l'expansion des réseaux électriques, les énergies renouvelables et les infrastructures d'IA ont renforcé les perspectives d'une demande soutenue de cuivre, tandis que les approvisionnements miniers limités et les difficultés d'obtention des permis ont continué de limiter la capacité de l'industrie à réagir.²

La politique commerciale est restée un facteur important influençant l'humeur des marchés. L'incertitude persistante concernant les droits de douane américains potentiels sur le cuivre affiné a encouragé les mouvements de stocks vers l'Amérique du Nord et contribué aux distorsions de prix entre les marchés américain et international. Parallèlement, les perturbations d'approvisionnement intermittentes, notamment les pénuries d'acide sulfurique affectant certains producteurs de cuivre, ont accru les préoccupations concernant l'approvisionnement à court terme. Ces facteurs ont contribué à maintenir une perspective favorable pour le métal malgré une volatilité périodique due aux préoccupations macro-économiques, un dollar américain fort et l'évolution des attentes concernant la politique monétaire.³

L'or a commencé l'année 2026 à des niveaux records après une année exceptionnelle en 2025. Le déclenchement du conflit entre les États-Unis et l'Iran a initialement renforcé la demande de valeur refuge, mais la hausse rapide des prix du pétrole a déplacé l'attention des investisseurs vers une inflation plus élevée et une perspective de taux d'intérêt plus restrictive. L'effet combiné de la hausse des taux des bons du Trésor américain, de la robustesse du dollar américain, de la prise de profits après les sommets historiques et des ventes tactiques d'or par plusieurs banques centrales – notamment la Turquie – a provoqué une correction au deuxième trimestre. Malgré le déclin, les banques centrales sont restées des acheteuses nettes d'or, ce qui suggère que la thèse d'investissement à long terme est demeurée intacte.⁴

Les métaux pour batteries ont généré des résultats mitigés, qui se sont en revanche généralement améliorés au premier semestre de 2026. Les prix du nickel ont baissé de 2 % entre janvier et juin, malgré une volatilité considérable. Les prix se sont redressés au début de l'année après que l'Indonésie a annoncé des plans visant à réduire de près de 30 % les permis de production de minerai de nickel en 2025. L'Indonésie représentant environ les deux tiers de l'offre mondiale de nickel, les restrictions proposées ont suscité l'attente que les surplus enregistrés au cours de quatre années consécutives pourraient commencer à s'estomper. Cependant, l'augmentation des stocks à la London Metal Exchange et à la Shanghai Futures Exchange, ainsi que l'incertitude quant à la mise en œuvre et la possible assouplissement des quotas indonésiens, avaient beaucoup compromis la reprise à la fin juin. Le marché est donc resté tiraillé entre les perspectives de croissance plus lente de la production indonésienne et la poursuite des surplus d'offre accumulés.^{5 6}

Les prix du lithium ont augmenté d'environ 32 % entre janvier et juin 2026, prolongeant le redressement qui avait débuté fin 2025, bien que la volatilité de la négociation soit demeurée élevée. Les prix ont initialement bénéficié d'une demande rapidement croissante en systèmes de stockage d'énergie par batterie, qui devait augmenter d'environ 55 % en 2026, ainsi

¹ www.tradingeconomics.com is the source for all commodity prices in this report unless otherwise noted

² <https://www.ft.com/content/e97fec7e-dc8a-4eed-8403-51677fd5da5f?syn-25a6b1a6=1>

³ <https://www.reuters.com/world/china/copper-edges-down-macro-concerns-weigh-tariff-support-2026-06-10/>

⁴ <https://www.gold.org/goldhub/research/gold-mid-year-outlook-2026>

⁵ <https://www.reuters.com/markets/nickel-market-plays-indonesias-numbers-game-2026-01-23/>

⁶ <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/chinese-firms-warn-indonesias-nickel-quotas-tax-hikes-threaten-investment-2026-05-13/>

que d'un resserrement de l'offre par suite de la fermeture prolongée d'une importante mine de lithium chinoise. Un soutien supplémentaire est venu de la suspension par le Zimbabwe des exportations de matières premières et de la diminution des stocks de carbonate de lithium. Les prix ont baissé et ont montré une certaine volatilité au début du printemps en raison de la faiblesse des ventes de véhicules électriques en Chine et du conflit américano-iranien, qui ont obscurci les perspectives de demande à court terme, avant de se redresser grâce à la hausse des prix du carburant, à la demande de stockage d'énergie et aux contraintes d'approvisionnement, qui ont restauré la confiance sur les marchés. Un autre repli, vers la fin de juin, a montré que la production excédentaire et la croissance inégale des VE n'avaient pas été entièrement résorbées, mais le marché est entré dans la deuxième moitié de l'année dans une position sensiblement plus forte qu'il ne l'avait été un an plus tôt.^{7 8}

Les prix de l'uranium ont affiché un gain modeste d'environ 5 % au premier semestre de 2026. Après une forte hausse en janvier et une brève approche du seuil de 100 \$US/lb, les prix de l'uranium ont reculé et se sont stabilisés autour de la fourchette de 80 \$US/lb par la suite. Malgré la volatilité du marché au comptant, les fondamentaux à long terme de l'industrie sont restés positifs, soutenus par des investissements croissants dans l'énergie nucléaire, une demande d'électricité accrue provenant de l'intelligence artificielle (« IA ») et des centres de données, et des préoccupations persistantes concernant la sécurité de l'offre mondiale d'uranium.^{9 10}

Les fondamentaux du marché à long terme ont continué de se renforcer, les entreprises de services publics étant demeurées actives pour sécuriser leurs approvisionnements futurs en uranium par le biais de contrats à long terme plutôt que de compter sur le marché au comptant relativement limité et volatil. Cameco a annoncé qu'elle avait sécurisé des livraisons annuelles moyennes d'uranium de plus de 28 millions de livres sur les cinq prochaines années et prévoit continuer de conclure des contrats liés au marché à mesure que la conjoncture du secteur s'améliorera. Le soutien continu des gouvernements aux chaînes d'approvisionnement nationales en combustible nucléaire, ainsi que les restrictions sur les importations d'uranium russe et l'augmentation des investissements mondiaux dans la production nucléaire, ont renforcé un point de vue favorable pour le secteur de l'uranium et ont fourni un soutien continu aux projets d'exploration et de mise en valeur de l'uranium.¹¹

L'indice S&P/TSX Venture Métaux et Mines (S&P/TSX Venture Metals & Mining Index) a reculé d'environ 10 %¹² pendant la première moitié de 2026 et a été moins performant que plusieurs des produits de base sous-jacents. Bien que le cuivre, le lithium et l'uranium aient enregistré des gains au cours de la période, nous pensons que l'appétit des investisseurs pour les petites sociétés d'exploration est resté modéré, les préoccupations persistantes concernant l'inflation, les attentes de hausses de taux d'intérêt durables et l'incertitude géopolitique ayant continué de nuire aux actifs risqués.

Bien que les facteurs fondamentaux à long terme pour de nombreux produits de base soient restés favorables, en particulier ceux liés à l'électrification, aux minéraux critiques, à la sécurité énergétique et aux infrastructures d'intelligence artificielle, l'investissement dans le secteur des petites sociétés d'exploration est resté sélectif plutôt que généralisé. De nombreuses entreprises d'exploration en phase de démarrage ont continué de faire face à des conditions de financement difficiles et à des valorisations déprimées. Par conséquent, la première moitié de 2026 a mis en évidence le décalage persistant entre les facteurs fondamentaux favorables aux produits de base à long terme et la volonté des investisseurs de financer l'exploration minière en phase de démarrage.

L'accès au capital de risque est demeuré restreint au premier semestre de 2026, les principales banques centrales ayant adopté une approche prudente en matière de politique monétaire, compte tenu de la persistance des pressions inflationnistes et de l'incertitude géopolitique accrue. Bien que l'inflation se soit considérablement atténuée par rapport aux sommets atteints ces dernières années, le conflit au Moyen-Orient, les prix accrus de l'énergie et les incertitudes commerciales persistantes ont compliqué les perspectives de politique monétaire et tempéré les attentes concernant de nouvelles réductions des taux d'intérêt.

La Réserve fédérale américaine a maintenu son taux d'intérêt directeur inchangé au premier semestre de 2026, soulignant que l'inflation restait supérieure à son objectif de 2 % et que les décisions futures concernant la politique monétaire demeureraient

⁷ <https://www.miningweekly.com/article/energy-storage-boom-strengthens-demand-outlook-for-beaten-down-lithium-2026-01-05>

⁸ <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/chinas-lithium-price-soars-after-zimbabwe-suspends-export-2026-02-26/>

⁹ <https://www.reuters.com/markets/commodities/is-us-uranium-market-about-go-nuclear-2026-2026-01-14>

¹⁰ <https://www.reuters.com/business/energy/data-centres-consider-backing-uranium-projects-nexgen-ceo-says-2026-02-18/>

¹¹ <https://www.cameco.com/invest/financial-information/quarterly-reports/2026/q1>

¹² <https://www.spglobal.com/spdji/en/indices/equity/sp-tsx-venture-metals-mining-industry-index/#overview>

tributaires des données économiques.¹³ De même, la Banque du Canada a maintenu son taux directeur à un jour à 2,25 %, invoquant une économie nationale fragile, mais exprimant sa préoccupation quant au fait que la hausse des prix de l'énergie résultant du conflit au Moyen-Orient pourrait entraîner une inflation persistante. La Banque a noté que la politique monétaire pourrait devoir réagir dans un sens ou dans l'autre, selon que la faiblesse économique ou les pressions inflationnistes se révèlent au final plus persistantes.¹⁴

La Banque centrale européenne et la Banque d'Angleterre ont également maintenu une approche prudente durant la période, alors que l'inflation continuait de baisser tout en demeurant supérieure aux objectifs dans plusieurs pays.¹⁵ ¹⁶Bien que les marchés financiers aient continué d'anticiper un assouplissement monétaire progressif à moyen terme, les banques centrales ont souligné que le rythme de tout ajustement futur des politiques dépendrait des données économiques et de l'évolution de l'inflation. Par conséquent, les conditions de financement des secteurs à risque élevé, y compris les petites sociétés d'exploration minière, sont demeurées relativement restrictives tout au long du premier semestre de l'année.

Malgré ces vents contraires à court terme, les perspectives à long terme pour l'exploration minière canadienne demeurent favorables. Les investissements continus dans l'électrification, les minéraux critiques, les infrastructures d'intelligence artificielle, la sécurité énergétique et la production d'énergie nucléaire devraient soutenir la demande de plusieurs matières premières clés. À mesure que l'inflation revient graduellement aux niveaux visés par les banques centrales et que la politique monétaire devient plus accommodante, une meilleure accessibilité au capital de risque devrait créer un environnement favorable à un renouvellement des investissements dans le secteur des petites sociétés d'exploration.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds estime que les perspectives à long terme pour l'exploration minière canadienne demeurent favorables malgré un environnement macroéconomique difficile au cours de la première moitié de 2026. Les investissements mondiaux continus dans l'électrification, les infrastructures d'intelligence artificielle, la sécurité énergétique et le nucléaire devraient soutenir la demande à long terme en minéraux critiques, en particulier le cuivre, le lithium et l'uranium. Bien que les performances des prix des produits de base aient été mitigées au cours de la période, les facteurs structurels sous-tendant la demande des produits de base sont restés largement inchangés. Parallèlement, les tensions géopolitiques, l'incertitude liée aux politiques commerciales et la concentration continue de la production de minéraux critiques dans un nombre limité de pays ont renforcé l'importance stratégique du développement de chaînes d'approvisionnement minières sûres et diversifiées dans des pays politiquement stables comme le Canada.

Bien que les conditions de financement des petites sociétés d'exploration soient restées limitées au cours de la première moitié de l'année, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds estime que cela reflète largement les conditions macroéconomiques existantes plutôt qu'une détérioration des fondamentaux à long terme du secteur. Les petites sociétés d'exploration minière continuent de bénéficier du potentiel géologique favorable du Canada, du cadre réglementaire établi et des incitatifs fiscaux favorables. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds continue donc de considérer le contexte actuel comme une occasion intéressante d'investir dans des projets d'exploration de haute qualité capables de créer de la valeur grâce à de nouvelles découvertes minières.

La politique gouvernementale continue également de fournir un soutien significatif à l'exploration minière. Le Crédit d'impôt pour l'exploration minière (« CIEM ») et le Crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques (« CIEMC ») pour les détenteurs d'actions accréditives continuent de favoriser l'exploration de minéraux critiques admissibles dans le cadre de la Stratégie canadienne sur les minéraux critiques. Ces incitatifs demeurent des moteurs importants du financement de l'exploration et soutiennent la compétitivité du Canada en tant que destination pour l'investissement dans l'exploration minière. En outre, Ressources naturelles Canada prévoit toujours des niveaux historiquement élevés de dépenses d'exploration, ce qui témoigne de la confiance durable de l'industrie dans le potentiel minier à long terme du Canada, malgré la volatilité du marché à court terme.¹⁷

¹³ <https://www.cbc.ca/news/business/us-interest-rate-decision-june-2026-9.7238969>

¹⁴ <https://www.bankofcanada.ca/2026/06/opening-statement-2026-06-10/>

¹⁵ <https://www.ecb.europa.eu/press/economic-bulletin/html/eb202601.en.html>

¹⁶ <https://www.bankofengland.co.uk/monetary-policy/the-interest-rate-bank-rate>

¹⁷ <https://prod-natural-resources.azure.cloud.nrcan-rncan.gc.ca/minerals-mining/mining-data-statistics-analysis/minerals-mining-publications/canadian-mineral-exploration-information-bulletin-0>

Objectifs à long terme

La société en commandite a l'intention d'investir les fonds disponibles dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources. Immédiatement après chaque clôture, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds analysera les occasions d'investissement des fonds disponibles réunis en vue d'acquérir des actions accréditives. Les fonds disponibles qui n'auront pas été investis dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources d'ici le 31 décembre 2026, autres que les fonds requis pour financer les activités de la société en commandite, seront retournés proportionnellement aux commanditaires inscrits détenant des parts de cette catégorie au 31 décembre 2026, sans intérêt ni déduction, et ce, au plus tard le 28 février 2027.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds gèrera activement les portefeuilles en vue d'obtenir une plus-value du capital ou un revenu pour la société en commandite. Une telle stratégie pourrait comporter la vente d'actions accréditives et d'autres titres acquis initialement.

Afin d'améliorer la liquidité pour les commanditaires, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a l'intention de réaliser une opération de liquidité avant le 31 mars 2028 et il pourrait consulter le commandité au besoin durant ce processus. À l'heure actuelle, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut demander au commandité de convoquer une assemblée d'associés relativement à l'approbation d'une opération de liquidité assortie de modalités différentes, mais n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de l'opération de liquidité soient considérablement différentes de celles prévues à l'heure actuelle. Si une telle assemblée est convoquée, aucune opération de liquidité ne sera réalisée, à moins que la majorité des droits de vote rattachés aux parts ne soient exercés à cette assemblée en faveur de l'opération de liquidité. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 31 mars 2028, alors, au gré du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, la société en commandite pourrait a) être dissoute vers le 30 juin 2028 et l'actif net de la société en commandite sera distribué entre les associés dans leur compte en capital respectif conformément aux modalités de la convention de société en commandite, ou b) sous réserve de l'approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec des portefeuilles gérés activement. Voir « Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite » ci-dessous pour obtenir de plus amples renseignements.

DIRECTIVES ET RESTRICTIONS DE PLACEMENT

La convention de société en commandite prévoit que les activités de la société en commandite et les opérations visant les titres qui composent les portefeuilles se dérouleront conformément aux directives de placement suivantes.

Chaque catégorie de parts de la société en commandite (sauf la catégorie P) constitue un « fonds d'investissement à capital fixe » au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces et elle se conforme aux exigences du Règlement 81-102 et d'autres instructions et règlements des autorités en valeurs mobilières qui s'appliquent aux fonds d'investissement à capital fixe.

Aux fins de l'application des directives de placement indiquées ci-après, toutes les restrictions à l'égard des montants et des pourcentages seront d'abord établies à la date du placement, et toute modification ultérieure du pourcentage applicable résultant de la fluctuation des valeurs ne nécessitera pas la disposition de titres des portefeuilles. Toutefois, si l'on dispose de titres des portefeuilles et que, au moment de cette disposition, les portefeuilles ne respectent pas les directives de placement, le produit de disposition ne pourra servir à acheter, pour ces portefeuilles, des titres autres que des instruments du marché monétaire de grande qualité et des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui feront en sorte que le portefeuille en question respectera les directives de placement ou se rapprochera de ce but.

Les portefeuilles seront gérés en tout temps de façon à préserver la capacité de mettre en œuvre une opération de liquidité.

- **Émetteurs du secteur des ressources.** La société en commandite investira initialement les fonds disponibles des portefeuilles (i) dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources, et (ii) dans des unités composées d'actions accréditives et de bons de souscription.
- **Inscription à la cote d'une bourse.** Les éléments d'actif placés seront investis dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui sont inscrits à la cote d'une bourse.

- **Capitalisation boursière minimale.** Au moins 50 % des éléments d'actif placés seront investis dans des titres d'émetteurs dont la capitalisation boursière est d'au moins 10 000 000 \$.
- **Limite à l'égard de placements illiquides.** La société en commandite n'investira pas dans des placements illiquides, y compris des titres de sociétés fermées. Cette restriction ne s'applique pas aux unités composées de bons de souscription et d'actions ordinaires qui ne constituent pas des placements illiquides.
- **Diversification.** La société en commandite peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net de la société en commandite dans les titres d'un même émetteur du secteur des ressources.
- **Absence de contrôle.** La société en commandite ne sera pas propriétaire de 10 % ou plus d'une catégorie de titres (sauf les bons de souscription) d'un même émetteur et n'achètera pas de titres dans le but d'exercer un contrôle sur un émetteur ou d'en assumer la direction.
- **Absence d'une autre entreprise.** La société en commandite ne participera à aucune entreprise autre que le placement des éléments d'actif de la société en commandite conformément aux directives de placement de la société en commandite.
- **Absence de marchandises.** La société en commandite n'achètera pas ni ne vendra de marchandises.
- **Aucun fonds d'investissement.** La société en commandite n'achètera aucun titre de fonds d'investissement.
- **Absence de garantie.** La société en commandite ne garantira pas les titres ni les obligations d'une personne.
- **Absence de bien immobilier.** La société en commandite n'achètera pas ni ne vendra de biens immobiliers ou de participations dans de tels biens.
- **Absence de prêt.** La société en commandite n'accordera pas de prêt, étant entendu qu'elle peut acheter des instruments du marché monétaire de grande qualité.
- **Conflit d'intérêts.** Une tranche d'au plus 10 % du produit brut tiré de la vente de parts sera investie dans des actions accréditives ou d'autres titres émis par des émetteurs qui sont des entités liées.
- **Absence de créance hypothécaire.** La société en commandite n'achètera pas de créances hypothécaires.
- **Ventes à découvert.** La société en commandite ne peut vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs du secteur des ressources qu'afin de profiter de moments opportuns pour vendre des actions accréditives lorsqu'une occasion de vente intéressante se présente pour des actions, détenues dans les portefeuilles de la société en commandite, d'émetteurs du secteur des ressources qui sont visés par des restrictions à la revente. Cette procédure exige habituellement que la société en commandite emprunte auprès de tiers (en échange d'une commission) puis qu'elle vende des actions de sociétés librement négociables dont les titres sont déjà détenus dans les portefeuilles, mais qui sont assujetties à des restrictions de revente, et ensuite qu'elle remplace les titres empruntés à la levée des restrictions de revente visant les actions des portefeuilles.
- **Dérivés.** La société en commandite peut investir dans les dérivés, ou avoir recours à des dérivés, uniquement afin de couvrir les titres détenus dans ses portefeuilles.

Les objectifs de placement, les stratégies de placement et ces directives de placement peuvent être modifiés par voie de résolution extraordinaire dûment adoptée par les commanditaires.

Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite

Afin de procurer aux commanditaires une liquidité accrue, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit, si toutes les autorisations nécessaires sont obtenues, réaliser une opération de liquidité. Il a l'intention de réaliser l'opération de liquidité avant le 31 mars 2028. Le moment exact de l'exécution de l'opération de liquidité sera établi surtout en fonction des

perspectives du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux tendances du marché des actions pour cette période.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. **Rien ne garantit qu'une telle opération de liquidité sera réalisée.**

Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 31 mars 2028, alors, au gré du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, la société en commandite pourrait être dissoute vers le 30 juin 2028, à moins que la société en commandite ne soit prorogée aux termes de la convention de société en commandite. Voir « Modalités d'organisation et gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Dissolution ». Cette dissolution et cette distribution seront conditionnelles à l'obtention de toutes les approbations nécessaires et doivent avoir lieu au plus tard le 30 juin 2028, à moins que la société en commandite ne poursuive ses activités au-delà de cette date, conformément à la convention de société en commandite.

Si une opération de liquidité n'est pas réalisée et que a) la société en commandite est dissoute vers le 30 juin 2028, ou b) la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution, l'actif net de la société en commandite se composera surtout de trésorerie et de titres d'émetteurs du secteur des ressources. Avant cette date, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds tentera de liquider autant que faire se peut les portefeuilles en contrepartie de trésorerie en vue de maximiser le produit de la vente.

À moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt advenant certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne se poursuivent après le 30 juin 2028, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution extraordinaire, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et sera dissoute à cette date, et son actif net sera distribué aux associés à moins qu'une opération de liquidité ne soit réalisée de la façon indiquée ci-après. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir en trésorerie la totalité ou une partie des éléments d'actif de la société en commandite, et b) l'actif net détenu dans les portefeuilles sera distribué aux associés détenant des parts d'un tel portefeuille dans leurs comptes de capital conformément à la convention de société en commandite. Le commandité peut, à la demande du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, reporter la date de dissolution de la société en commandite à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'a pas été en mesure de convertir en trésorerie la totalité des éléments d'actifs des portefeuilles et que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds établit qu'il serait dans l'intérêt des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués en nature aux associés, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Voir « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation, ou la constitution d'une provision en vue de leur paiement, distribuer à chaque commanditaire le reste des biens de la société en commandite en conformité avec l'article 13 de la convention de société en commandite.

Le commandité s'est vu conférer tous les pouvoirs nécessaires, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, pour réaliser une opération de liquidité et pour procéder à la dissolution de la société en commandite par la suite, qu'il a délégués au conseiller en placement et gestionnaire de fonds aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Le commandité produira tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables, de l'avis du commandité, devant être produits aux fins de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à l'égard de la dissolution de la société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut demander au commandité de convoquer une assemblée des associés ou les commanditaires peuvent, conformément à la convention de société en commandite, convoquer une assemblée visant l'approbation d'une opération de liquidité assortie de modalités différentes, qui ne sera pas réalisée si la majorité des droits de vote rattachés aux parts sont exercés contre l'opération de liquidité. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'a pas l'intention de demander au commandité de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de l'opération de liquidité soient considérablement différentes de celles décrites aux présentes. En outre, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne proposera aucune opération de liquidité ni aucune autre forme d'entente relative à la liquidité si cette opération ou cette entente devait faire en sorte que les commanditaires reçoivent, en échange de leurs parts, des titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les souscripteurs de parts de la société en commandite dans le cadre du présent placement seront régis par les modalités de la convention de société en commandite. Le tableau qui suit présente des renseignements pertinents concernant les titres en circulation de la société en commandite :

<u>Date d'émission</u>	<u>Type de titres émis</u>	<u>Nombre de titres émis</u>	<u>Prix par titre</u>	<u>Total des fonds reçus</u>
Le 29 juin 2026	Part CN-A initiale	1	10 \$	10 \$
Le 29 juin 2026	Part de catégorie P	1	10 \$	10 \$

FRAIS

Frais initiaux

La société en commandite paiera les frais du placement (notamment les frais de constitution et d'organisation de la société en commandite, les frais d'impression et de préparation du présent prospectus, les honoraires juridiques, les frais de commercialisation, les autres débours raisonnables engagés par les placeurs pour compte et les autres frais connexes), estimés à 240 000 \$ dans le cas d'un placement maximal et à 195 000 \$ dans le cas d'un placement minimal, qu'elle tirera du produit brut. De plus, la société en commandite paiera la rémunération des placeurs pour compte, qu'elle tirera du produit brut. Si l'actif d'un portefeuille est insuffisant pour acquitter son passif, le passif excédentaire sera acquitté sur l'actif des autres portefeuilles, ce qui réduira leur valeur liquidative respective.

Rémunération du commandité

Le commandité a coordonné la constitution, l'organisation et l'inscription de la société en commandite et a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité de gérer toutes les décisions de placement et, au quotidien, les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite. Le commandité a droit à 0,01 % du bénéfice net de la société en commandite. Le commandité pourrait recevoir une attribution de bénéfice net rattachée à sa propriété de parts de catégorie P. La société mère du commandité est PCC, qui appartient indirectement aux administrateurs du commandité. Voir « Conflits d'intérêts ».

Le commandité a droit aux frais d'administration du commandité de 200 \$ par mois (plus les taxes applicables). Aucune prime de rendement n'est payable au commandité.

La société en commandite est responsable du paiement de tous les frais associés à son exploitation et à son administration, et le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ont droit au remboursement des frais remboursables raisonnables qu'ils ont engagés dans l'exécution de leurs obligations envers la société en commandite. Il est entendu que ces frais comprennent une vérification diligente et des rapports de recherche effectués par des tiers, s'il en est.

Rémunération du courtier sur le marché dispensé

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prendra les décisions de placement à l'égard des investissements de la société en commandite dans des actions accréditives et d'autres titres, de même que dans les portefeuilles de la société en commandite, conformément à la stratégie de placement et aux directives de placement. Pour plus d'information, voir « Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ». Le courtier sur le marché dispensé recevra des commissions en espèces, des titres ou des droits d'achat de titres d'émetteurs du secteur des ressources en contrepartie de ses services à titre de mandataire ou d'intermédiaire à l'égard de certains placements privés d'actions accréditives auprès de la société en commandite. La rémunération payable au courtier sur le marché dispensé sera payée par l'émetteur du secteur des ressources au moyen de fonds autres que les fonds investis dans des actions accréditives par la société en commandite, ce qui fait que cette rémunération n'aura pas d'incidence sur la valeur liquidative des parts de la société en commandite. Le pourcentage des fonds disponibles de la société en commandite pouvant servir à des placements dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources pour lesquels le courtier sur le marché dispensé peut recevoir une commission n'est aucunement limité. Voir aussi « Conflits d'intérêts ».

Rémunération des placeurs pour compte

Aux termes de la convention de placement pour compte conclue par la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, PCC et les placeurs pour compte, la société en commandite doit payer aux placeurs pour compte une commission correspondant à 0,675 \$ par part de catégorie A (6,75 %) et à 0,25 \$ par part de catégorie F (2,5 %).

À la date du présent prospectus, ni la société en commandite ni le commandité n'a conclu d'accord de placement avec une personne inscrite pour négocier des titres en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, à l'exception de la convention de placement pour compte.

Sauf ce qui est prévu aux présentes, aucun paiement au comptant, ni aucun titre ou autre contrepartie n'est ni ne sera versé ou remis à un promoteur, à un intermédiaire ou à une autre personne, physique ou morale, à l'égard du présent placement.

Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

La société en commandite peut verser un paiement au comptant aux intermédiaires, ainsi qu'aux grossistes membres du même groupe et sans lien de dépendance, qu'elle tirera du produit du placement et qui correspondra à 1 % du produit brut réuni par elle, plus les taxes applicables, en contrepartie du produit de la souscription de parts de catégorie A et de parts de catégorie F qu'ils auront généré.

Frais de gestion

Il n'y a aucuns frais de gestion.

Frais de service

Il n'y a aucuns frais de service.

Frais courants

La société en commandite paiera tous les frais engagés relativement à son exploitation et à son administration, lesquels seront, dans son cas, généralement attribués aux parts proportionnellement à la valeur liquidative applicable à chaque catégorie de parts.

FACTEURS DE RISQUE

Le présent placement est spéculatif. Il n'existe aucune garantie que les commanditaires obtiendront un rendement positif sur leur placement initial. Rien ne garantit qu'un placement dans les parts produira quelque rendement que ce soit. En date du présent prospectus, la société en commandite n'a conclu aucune convention de souscription d'actions accréditives ni choisi les émetteurs du secteur des ressources dans lesquels investir. La souscription de parts comporte un certain nombre de facteurs de risque importants et ne convient qu'aux investisseurs qui sont conscients des risques inhérents à l'exploration et au développement miniers, qui peuvent perdre une partie ou la totalité de leur placement et y sont disposés, et qui n'ont aucun besoin immédiat de liquidités.

La société en commandite recommande vivement aux investisseurs éventuels d'examiner le présent prospectus en entier et de consulter leurs propres conseillers juridiques, fiscaux, financiers et en placement indépendants afin d'évaluer, avant de souscrire des parts, la pertinence d'un tel investissement compte tenu de leur situation financière individuelle et de leurs objectifs de placement.

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. En date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de placement en vue d'acquérir des actions accréditives ou d'autres titres, s'il y a lieu, d'émetteurs du secteur des ressources, ni n'a choisi les émetteurs du secteur des ressources dans lesquels investir.

Souscription lors de clôtures subséquentes à la clôture initiale. Le prix de souscription d'une part qu'un souscripteur paie lors d'une clôture qui a lieu après la date de clôture initiale peut être inférieur ou supérieur à la valeur liquidative par part applicable au moment de l'achat. Puisque la rémunération des placeurs pour compte (s'il en est une), les frais du placement

et la réserve d'exploitation auront été déduits des fonds disponibles, et à moins que les portefeuilles de la société en commandite ne s'apprécient, le fait que le prix de souscription par part pour ces acheteurs soit supérieur ou inférieur à la valeur liquidative par part dépendra de certains facteurs, notamment du fait que la société en commandite souscrit ou non des actions accréditives avec une prime ou un escompte par rapport au cours de telles actions et que la valeur des portefeuilles de la société en commandite fluctue.

Confiance accordée au conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux modalités des conventions de placement qui seront conclues avec les émetteurs du secteur des ressources. Les commanditaires doivent également s'en remettre entièrement à l'appréciation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour qu'il détermine (conformément à la stratégie de placement et aux directives de placement de la société en commandite) la composition initiale des portefeuilles de la société en commandite et pour qu'il décide ou non de disposer des titres (y compris des actions accréditives) qui composent les portefeuilles. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'examinera pas toujours les rapports d'ingénierie ou autres rapports techniques préparés en vue d'un programme d'exploration financé au moyen d'actions accréditives émises en faveur de la société en commandite. Dans certains cas, la nature du programme d'exploration qui sera financé ne justifiera pas la préparation d'un rapport d'ingénierie ou technique et la direction de l'émetteur du secteur des ressources établira le programme d'exploration proposé. En règle générale, les actions accréditives seront émises à la société en commandite à un prix supérieur au cours du marché d'actions ordinaires comparables non admissibles à titre d'actions accréditives, et les commanditaires doivent s'en remettre entièrement à l'appréciation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour la négociation du prix de ces titres. La société en commandite et le commandité n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement et ne devraient disposer que d'éléments d'actif de peu de valeur. Des changements peuvent, en tout temps, être apportés au conseil d'administration du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et, par conséquent, à la direction de ce dernier. Les investisseurs qui ne sont pas disposés à se fier à l'appréciation et au jugement du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne devraient pas souscrire de parts.

Actions accréditives et fonds disponibles. Rien ne garantit que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds pourra, pour le compte des portefeuilles, trouver un nombre suffisant d'émetteurs du secteur des ressources appropriés prêts à émettre des actions accréditives à des prix que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge acceptables afin que les portefeuilles puissent affecter tous les fonds disponibles à la souscription d'actions accréditives d'ici le 31 décembre 2026. À la date des présentes, la société en commandite n'a conclu aucune convention de souscription d'actions accréditives. Tous les fonds disponibles qui n'auront pas été engagés dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources au plus tard le 31 décembre 2026 pourront être remis aux commanditaires concernés inscrits à cette date, et ce, au plus tard le 28 février 2027. Si des fonds non engagés sont retournés de la sorte, les commanditaires n'auront pas le droit de demander les déductions prévues aux fins de l'impôt sur le revenu.

Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources s'acquitteront de leur obligation d'engager les frais admissibles ou d'y renoncer, ni que la société en commandite sera en mesure de récupérer les pertes subies à la suite d'un tel manquement à cette obligation de la part d'un émetteur du secteur des ressources.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si l'actif d'un portefeuille est insuffisant pour acquitter son passif, le passif excédentaire sera acquitté sur l'actif des autres portefeuilles, ce qui réduira leur valeur liquidative respective.

COVID-19 ou toute autre maladie. La volatilité ou l'illiquidité des marchés où des positions sont détenues, notamment en raison d'événements nouveaux sur plans juridique, politique, réglementaire, économique ou autres, comme des urgences en matière de santé publique, y compris des épidémies ou des pandémies, des désastres naturels, des guerres et les risques géopolitiques connexes, peuvent compromettre la capacité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds de réaliser les objectifs des portefeuilles ou faire en sorte que ces derniers subissent des pertes. La propagation récente du coronavirus (appelé COVID-19) a causé un ralentissement considérable de l'économie mondiale et de la volatilité sur les marchés mondiaux des capitaux. La COVID-19 ou l'éclosion de toute autre maladie peut nuire aux marchés mondiaux et au rendement des portefeuilles. Même si la conjoncture économique demeure inchangée, la valeur d'un placement dans les portefeuilles pourrait chuter si les sociétés dans lesquelles les portefeuilles investissent performant mal ou souffrent de certains événements.

En raison de la pandémie de la COVID-19 ou de toute autre pandémie, il est possible que les émetteurs du secteur des ressources ne puissent mener à bien leurs programmes d'exploration au complet et qu'ils engagent des frais d'exploration devant faire l'objet d'une renonciation à l'intérieur de la période prescrite.

Négociabilité des parts. Bien que les parts soient cessibles sous réserve de certaines restrictions énoncées dans la convention de société en commandite, il n'existe aucun marché sur lequel les parts peuvent être vendues et il pourrait être impossible pour les acquéreurs de revendre les parts acquises aux termes du présent prospectus. On ne s'attend pas à ce qu'un tel marché pour les parts se développe.

Négociabilité et liquidité des titres sous-jacents. La valeur des parts variera en fonction de la valeur des titres acquis par la société en commandite et la valeur des titres dont celle-ci est propriétaire sera tributaire de facteurs tels que la demande des investisseurs, les restrictions quant à leur revente, les tendances générales du marché ou les restrictions prévues dans la réglementation. La valeur marchande de tels titres peut fluctuer pour certains motifs qui échappent au contrôle du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou de la société en commandite, et rien ne garantit l'existence d'un marché adéquat pour les titres acquis par la société en commandite.

De plus, il pourrait être difficile ou impossible pour la société en commandite d'acquérir ou de vendre certains placements à un moment ou à un prix avantageux ou en quantité suffisante pour atteindre le niveau d'exposition souhaité. La société en commandite peut être tenue de disposer d'autres placements à des moments ou à des prix désavantageux afin de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte ou s'avérer coûteux pour la société en commandite.

Les portefeuilles comporteront des titres de petits émetteurs. La société en commandite peut investir jusqu'à 100 % des fonds disponibles dans les titres de petits émetteurs du secteur des ressources. Les titres de petits émetteurs peuvent comporter des risques plus grands que ceux qui sont associés aux placements dans des sociétés plus grandes ou bien établies. En outre, de façon générale, le marché des titres de petits émetteurs qui sont inscrits en bourse est moins liquide que le marché des titres de plus grands émetteurs et, par conséquent, la liquidité d'une partie importante des portefeuilles pourrait être limitée. Ce facteur pourrait limiter la capacité de la société en commandite de faire des profits ou de réduire ses pertes, ce qui pourrait, par ricochet, avoir une incidence défavorable sur la valeur liquidative de la société en commandite et sur le rendement d'un placement dans les parts.

Les portefeuilles pourraient être fortement concentrés. Compte tenu de la courte durée d'existence prévue de la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds priorisera la liquidité des émetteurs pour s'assurer qu'une opération de liquidité peut être réalisée durant la période d'existence de la société en commandite. Ainsi, la société en commandite peut investir jusqu'à 20 % de l'actif net de la société en commandite dans les titres d'un émetteur du secteur des ressources si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds estime que ces titres sont suffisamment liquides pour lui permettre de réaliser l'opération de liquidité au cours de la période prévue.

Risques associés à un secteur d'activité particulier. Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs qui échappent au contrôle de ces émetteurs. Les émetteurs du secteur des ressources peuvent ne pas détenir ou ne pas découvrir des quantités commerciales de minerais et leur rentabilité peut être touchée par les fluctuations à la baisse des prix des marchandises ou de la demande des marchandises, par la conjoncture économique générale et les cycles économiques, par l'épuisement imprévu des réserves ou des ressources, par les revendications territoriales des autochtones, par la responsabilité pour les dommages causés à l'environnement, par la concurrence, par l'imposition de tarifs, de droits ou d'autres taxes et par la réglementation gouvernementale, selon le cas.

Puisque la société en commandite investira dans des titres émis par des émetteurs du secteur des ressources actifs dans ce secteur (dont de petits émetteurs), les valeurs liquidatives pourront être plus volatiles que celles de portefeuilles privilégiant des placements plus diversifiés. En outre, les valeurs liquidatives pourront fluctuer en fonction du cours des marchandises sous-jacentes produites dans ce secteur de l'économie.

Prix fort, restrictions à la revente et autres restrictions rattachées aux actions accréditives. Des actions accréditives peuvent être souscrites à des prix supérieurs aux cours des actions ordinaires des émetteurs du secteur des ressources qui émettent ces actions accréditives. La concurrence en vue de l'acquisition des actions accréditives peut augmenter la prime sur les actions que peut souscrire la société en commandite. La société en commandite peut, dans le cadre d'un placement privé, acquérir des actions accréditives ainsi que d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources, ces titres comportant des restrictions quant à leur revente. Dans le cas d'émetteurs du secteur des ressources inscrits à la cote d'une bourse, de telles restrictions à la revente s'appliqueront généralement pendant quatre mois. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds gèrera les portefeuilles de la société en commandite, ce qui peut comporter la vente d'une partie ou de la totalité des actions accréditives et des autres titres, conformément à certaines dispenses prévues dans les lois. L'existence de restrictions à la revente peut entraver la capacité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds de tirer parti

d'occasions de profit ou de limiter des pertes dont il pourrait disposer en l'absence de telles restrictions ce qui, par ricochet, pourrait réduire la plus-value du capital ou accroître la perte en capital des portefeuilles de la société en commandite.

Les restrictions à la revente peuvent poser problème si aucune opération de liquidité n'est réalisée. Rien ne garantit qu'une opération de liquidité sera réalisée. Dans ce cas, la participation que chaque commanditaire détient dans l'actif de la société en commandite fera l'objet d'une distribution à la dissolution de cette dernière qui aura lieu au plus tard le 30 juin 2028, à moins que ses activités ne soient prolongées de la manière décrite aux présentes.

Par exemple, si aucune opération de liquidité n'est réalisée et que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'est pas en mesure d'aliéner la totalité des placements avant la date de dissolution, les commanditaires pourraient recevoir des titres ou d'autres participations dans les émetteurs du secteur des ressources, pour lesquels le marché pourrait être non liquide ou qui pourraient être assujettis à des restrictions quant à leur revente ou à d'autres restrictions en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Capital disponible. Si le produit du placement est largement inférieur au montant maximal du placement, les frais du placement, les frais courants, les frais d'administration et les intérêts débiteurs devant être payés par la société en commandite pourraient causer une importante réduction de la valeur liquidative ou une baisse significative voire l'élimination des rendements que les commanditaires pourraient par ailleurs obtenir.

La capacité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds de négocier des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite est en partie liée au total du capital disponible aux fins de placement dans des actions accréditives. Par conséquent, si le produit du placement est largement inférieur au montant maximal du placement, la capacité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds de négocier et de conclure des conventions de placement à des conditions avantageuses pour le compte de la société en commandite pourrait s'en trouver compromise et, par conséquent, la stratégie de placement pourrait ne pas être entièrement réalisée.

Responsabilité des commanditaires. Dans certains cas, les commanditaires peuvent perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, notamment en prenant part au contrôle ou à la gestion des activités de la société en commandite. Les règles de droit appliquées dans les territoires qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province, mais exerçant ses activités dans une autre province ou dans un autre territoire, n'ont pas encore été établies de façon définitive. Si les commanditaires venaient à perdre la responsabilité limitée dont ils jouissent, ils pourraient être tenus responsables au-delà de leur apport en capital et de leur part du bénéfice net non réparti de la société en commandite si une réclamation donnait lieu à un jugement ordonnant le paiement d'un montant supérieur à la somme de l'actif net du commandité et de l'actif net de la société en commandite. Bien qu'il ait convenu d'indemniser les commanditaires dans certains cas, le commandité dispose d'éléments d'actif de peu de valeur et il est peu probable que ces éléments d'actif soient suffisants pour satisfaire aux réclamations qui feraient suite à ces indemnisations.

Si, en raison d'une distribution, le capital de la société en commandite a diminué et que celle-ci n'est pas en mesure de payer ses dettes au moment où elles deviennent exigibles, les commanditaires demeurent responsables de la remise à la société en commandite de la partie d'un montant qui leur a été distribué et qui est nécessaire pour restaurer le capital de la société en commandite à ce qu'il était avant cette distribution.

Ventes à découvert et recours aux dérivés. La société en commandite peut vendre des titres à découvert ou maintenir des positions vendeur sur des titres, ainsi qu'avoir recours à des dérivés afin de profiter d'un moment opportun pour vendre des actions accréditives ou d'autres titres détenus dans les portefeuilles de la société en commandite et visés par des restrictions quant à leur revente. Ces ventes à découvert peuvent occasionner des pertes pour la société en commandite si la valeur des titres vendus à découvert augmente. L'usage de dérivés peut également entraîner des pertes pour la société en commandite. Voir « Stratégie de placement » et « Directives et restrictions de placement ».

Risques liés à la fiscalité. Les avantages fiscaux découlant d'un placement dans la société en commandite sont, en règle générale, plus grands pour les investisseurs dont le revenu est assujéti au taux d'imposition marginal le plus élevé. Sans égard aux avantages fiscaux qui peuvent être obtenus, la décision de souscrire des parts offertes devrait être basée principalement sur l'évaluation du bien-fondé du placement et sur la capacité de l'investisseur de supporter la perte de son placement. Les investisseurs qui acquièrent des parts offertes dans le but d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir l'avis indépendant d'un conseiller fiscal versé dans le domaine du droit de l'impôt sur le revenu. Les incidences fiscales liées à l'acquisition, à la détention ou à l'aliénation de parts offertes ou d'actions accréditives émises à la société en commandite pourront subir des changements fondamentaux en raison de modifications éventuelles des lois fédérales, provinciales ou

territoriales en matière d'impôt sur le revenu ou de pratiques administratives. Les propositions fiscales pourraient ne pas être adoptées telles que proposées, y compris celles concernant le prolongement du CII. Tous les fonds disponibles pourraient ne pas être investis dans des actions accréditives. Les montants auxquels les émetteurs du secteur des ressources ont renoncé en faveur de la société en commandite pourraient ne pas être admissibles au titre de FEC ou les émetteurs du secteur des ressources pourraient ne pas engager le niveau de frais prescrit à l'intérieur de la période prescrite. Il est également possible que tous les fonds disponibles ne soient pas investis dans des actions accréditives et que la société en commandite ne puisse investir la totalité des fonds disponibles dans des émetteurs du secteur des ressources à l'égard desquels le CII, le CIEMC ou tout autre crédit d'impôt à l'investissement provincial pertinent s'appliquent. Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources engageront tous les FEC avant la fin de 2027 ou qu'ils renonceront à un montant de FEC égal au prix qui leur aura été versé. Rien ne garantit que les émetteurs du secteur des ressources se conformeront aux dispositions de la convention de placement ni à celles de toute législation fiscale applicable en ce qui a trait à la nature des frais ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite. La société en commandite pourrait aussi ne pas se conformer à la législation applicable. Il est possible que ces facteurs réduisent ou éliminent certains avantages d'ordre fiscal à l'égard d'un tel investissement dans des parts.

Si les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation au premier trimestre de 2027 et prenant effet le 31 décembre 2026 ne sont pas réellement engagés en 2027, l'ARC pourrait procéder à une nouvelle cotisation à l'égard des commanditaires prenant effet le 31 décembre 2026 afin de réduire les déductions des commanditaires relativement aux FEC qui leur sont attribués. Cependant, aucun des commanditaires n'aura à payer d'intérêt sur de l'impôt impayé par suite de cette réduction pour toute période antérieure au 1^{er} mai 2028.

En outre, un émetteur du secteur des ressources ne peut renoncer aux FEC qu'il a engagés après le 31 décembre 2026, avec prise d'effet le 31 décembre 2026, en faveur d'un souscripteur avec lequel il a un lien de dépendance en 2027. **Un souscripteur éventuel qui a des liens de dépendance avec une « société exploitant une entreprise principale », au sens donné à ce terme au paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt, qui peut émettre des actions accréditives, devrait demander l'avis de son conseiller fiscal indépendant avant de souscrire des parts. Les souscripteurs doivent déclarer par écrit au commandité tous les émetteurs du secteur des ressources avec lesquels ils ont un lien de dépendance avant que la souscription ne soit acceptée. La société en commandite est réputée avoir un lien de dépendance avec un émetteur du secteur des ressources si un de ses associés a un lien de dépendance avec l'émetteur du secteur des ressources en cause et cet associé se voit attribuer une partie des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation par cet émetteur du secteur des ressources.**

Chaque commanditaire déclarera ne pas être un non-résident du Canada et ne pas avoir acquis les parts offertes au moyen d'un emprunt ou d'une autre forme de dette qui est, ou qui est réputé être, un montant à recours limité pour les fins de la Loi de l'impôt. Toutefois, aucune garantie ne peut être donnée que ces déclarations seront véridiques.

Si l'un des événements précités se produisait, cela aurait pour effet de réduire le montant des frais admissibles ou des pertes attribuées aux commanditaires et, dans certains cas, cela pourrait obliger les commanditaires à modifier les déclarations de revenus qu'ils ont produites pour les années précédentes. L'ARC pourrait ne pas être d'accord avec certaines incidences fiscales d'un placement dans les parts offertes de la société en commandite.

Si la société en commandite vend des actions accréditives, elle réalisera des gains d'un montant essentiellement égal au produit de la vente puisque les actions accréditives auront un coût nul, pour elle, aux fins fiscales. Les gains, qui seront répartis entre les commanditaires, seront vraisemblablement plus élevés que les gains (et attributions) qui seraient par ailleurs réalisés par la société en commandite si elle vendait des actions ordinaires qui ne constituent pas des actions accréditives. Il existe un risque que les commanditaires reçoivent des attributions de revenu ou de gains en capital pour une année sans recevoir de la société en commandite, au cours de la même année, des distributions suffisantes pour payer l'impôt qu'ils pourraient devoir en raison de leur statut de commanditaire au cours de cette année. Pour réduire ce risque, la société en commandite peut, pour chaque année, distribuer 50 % du montant qu'un commanditaire sera tenu d'inclure dans son revenu à l'égard d'une part pour l'année en question. Se reporter à « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite – Distributions ».

Certaines dispositions de la Loi de l'impôt (les « **règles relatives aux EIPD** ») s'appliquent pour assujettir à l'impôt certaines sociétés de personnes cotées en bourse ou dont les titres sont négociés en bourse. Si les règles relatives aux EIPD devaient s'appliquer à la société en commandite, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » seraient considérablement, et dans certains cas défavorablement, différentes.

Les particuliers (sauf certaines fiducies) qui réalisent des gains en capital nets ou des dividendes pourraient être assujettis à un impôt minimum de remplacement en vertu de la Loi de l'impôt. L'impôt minimum de remplacement fédéral, et ses équivalents provinciaux, est un vaste sujet et chaque commanditaire devrait obtenir des conseils particuliers. En règle générale, pour ce qui est de l'impôt minimum de remplacement, deux questions distinctes se posent quant aux placements dans des actions accréditives : a) un particulier ne peut déduire des dépenses liées au secteur des ressources dans le calcul de son revenu imposable modifié que dans la mesure de son revenu attribuable à la production de pétrole, de gaz naturel et de minéraux et b) la totalité du gain en capital provenant de la disposition de l'action accréditive est incluse dans le revenu imposable modifié. L'impôt minimum de remplacement fédéral s'élève à 20,5 % du revenu imposable modifié excédant (pour les particuliers autres que des fiducies) le premier montant de la quatrième tranche d'imposition fédérale la plus élevée pour les particuliers (soit 181 440 \$ pour 2026), déduction faite du crédit d'impôt minimum de base du particulier. L'impôt minimum de remplacement peut être récupéré dans les sept années suivant l'année où il était payable si certaines conditions sont remplies. Il est recommandé aux commanditaires d'obtenir d'un conseiller fiscal des conseils indépendants relativement à l'impôt minimum de remplacement fédéral et à ses conséquences.

Si un commanditaire finance le prix de souscription de ses parts offertes au moyen d'un emprunt ou d'une autre forme de dette qui est, ou est réputé être, aux termes de la Loi de l'impôt, un montant à recours limité, cela aura une incidence défavorable sur les avantages fiscaux du placement de ce commanditaire, et possiblement d'autres commanditaires. Le résumé figurant à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes » ne traite pas de la déductibilité des intérêts par les commanditaires et tout commanditaire ayant emprunté pour acquérir des parts devrait consulter son conseiller fiscal à cet égard.

L'Agence du revenu du Québec exige la conformité aux exigences de dépôt pour les commanditaires qui sont des résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt du Québec, et certaines sociétés exploitantes de ressources pourraient ne pas se conformer à ces exigences.¹⁸

Absence de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni reçue quant aux incidences fiscales fédérales canadiennes énoncées dans le présent prospectus, notamment quant à la déductibilité et au moment de la déduction des honoraires pour services et autres frais, à la répartition des coûts entre le capital et les dépenses, aux effets des règles relatives aux recours limités sur les emprunts contractés en vue d'acheter des parts et à l'application de la règle générale anti-évitement. Par conséquent, rien ne garantit que l'ARC ou l'Agence du Revenu du Québec ne contestera pas certaines des hypothèses posées ou des déclarations faites dans le présent prospectus en ce qui a trait aux incidences fiscales fédérales canadiennes et aux incidences fiscales du Québec, selon le cas, d'un placement dans les parts.

Statut de la société en commandite. Chaque catégorie de parts de la société en commandite (sauf la catégorie P) est un « fonds d'investissement à capital fixe » aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes et elle se conforme aux restrictions et aux dispositions figurant dans le Règlement 81-102 afin d'assurer la diversification et la liquidité du portefeuille d'un fonds.

Absence d'antécédents d'exploitation. La société en commandite et le commandité sont des entités nouvellement constituées et n'ont aucun antécédent en matière d'exploitation et de placement. D'ici la date de clôture, la société en commandite ne possédera que des éléments d'actif de peu de valeur et le commandité n'aura, en tout temps par la suite, que des éléments d'actif de peu de valeur. Les souscripteurs éventuels qui ne sont pas disposés à s'en remettre à l'appréciation commerciale du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne devraient pas souscrire de parts.

Ressources financières du commandité. La responsabilité du commandité à l'égard des obligations de la société en commandite est illimitée et le commandité a convenu d'indemniser les commanditaires à l'égard des pertes, des frais ou des dommages qu'ils subiraient si leur responsabilité n'était pas limitée de la manière prévue aux présentes, à la condition que la perte de responsabilité limitée ait été causée par une action ou une omission du commandité, par sa négligence ou son inconduite délibérée dans l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite ou par suite d'un mépris volontaire ou d'un manquement de sa part à l'égard de ces obligations. Toutefois, cette indemnisation ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes excédant l'apport de capital convenu du commanditaire. Le montant d'une telle protection se limite à l'actif net du commandité, lequel ne suffira pas au recouvrement intégral de toute perte réelle. Il est prévu que le commandité ne possédera que des éléments d'actif de peu de valeur et, par conséquent, l'indemnisation offerte

¹⁸ Un émetteur du secteur des ressources situé hors du Québec doit produire un formulaire RL-11 pour les commanditaires afin que ceux-ci puissent réclamer des déductions liées aux FEC aux fins fiscales provinciales du Québec sur la base des nouvelles pratiques de cotisation de Revenu Québec.

par le commandité n'aura qu'une valeur minime. Également, les commanditaires ne pourront compter sur le commandité pour fournir du capital supplémentaire ou consentir des prêts à la société en commandite en cas d'imprévus.

Ressources financières de la société en commandite. Les seules sources de trésorerie disponibles en vue du paiement des dépenses, des dettes et des engagements actuels et futurs de la société en commandite, notamment le remboursement des frais d'exploitation et d'administration engagés au nom du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et les frais d'administration du commandité, seront la réserve d'exploitation et la trésorerie dégagée des ventes de titres des portefeuilles de la société en commandite. Par conséquent, si la réserve d'exploitation d'un portefeuille a été utilisée en entier et que le portefeuille ne génère aucun bénéfice sur opérations, le paiement des frais d'exploitation et d'administration et des frais d'administration du commandité diminuera l'actif des portefeuilles.

Conflits d'intérêts. Les administrateurs et les dirigeants du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds participent à d'autres entreprises commerciales dont certaines sont en concurrence avec l'entreprise de la société en commandite, y compris le fait d'agir en qualité d'administrateur et de dirigeant de commandités et de conseillers en placement d'autres émetteurs éléments d'actif dans des entreprises analogues à celles de la société en commandite. Le comité d'examen indépendant du conseiller en placement et gestionnaire de fonds (le « CEI ») est chargé de surveiller toutes les questions de la société en commandite ayant trait aux conflits d'intérêts. Par conséquent, des conflits d'intérêts peuvent surgir entre les commanditaires, d'une part, et les administrateurs, les actionnaires, les dirigeants et les employés du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ainsi que les membres du même groupe qu'eux, d'autre part. Aux termes des directives de placement, jusqu'à 10 % du produit brut provenant de la vente de parts peut être investi dans des actions accréditives et dans d'autres titres, s'il en est, d'entités liées. Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des intérêts des commanditaires ne surviendront pas. Les personnes qui pensent souscrire des parts aux termes du présent placement doivent s'en remettre au jugement et à la bonne foi des actionnaires, des administrateurs, des dirigeants et des employés du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour résoudre ces conflits d'intérêts au fur et à mesure qu'ils surviendront.

Le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ainsi que leurs employés, dirigeants, administrateurs et actionnaires n'ont aucune obligation de rendre compte des bénéfices qu'ils retirent d'entreprises concurrentes de l'entreprise de la société en commandite.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prendra les décisions de placement à l'égard des investissements de la société en commandite dans des actions accréditives et d'autres titres, de même que dans les portefeuilles de la société en commandite conformément à la stratégie de placement et aux directives de placement. Pour plus d'information, voir « Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ». Le courtier sur le marché dispensé peut recevoir des commissions en espèces, des titres ou des droits d'achat de titres d'émetteurs du secteur des ressources en contrepartie de ses services à titre de mandataire ou d'intermédiaire à l'égard de certains placements privés d'actions accréditives auprès de la société en commandite. La rémunération payable au courtier sur le marché dispensé sera payée par l'émetteur du secteur des ressources au moyen de fonds autres que les fonds investis dans des actions accréditives par la société en commandite et, ainsi, n'aura pas d'incidence sur la valeur liquidative des parts de la société en commandite. Le pourcentage des fonds disponibles de la société en commandite pouvant servir à des placements dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources pour lesquels le courtier sur le marché dispensé peut recevoir une commission n'est aucunement limité. Le courtier sur le marché dispensé est détenu en propriété exclusive par PCC, la société mère du commandité, et ils ont en commun des administrateurs et des dirigeants.

Les placeurs pour compte peuvent recevoir une rémunération et, dans certains cas, des droits d'achat d'actions ou de parts des émetteurs du secteur des ressources avec lesquels la société en commandite conclut des conventions de souscription d'actions accréditives.

Risque lié à la concentration. La société en commandite a l'intention d'investir les fonds disponibles dans les actions accréditives de petits et moyens émetteurs du secteur des ressources œuvrant dans l'exploration et le développement miniers au Canada. Une telle concentration de ses placements peut entraîner une fluctuation plus importante de la valeur des parts que si la société en commandite investissait dans une gamme d'émetteurs ou secteurs plus large. Bien qu'une stratégie de placement moins axée sur l'exploration et le développement miniers puisse réduire l'occurrence ou l'ampleur de fluctuations éventuelles de la valeur des parts, une telle stratégie ne procurerait pas aux investisseurs les avantages fiscaux potentiels, lesquels constituent l'un des principaux objectifs de placement de la société en commandite.

Risques associés aux émetteurs du secteur des ressources. D'une façon générale, les activités de la société en commandite consisteront à effectuer des placements dans des émetteurs du secteur des ressources. Les activités commerciales des émetteurs du secteur des ressources sont habituellement de nature spéculative et peuvent subir l'effet défavorable de facteurs de risque propres à ce secteur, qui échappent au contrôle de ces émetteurs et peuvent éventuellement avoir une incidence sur les placements de la société en commandite dans les titres de tels émetteurs. En raison de ces facteurs, la valeur liquidative des portefeuilles peut être plus volatile que celle de portefeuilles privilégiant des placements plus diversifiés.

Risques associés à l'exploration et à l'extraction. L'entreprise d'exploration des minéraux comporte d'importants risques. Parmi les terrains qui sont explorés, peu sont finalement développés en mines productrices. Au moment où la société en commandite effectue un placement dans un émetteur du secteur des ressources, on ignore peut-être si les terrains de cet émetteur comportent un corps de minerai de qualité commerciale. Les formations inhabituelles ou imprévues, les pressions dans la formation, les incendies, les explosions, les pannes de courant, les interruptions de travail, les inondations, les affaissements, les glissements de terrain et l'incapacité de l'émetteur du secteur des ressources à obtenir la machinerie, le matériel ou la main-d'œuvre adéquats sont autant de risques qui peuvent se produire pendant l'exploration et le développement de gisements minéraux. D'importantes dépenses sont requises pour établir les réserves au moyen de travaux de forage, pour élaborer des procédés métallurgiques afin d'extraire le métal du minerai, ainsi que pour aménager les installations d'extraction, de production, de collecte ou de traitement et l'infrastructure de tout site d'exploitation minière choisi. Bien que la découverte d'un gisement minéral important puisse comporter des avantages substantiels, rien ne garantit que des minéraux seront découverts en quantité suffisante par les émetteurs du secteur des ressources pour justifier une exploitation commerciale ou que ces émetteurs seront en mesure d'obtenir les fonds requis pour l'aménagement en temps opportun, s'ils réussissent à en obtenir. La viabilité commerciale d'un terrain minier est fonction de nombreux facteurs, dont les coûts opérationnels, les variations de la teneur du minerai extrait, la fluctuation des cours du minerai sur les marchés des métaux et d'autres facteurs comme les revendications territoriales autochtones et la réglementation gouvernementale, y compris les règlements concernant les redevances, la production autorisée, l'importation et l'exportation et la protection de l'environnement. Rien ne garantit que les dépenses qui seront engagées par un émetteur du secteur des ressources pour l'exploration et la mise en valeur de terrains se traduiront par la découverte de quantités commerciales d'une ressource.

Risques liés au marché. La commercialisation des ressources naturelles que peut acquérir ou découvrir un émetteur du secteur des ressources sera influencée par plusieurs facteurs indépendants de la volonté de ce dernier, notamment la fluctuation des cours des minéraux et des marchandises en général, la proximité et la capacité des marchés de ressources naturelles et du matériel de traitement, ainsi que la réglementation gouvernementale, y compris les règlements portant sur les prix, les taxes, les impôts, les redevances, le régime foncier, l'utilisation des terres, l'importation et l'exportation de matériaux et la protection de l'environnement. L'incidence de ces facteurs ne peut pas être évaluée avec précision, mais chacun d'entre eux ou toute combinaison de ceux-ci peut faire en sorte que les actionnaires de l'émetteur du secteur des ressources n'obtiendront pas un rendement adéquat.

Rien ne garantit que les cours des marchandises se maintiendront à des niveaux qui permettront à un émetteur du secteur des ressources d'exercer ses activités de façon rentable.

Risques non assurables. Les activités minières comportent habituellement des risques importants. Des dangers comme les formations inhabituelles ou imprévues, les secousses, les affaissements, les incendies, les explosions, les éruptions, les formations dont la pression est anormale, les inondations ou d'autres situations peuvent se produire à l'occasion. Un émetteur du secteur des ressources pourrait voir sa responsabilité engagée en cas de pollution, d'affaissements ou d'autres risques contre lesquels il ne peut s'assurer ou choisit de ne pas le faire en raison du coût élevé des primes. Les charges financières liées à une telle responsabilité pourraient avoir un effet défavorable important sur la situation financière d'un émetteur du secteur des ressources.

Aucune garantie à l'égard du titre de propriété, des limites ou de l'accès. Bien qu'un émetteur du secteur des ressources puisse avoir enregistré ses claims miniers auprès des autorités compétentes et déposé toute l'information pertinente selon les normes de l'industrie, cela ne constitue pas une garantie de titre. En outre, les terrains d'un émetteur du secteur des ressources peuvent comprendre des licences ou des claims miniers enregistrés alors qu'ils n'ont pas fait l'objet d'un levé officiel et, par conséquent, les limites et emplacements précis de ces claims ou concessions pourraient être mis en doute et contestés. Les terrains d'un émetteur du secteur des ressources peuvent également faire l'objet d'ententes ou de transferts précédents non enregistrés ou de revendications territoriales autochtones, et ces vices et autres vices non décelés peuvent avoir une incidence sur le titre de propriété d'un tel émetteur.

Réglementation gouvernementale. Les activités d'exploration ou d'exploitation minières d'un émetteur du secteur des ressources sont assujetties à la législation, aux politiques et aux contrôles du gouvernement qui portent notamment sur la prospection, l'utilisation des terres, le commerce, la protection de l'environnement, la fiscalité, les taux de change, le remboursement de capital et les relations de travail. Les terrains miniers dans lesquels un émetteur du secteur des ressources détient des participations peuvent être situés dans des territoires étrangers, et ses activités d'exploration dans ces territoires peuvent être touchées à divers degrés par l'instabilité politique et économique et par des modifications de la réglementation ou des changements de la situation politique ou économique qui sont indépendants de la volonté cet émetteur. Chacun de ces facteurs peut avoir une incidence défavorable sur l'entreprise de l'émetteur du secteur des ressources ou sur ses avoirs miniers fonciers. Bien que les activités d'exploration d'un émetteur du secteur des ressources puissent être menées conformément à toutes les règles et tous les règlements applicables à un moment quelconque, rien ne garantit que de nouvelles règles et de nouveaux règlements ne seront pas promulgués ou que les règles et règlements existants ne seront pas appliqués d'une façon qui limiterait ou empêcherait la production ou l'expansion des activités de l'émetteur du secteur des ressources. Des modifications des lois et des règlements actuels régissant l'exploitation d'un émetteur du secteur des ressources ou une mise en application plus sévère de ces lois et règlements pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les résultats financiers de cet émetteur.

Réglementation environnementale. Les activités d'un émetteur du secteur des ressources peuvent être assujetties à la réglementation sur l'environnement adoptée par les organismes gouvernementaux à l'occasion. La législation sur l'environnement prévoit des restrictions et des interdictions à l'égard des déversements, des rejets ou des émissions de diverses substances produites ou utilisées dans le cadre de certaines activités du secteur minier, comme le suintement provenant de l'aire de résidus, qui pollueraient l'environnement. L'émetteur du secteur des ressources peut se voir imposer des amendes et des pénalités s'il contrevient à cette législation. En outre, certains types d'activités nécessitent la présentation et l'approbation d'évaluations de l'impact sur l'environnement. La législation sur l'environnement évolue d'une façon qui a mené à des normes et à une application plus rigoureuses, ainsi qu'à des amendes et à des pénalités plus importantes en cas d'infraction. Le coût associé au respect de la réglementation gouvernementale peut réduire la rentabilité des activités d'un émetteur du secteur des ressources.

Rien ne garantit que les lois en matière d'environnement n'entraîneront pas une réduction de la production ou une hausse importante des coûts des activités de production, de développement ou d'exploration, ou n'auront pas quelque autre incidence défavorable sur la situation financière, les résultats d'exploitation ou les perspectives d'un émetteur du secteur des ressources.

Prix des marchandises. Le prix des marchandises peut fluctuer et fluctue effectivement considérablement sur de courtes périodes, et est influencé par de nombreux facteurs, tels que la fluctuation de l'offre et de la demande, les tendances économiques et politiques internationales, les perspectives d'inflation, la fluctuation des taux de change, les taux d'intérêt, les habitudes de consommation mondiale ou régionale, les activités spéculatives et l'augmentation de la production découlant de méthodes de production et d'exploitation améliorées et de nouvelles découvertes. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des placements dans des émetteurs du secteur des ressources ou sur la prime versée pour obtenir des actions accréditives.

Repli économique mondial. Rien ne garantit qu'un repli économique général soutenu ou une récession n'auront pas une incidence défavorable importante sur les activités, la situation financière et les résultats d'exploitation des émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit.

Risque lié à la cybersécurité. En raison de l'utilisation accrue des technologies, le conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille et la société en commandite sont vulnérables aux risques liés à l'exploitation de leur entreprise et à la sécurité informatique que peuvent occasionner les bris de sécurité informatique. Un tel bris peut découler d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. De plus, les bris de sécurité informatique causés par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou les tiers fournisseurs de service de la société en commandite ou dont ils sont victimes pourraient perturber les activités commerciales du conseiller en placement et gestionnaire de portefeuille et de la société en commandite. Un tel bris ou une telle perte de services pourrait causer, pour le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou la société en commandite, la perte d'information exclusive, la corruption de données ou une perte de capacité d'exploitation, ce qui, par ricochet, pourrait entraîner des amendes réglementaires, des dommages à leur réputation, des coûts de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives ou des pertes financières. Si la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et les tiers fournisseurs de service ont établi des plans de continuité des activités et des systèmes de gestion de risque conçus pour empêcher ou réduire les effets des cyberattaques, ces plans et ces systèmes ne sont pas à toute épreuve en partie en raison de la nature en constante évolution de la technologie et des tactiques de cyberattaques et il est possible que certains risques n'aient pas été adéquatement évalués ou qu'on se s'y soit pas préparé adéquatement.

Les risques liés à la cybersécurité peuvent aussi avoir une incidence sur les émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit, de sorte que les placements de la société en commandite dans ceux-ci pourraient perdre de la valeur.

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Québec

Risque lié à la fiscalité au Québec. Les restrictions portant sur la déduction de frais de placement (y compris certains FEC) aux termes de la Loi sur les impôts peuvent restreindre les avantages fiscaux offerts, aux fins de l'impôt du Québec, à des commanditaires qui sont des particuliers résidents du Québec ou qui sont assujettis à l'impôt sur le revenu du Québec s'ils disposent d'un revenu de placement insuffisant. Rien ne garantit que Revenu Québec ne contestera pas la déductibilité des frais de placement réclamés par de tels commanditaires, notamment quand la totalité ou une partie de ces frais ne satisfait pas aux exigences réglementaires applicables. Ces commanditaires devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité du Québec. Le commanditaire de la catégorie Québec dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé et qui est un résident du Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec tirera le maximum des avantages fiscaux résultant d'un placement dans des parts de catégorie Québec. Si la totalité ou une partie des fonds disponibles des portefeuilles Québec ne sont pas investis au Québec de la manière prévue, les avantages fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Québec qui détient des parts de catégorie Québec et qui est un particulier résident au Québec ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu au Québec seront réduits, mais il est à remarquer que des modifications prévues dans le budget 2025-2026 du Québec ont aboli certains avantages fiscaux préalablement associés aux investissements dans les parts de catégorie Québec. Plus particulièrement, pour les portefeuilles Québec, il n'y a plus d'avantages, comme des déductions ou des exonérations de gains en capital supplémentaires, liés au fait d'investir spécifiquement leurs fonds disponibles dans des actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources qui engagent des frais admissibles principalement au Québec après le 25 mars 2025 (sous réserve de règles limitées relatives aux droits acquis). La Loi sur les impôts prévoit que, dans certaines circonstances, les FEC d'une société en commandite peuvent être réattribués d'une autre manière que celle prévue par la convention de société en commandite. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de la catégorie Québec peuvent réclamer. La Loi sur les impôts a été harmonisée avec les règles relatives à l'impôt minimum de remplacement fédéral, avec certains rajustements. Les commanditaires qui sont des particuliers (y compris certaines fiducies) qui sont des résidents du Québec ou qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu au Québec devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller fiscal sur les modifications à l'impôt minimum de remplacement du Québec et sur leurs conséquences.

Risque lié à la Loi sur les mines du Québec. Le 10 décembre 2013, le gouvernement du Québec a adopté le projet de loi 70 qui modifie la *Loi sur les mines* du Québec pour, notamment, donner des pouvoirs supplémentaires aux municipalités afin qu'elles contrôlent les activités minières dans leur territoire et obliger les émetteurs du secteur des ressources à effectuer des consultations publiques relativement à l'attribution d'un bail minier et à obtenir les autorisations du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles à cet effet. En raison de ces règles, les émetteurs du secteur des ressources pourraient ne pas recevoir les autorisations nécessaires pour leurs projets ou pourraient subir des retards importants dans l'obtention des autorisations et, par conséquent, pourraient ne pas renoncer, à compter de 2026 ou définitivement, à des frais admissibles correspondant aux fonds disponibles investis dans leurs actions accréditives.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si l'actif des portefeuilles Québec est insuffisant pour acquitter leur passif, leur passif excédentaire sera acquitté sur l'actif des portefeuilles nationaux ou des portefeuilles Colombie-Britannique, ce qui réduira la valeur liquidative respective de ces derniers.

Facteurs de risque propres aux parts de catégorie Colombie-Britannique

Risque lié à la fiscalité en Colombie-Britannique. Les particuliers (sauf les successions et les fiducies) qui résident en Colombie-Britannique et qui sont assujettis au taux marginal d'imposition le plus élevé sont ceux qui profiteront probablement le plus du programme de crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique. Si la totalité ou une partie des fonds disponibles des portefeuilles Colombie-Britannique ne sont pas investis en Colombie-Britannique de la manière prévue, les avantages fiscaux éventuels pour un commanditaire de la catégorie Colombie-Britannique qui détient des parts de catégorie Colombie-Britannique et qui est un particulier résident de la Colombie-Britannique ou qui doit par ailleurs payer de l'impôt sur le revenu en Colombie-Britannique seront réduits.

Le particulier qui souhaite réclamer le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique doit déposer, avec sa déclaration de revenus, une demande pour ce crédit d'impôt dont la présentation et les renseignements qu'elle contient sont conformes aux exigences du Commissaire de l'impôt sur le revenu. Le particulier n'est pas autorisé à

inclure de montant pour les dépenses minières déterminées de la Colombie-Britannique dans le calcul du crédit d'impôt, sauf s'il dépose les fichiers contenant l'information demandée dans la demande susmentionnée relativement aux dépenses au plus tard le jour qui tombe un an après la date de dépôt prescrite du particulier pour l'année d'imposition, y compris la date d'effet de la renonciation à ces dépenses.

Les souscripteurs devraient consulter un conseiller fiscal indépendant pour, notamment, l'aider à remplir tous les formulaires exigés en ce qui concerne le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique.

Risque lié à la concentration des portefeuilles Colombie-Britannique. Dans une conjoncture normale, il est prévu qu'environ 80 % des fonds disponibles des portefeuilles Colombie-Britannique seront investis dans des entités admissibles qui se consacrent à l'exploration et au développement en Colombie-Britannique. Cette concentration géographique accroît les risques des portefeuilles Colombie-Britannique liés à l'économie, à la législation gouvernementale, notamment les règlements et les politiques en matière de fiscalité, d'utilisation des terres et de protection de l'environnement, à la proximité et à la capacité des marchés de ressources, aux réserves exploitables existantes, à la disponibilité de la main-d'œuvre, du matériel et des infrastructures connexes en Colombie-Britannique, à la concurrence provenant d'autres fonds d'investissement comparables à la société en commandite, ainsi qu'à d'autres facteurs similaires qui peuvent avoir une incidence défavorable importante sur la valeur des portefeuilles Colombie-Britannique.

Responsabilité relativement aux obligations non acquittées. Si l'actif des portefeuilles Colombie-Britannique est insuffisant pour acquitter leur passif, leur passif excédentaire sera acquitté sur l'actif des portefeuilles nationaux ou des portefeuilles Québec, ce qui réduira la valeur liquidative respective de ces derniers.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

La société en commandite prévoit verser des distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire au règlement des impôts qu'un commanditaire doit payer au cours de l'année et qui découlent de son statut de commanditaire. Ces distributions seront versées comme suit :

- a) premièrement, aux porteurs de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F et QC-F, proportionnellement aux comptes de capital (au sens de la convention de société en commandite) des porteurs de chaque catégorie de parts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal cumulatif total (compte tenu des distributions antérieures) qui ne peut être supérieur au produit brut;
- b) deuxièmement, aux porteurs de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F, QC-F et des parts de catégorie P, proportionnellement aux comptes de capital des porteurs de parts de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F, QC-F et des parts de catégorie P (établis après la distribution en espèces aux termes du paragraphe a) ci-dessus).

ACHAT DE TITRES

Un souscripteur peut souscrire ou acquérir au moins 500 parts et payer 10,00 \$ par part souscrite à la clôture. Le paiement du prix de souscription peut être effectué soit par débit direct du compte de courtage du souscripteur soit par chèque certifié ou traite bancaire payable à un placeur pour compte ou à un courtier inscrit qui est membre du syndicat de placement. Avant chaque clôture, l'ensemble du produit sera détenu en fiducie par les placeurs pour compte ou les membres du syndicat de placement.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a le droit d'accepter ou de refuser une souscription et avisera sans délai chaque souscripteur éventuel d'un tel refus. Le produit d'une souscription refusée sera rendu, sans intérêt ni déduction, au souscripteur qui l'a présentée.

L'ACCEPTATION PAR LE CONSEILLER EN PLACEMENT ET GESTIONNAIRE DE FONDS (POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE) DE L'OFFRE D'UN SOUSCRIPTEUR D'ACHETER DES PARTS (FAITE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN COURTIER INSCRIT), EN TOTALITÉ OU EN PARTIE, CONSTITUE UNE CONVENTION DE SOUSCRIPTION INTERVENUE ENTRE LE SOUSCRIPTEUR ET LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, SELON LES MODALITÉS PRÉVUES DANS LE PRÉSENT PROSPECTUS ET

LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, ET À LA REMISE DU PROSPECTUS DÉFINITIF AU SOUSCRIPTEUR.

Aux termes de la convention de souscription susmentionnée, chaque souscripteur, entre autres choses :

- a) consent à ce que soient divulgués au commandité et à ses fournisseurs de services et recueillis et utilisés par ceux-ci certains renseignements, dont son nom complet, son adresse domiciliaire ou adresse aux fins de signification, son numéro d'assurance sociale ou le numéro de compte de la société, selon le cas, aux fins d'administration de sa souscription de parts;
- b) reconnaît être lié par les modalités de la convention de société en commandite et être responsable du respect de toutes les obligations qui incombent à un commanditaire;
- c) fait les déclarations, donne les garanties et prend les engagements que prévoit la convention de société en commandite, notamment ce qui suit : a) il n'est pas un « non-résident » du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » au sens de la *Loi sur Investissement Canada*; b) il n'a pas financé son acquisition de parts au moyen d'emprunts dont le recours est ou est réputé être limité au sens de la Loi de l'impôt;
- d) à moins d'avoir fourni au commandité un avis écrit à l'effet contraire avant la date à laquelle il devient un commanditaire, il n'est pas une « institution financière » au sens de la Loi de l'impôt; d) aucune participation dans ce souscripteur ne constitue un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; e) il n'est pas une société de personnes (à l'exception d'une « société de personnes canadienne » pour l'application de la Loi de l'impôt); et f) il conservera le statut prévu aux alinéas a) à e) ci-dessus tant qu'il détiendra des parts;
- e) nomme, constitue et désigne irrévocablement le commandité comme étant son fondé de pouvoir véritable et légitime investi des pleins pouvoirs et de l'autorité suffisante que prévoit la convention de société en commandite;
- f) autorise irrévocablement le commandité à déposer pour son compte tous les choix à faire en vertu des lois fiscales applicables relativement à une opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite; et
- g) s'engage à être lié par l'ensemble des documents signés et des autres mesures prises pour le compte des commanditaires aux termes de la procuration prévue dans la convention de société en commandite, et convient de ratifier ces documents ou mesures à la demande du commandité.

Le produit de souscription tiré du présent placement sera détenu en fiducie par les placeurs pour compte, ou d'autres courtiers inscrits qu'autorisent les placeurs pour compte, dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions représentant le placement minimal soient reçues et les autres conditions de clôture du présent placement soient remplies.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus en totalité ou en partie et sous réserve du droit de mettre fin au placement en tout temps sans avis. Le placement se déroulera suivant le système d'inscription en compte. Le souscripteur qui souscrit des parts recevra un avis d'exécution du courtier inscrit par l'intermédiaire duquel les parts sont souscrites et qui est un adhérent au service de dépôt de CDS. CDS inscrira à son registre les adhérents de CDS qui détiennent des parts pour le compte des propriétaires qui ont souscrit des parts à ce titre conformément au système d'inscription en compte.

CDS exige que les parts inscrites dans le système d'inscription en compte soient représentées sous forme d'un certificat de parts global entièrement nominatif détenu par CDS, ou pour le compte de celle-ci, à titre de dépositaire de ce certificat pour les adhérents de CDS et immatriculé au nom de CDS. Le nom auquel un certificat global est délivré ne vise qu'à faciliter l'administration du système d'inscription en compte et n'a aucune incidence sur l'identité des commanditaires. Parmi les adhérents de CDS, on compte des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. Le souscripteur qui souscrit des parts ne recevra par conséquent qu'un avis d'exécution du courtier inscrit qui est un adhérent de CDS et par l'intermédiaire duquel les parts ont été souscrites. Aucun certificat de parts ne sera délivré aux souscripteurs. Si CDS avise la société en commandite qu'elle n'est pas disposée ou apte à continuer à agir à titre de dépositaire relativement à ce certificat global, ou si à un moment quelconque CDS cesse d'être une agence de compensation ou par ailleurs cesse d'être admissible à titre de dépositaire, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prendra les dispositions nécessaires pour remplacer le système d'inscription en compte de façon ordonnée et pour délivrer des certificats de parts aux commanditaires de façon ordonnée.

La société en commandite versera à CDS toute distribution sur les parts représentées par le certificat de parts global détenu par CDS. CDS fera parvenir ces distributions aux adhérents de CDS concernés et, par la suite, ces derniers les feront parvenir aux commanditaires dont les parts sont représentées par le certificat global.

La capacité d'un porteur de parts de créer un gage sur ses parts ou de prendre quelque mesure à leur égard (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée par l'absence de certificats matériels et par les droits de la société en commandite prévus à la convention de société en commandite.

Le souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds deviendra un commanditaire dès l'inscription de son nom au registre des commanditaires. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer des pouvoirs en ce qui a trait à l'entreprise de la société en commandite.

Se reporter à « Mode de placement – Système d'inscription en compte ».

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Vous devriez consulter vos propres conseillers professionnels pour connaître quelles sont les parties des incidences fiscales fédérales canadiennes qui s'appliquent à votre situation.

Quels que soient les avantages fiscaux qui peuvent être obtenus d'un investissement dans les parts offertes qui sont décrites dans le présent prospectus, la décision de souscrire les parts offertes devrait se fonder principalement sur une évaluation de leur qualité à titre d'investissement et sur la capacité du souscripteur éventuel de supporter la perte de son investissement, le cas échéant. Compte tenu des incidences fiscales, les parts offertes qui sont décrites dans le présent prospectus conviennent davantage aux contribuables qui sont des particuliers dont le revenu est assujéti au taux marginal d'imposition le plus élevé et qui ne sont pas assujettis à l'impôt minimum de remplacement. Les investisseurs qui font l'acquisition de parts offertes en vue d'obtenir des avantages fiscaux devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité versé dans ce domaine du droit fiscal en particulier.

Introduction

De l'avis de Thorsteinssons LLP, conseillers fiscaux de la société en commandite et du commandité, et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire suivant présente fidèlement, en date du présent prospectus, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes pour un investisseur acquérant, détenant et disposant des parts offertes souscrites dans le cadre du présent placement et devenant un commanditaire aux termes du présent prospectus. De plus, de l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le sommaire concernant certaines incidences fiscales du Québec présente fidèlement, en date du présent prospectus, les principales incidences fiscales du Québec pour un investisseur du Québec acquérant, détenant et disposant des parts offertes souscrites dans le cadre du présent placement et devenant un commanditaire aux termes du présent prospectus.

Le présent sommaire est de nature générale seulement. Il est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et du Règlement pris en application de cette loi, sur toutes les propositions fiscales proposées par ou pour le ministre des Finances avant la date des présentes, et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques administratives et des pratiques de cotisation courantes publiées de l'ARC. Le présent sommaire suppose que les propositions fiscales seront adoptées dans leur version proposée, et qu'aucune mesure législative, judiciaire ou administrative ne viendra modifier les énoncés qui figurent dans les présentes. Le présent sommaire ne tient par ailleurs pas compte ni ne prévoit de modifications des lois, que ce soit au moyen d'une mesure judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC, et ne tient pas compte non plus d'autres lois ou incidences fédérales, provinciales, territoriales ou étrangères en matière d'impôt sur le revenu. Les mentions de la Loi de l'impôt dans le présent sommaire se limitent à la portée définie dans le présent paragraphe. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées ni qu'elles le seront dans leur version proposée.

Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un investisseur éventuel dans des parts offertes, ni ne saurait être interprété comme tel. Il est impossible de traiter de tous les aspects des lois fiscales fédérales pouvant être importants pour un investisseur éventuel dans des parts offertes. Les incidences fiscales pour un investisseur éventuel dans des parts offertes dépendront de nombreux facteurs, y compris le fait que ses parts offertes constituent ou non des immobilisations, la province ou le territoire dans lequel il réside, exploite une entreprise ou possède

un établissement permanent, le montant que serait son revenu imposable si ce n'était de sa participation dans la société en commandite, et son statut juridique de particulier, de société par actions, de fiducie ou de société de personnes. Veuillez prêter une attention particulière aux restrictions, réserves et hypothèses applicables au présent sommaire.

Par conséquent, chaque investisseur éventuel dans des parts offertes devrait obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité bien informé sur les incidences fiscales d'un placement dans les parts offertes, compte tenu de la situation particulière de l'investisseur et d'un examen des facteurs de risque liés à l'impôt.

Restrictions, réserves et hypothèses

Le présent sommaire ne s'applique qu'aux investisseurs qui paient intégralement le prix de souscription de leurs parts offertes au moment où il est exigible, qui deviennent des commanditaires, et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, sont, à tout moment pertinent, des résidents du Canada et détiennent leurs parts offertes (y compris, en temps voulu, tout bien acquis en remplacement de leurs parts offertes au moment de la dissolution de la société en commandite) à titre d'immobilisations. Les parts offertes seront généralement considérées comme des immobilisations pour un commanditaire, à moins que ce dernier ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou qu'il ne les ait acquises à l'occasion d'un projet comportant un risque de caractère commercial.

Le présent sommaire ne s'applique pas aux commanditaires :

- a) qui ne sont pas des résidents du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- b) qui sont des sociétés de personnes ou des fiducies;
- c) qui sont des « institutions financières » au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;
- d) qui sont des « sociétés exploitant une entreprise principale » au sens du paragraphe 66(15) de la Loi de l'impôt;
- e) qui font le choix de produire des déclarations dans une monnaie fonctionnelle;
- f) dont l'entreprise englobe la négociation ou le commerce de droits, de licences ou de privilèges permettant d'explorer, de forer ou d'extraire des minéraux, du pétrole, du gaz naturel ou d'autres hydrocarbures connexes;
- g) qui sont dispensés de l'impôt prévu à la partie I de la Loi de l'impôt;
- h) dans lesquels une participation constitue un « abri fiscal déterminé » au sens du paragraphe 143.2(1) de la Loi de l'impôt;
- i) qui sont des sociétés qui détiennent une « participation importante » dans la société en commandite, au sens du paragraphe 34.2(1) de la Loi de l'impôt;
- j) qui ont conclu ou qui concluront un « contrat dérivé à terme », au sens du paragraphe 248(1) de la Loi de l'impôt, à l'égard des parts offertes.

Sauf indication contraire expresse, le présent sommaire suppose que, dans les faits, et pour l'application de la Loi de l'impôt :

- a) aucun recours lié à un emprunt ou à tout autre financement obtenu par un commanditaire pour financer le paiement du prix de souscription des parts offertes n'est limité et ne sera réputé limité au sens de la Loi de l'impôt;
- b) aucun des commanditaires n'aura, à tout moment pertinent, de lien de dépendance, pour l'application de la Loi de l'impôt, avec la société en commandite et avec chacun des émetteurs du secteur des ressources avec lesquels la société en commandite conclut une convention de souscription d'actions accréditives;
- c) chaque commanditaire sera, à tout moment pertinent, un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt;
- d) la société en commandite n'est pas ni ne sera à quelque moment important que ce soit, une « personne apparentée » (au sens du paragraphe 6202.1(5) du Règlement) à un émetteur du secteur des ressources avec lequel la société en commandite a conclu une convention de souscription d'actions accréditives;
- e) les actions accréditives acquises par la société en commandite constitueront des immobilisations pour la société en commandite;

- f) la totalité des FEC seront engagés et feront l'objet d'une renonciation de façon valable et que tous les dépôts prévus par la Loi de l'impôt seront faits dans les délais prévus;
- g) aucun commanditaire ni aucune personne qui a un lien de dépendance avec un commanditaire n'a le droit, que ce soit immédiatement ou ultérieurement, conditionnellement ou non, de recevoir ou d'obtenir de quelque façon que ce soit un montant ou un avantage (sauf un avantage décrit dans le présent prospectus), aux fins de réduction de l'incidence d'une perte que le commanditaire pourrait subir du fait qu'il est un commanditaire ou qu'il détient des parts offertes ou en dispose;
- h) au plus 50 % de la juste valeur marchande de la totalité des participations dans la société en commandite sera détenue par des personnes qui sont des « institutions financières », au sens du paragraphe 142.2(1) de la Loi de l'impôt;
- i) les parts offertes ne sont pas ni ne seront inscrites ou négociées en bourse ou sur un autre marché public, au sens de la Loi de l'impôt;
- j) en aucun cas la société en commandite n'empruntera de fonds pour payer des frais qu'elle a engagés (y compris la rémunération des placeurs pour compte et d'autres frais liés au placement);
- k) la société en commandite et les commanditaires ne sont pas des négociateurs ni des courtiers en valeurs mobilières.

Statut de la société en commandite

En règle générale, la société en commandite n'est pas une personne pour l'application de la Loi de l'impôt. Le revenu (ou la perte) de la société en commandite est calculé comme si la société en commandite était une personne distincte résidant au Canada et est attribué aux associés de la société en commandite conformément à la convention de société en commandite.

La société en commandite elle-même n'est en général pas tenue de payer de l'impôt sur le revenu en vertu de la Loi de l'impôt ni de produire de déclarations de revenus, sauf des déclarations d'information annuelles. Cependant, la Loi de l'impôt contient des règles qui imposent un impôt sur le revenu à certaines sociétés en commandite négociées en bourse, comme il en est question ci-dessous. Sur la base des hypothèses figurant ci-dessus, la société en commandite ne devrait pas être assujettie à ces règles.

Imposition de la société en commandite

La société en commandite est tenue de calculer son revenu (ou sa perte) conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt pour chacun de ses exercices, comme si elle était une personne distincte résidant au Canada. L'exercice de la société en commandite prendra généralement fin le 31 décembre de chaque année civile et à sa dissolution.

Dans les commentaires qui suivent concernant le calcul du revenu, les termes « frais d'exploration au Canada » (les « FEC »), « actions accréditives » et « émetteurs du secteur des ressources » reviennent fréquemment. Ces termes sont définis dans le glossaire qui est présenté au début du présent prospectus. La principale entreprise de la société en commandite consiste à investir dans les actions accréditives émises par des émetteurs du secteur des ressources conformément aux conventions de souscription d'actions accréditives que la société en commandite conclut avec ces émetteurs. Aux termes de ces conventions de souscription d'actions accréditives, l'émetteur du secteur des ressources renoncera aux FEC en faveur de la société en commandite, à titre de porteur de ses actions accréditives.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds fait remarquer que chacune des conventions de souscription d'actions accréditives renfermera les engagements et les déclarations de l'émetteur du secteur des ressources qui sont nécessaires afin d'assurer que les FEC engagés par l'émetteur du secteur des ressources pour un montant égal au plein montant du prix d'achat payable pour les actions accréditives acquises par la société en commandite peuvent faire l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite, avec prise d'effet au plus tard le 31 décembre 2026.

La société en commandite calcule son revenu (ou sa perte) en ne tenant pas compte de certaines déductions, notamment des déductions au titre de FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en sa faveur à l'égard d'actions accréditives qui lui appartiennent. Les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront attribués, conformément à la convention de société en commandite et à la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont des commanditaires détenant des parts offertes à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel tombe la date de prise d'effet de la renonciation aux FEC, comme il est expliqué plus en détail ci-après à la rubrique « Imposition des commanditaires –

Frais d'exploration au Canada ». Le revenu de la société en commandite comprendra les gains en capital imposables réalisés par elle à la disposition d'actions accréditives. À cette fin, le prix de base rajusté des actions accréditives pour la société en commandite est réputé nul en vertu de la Loi de l'impôt; par conséquent, le gain en capital réalisé par la société en commandite au moment de cette disposition correspondra généralement à son produit de disposition des actions accréditives, déduction faite des frais de disposition raisonnables. La tranche imposable d'un gain en capital réalisé à la disposition d'actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, correspondra en règle générale à la moitié du gain en capital. Le revenu de la société en commandite comprendra les intérêts gagnés sur les fonds qu'elle détenait avant d'effectuer son investissement dans des actions accréditives.

Au cours de chaque exercice de la société en commandite, en général, 99,99 % du revenu net de la société en commandite sera attribué aux associés qui sont des porteurs inscrits de parts de catégorie A, de parts de catégorie F et de parts de catégorie P conformément aux dispositions de la convention de société en commandite. Le résidu de 0,01 % de ce revenu net sera attribué au commandité.

Les frais associés à la constitution de la société en commandite ne sont pas entièrement déductibles par la société en commandite ou les commanditaires. En effet, certains frais engagés par la société en commandite sont plutôt ajoutés à une catégorie de déductions pour amortissement, à un taux d'amortissement annuel de 5 % selon la méthode de l'amortissement dégressif à taux constant, sous réserve des règles habituelles applicables sous le régime des déductions pour amortissement.

En général, les frais raisonnables que la société en commandite engage et qui sont liés à l'exploitation courante de son entreprise, tels que les frais d'administration du commandité et les frais payables au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, seront déductibles au cours de l'année où ils sont engagés.

En vertu de la Loi de l'impôt, les règles de RDEIF pourraient avoir pour effet que la déduction des dépenses d'intérêts et de financement nettes soit refusée dans certaines circonstances. Les règles de RDEIF et leur application sont extrêmement complexes et rien ne garantit que ces règles n'auront pas de conséquences négatives pour les commanditaires qui ne sont pas des personnes physiques ou des « entités exclues » (tel que ce terme est défini dans les règles de RDEIF). En particulier, si ces règles devaient s'appliquer à ces commanditaires, ceux-ci pourraient avoir une inclusion de revenu à l'égard de la totalité ou d'une partie de leur quote-part des dépenses d'intérêts et de financement de la société en commandite, ce qui pourrait faire diminuer le remboursement après impôt associé à un investissement dans des parts offertes. Les commanditaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de l'application possible des règles de RDEIF relativement à tout investissement éventuel dans des parts offertes.

L'ARC a indiqué que, bien que les ventes à découvert d'actions soient généralement considérées comme un élément de revenu, elle estimerait qu'une vente à découvert conclue dans le cadre d'une opération de couverture de la position du contribuable à l'égard d'actions identiques détenues comme un élément de capital constitue une vente à découvert qui est un élément de capital. Par conséquent, selon les circonstances, les gains réalisés ou les pertes subies par les portefeuilles dans le cadre d'opérations de vente à découvert pourraient constituer des gains ou des pertes en capital, bien que rien ne garantisse que, dans ces circonstances, l'ARC ne les considérerait pas comme des gains à inclure intégralement dans le calcul du revenu des portefeuilles. La quote-part d'un commanditaire dans un tel gain ou une telle perte, qui serait par ailleurs considérée comme un élément de revenu, peut, dans certaines circonstances, être réputée constituer un gain ou une perte en capital, si le commanditaire a fait le choix irrévocable selon le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt pour que les dispositions réelles et les dispositions réputées de « titres canadiens » par le commanditaire soient réputées constituer une disposition d'immobilisations. Les commanditaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité avant de faire ce choix.

La société en commandite peut conclure des opérations sur dérivés uniquement aux fins de couverture. Lorsqu'un dérivé a pour effet d'éliminer la totalité ou la quasi-totalité du risque de perte et d'occasion de bénéfice de la société en commandite à l'égard de biens lui appartenant, la société en commandite pourrait être réputée avoir disposé de ces biens en contrepartie d'un produit correspondant à leur juste valeur marchande au moment où le contrat visant le dérivé est conclu.

Imposition des commanditaires

Attribution du revenu et des pertes

Le présent sommaire suppose que les parts offertes seront détenues par les commanditaires à titre d'immobilisations.

Chaque commanditaire, dans le calcul de son revenu imposable pour une année d'imposition donnée, sera tenu d'inclure sa quote-part du revenu de la société en commandite (ou, sous réserve des restrictions importantes décrites ou mentionnées ci-après à la rubrique « – Restrictions quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite », de déduire sa quote-part de la perte de la société en commandite) qui lui est attribuée conformément à la convention de société en commandite pour l'exercice de la société en commandite se terminant au cours de l'année d'imposition du commanditaire. La quote-part du revenu (ou de la perte) de la société en commandite revenant au commanditaire doit être incluse (ou déduite) dans le calcul de son revenu, que la société en commandite lui ait versé ou non une distribution de son revenu. Un exercice de la société en commandite prendra généralement fin le 31 décembre de chaque année et à la dissolution de cette dernière.

Le revenu attribué qui provient de la société en commandite conserve son caractère entre les mains du commanditaire. Les dividendes que la société en commandite reçoit seront attribués aux commanditaires et inclus dans leur revenu. Les dividendes qu'un particulier reçoit seront assujettis aux dispositions habituelles de la Loi de l'impôt en matière de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes, notamment le crédit d'impôt pour dividendes bonifié au titre de « dividendes déterminés » reçus de « sociétés canadiennes imposables » (comme ces termes sont définis dans la Loi de l'impôt) lorsque les dividendes ont été désignés, par la société qui les verse, comme étant des dividendes déterminés conformément à la Loi de l'impôt. Les dividendes provenant d'une société par actions canadienne imposable qu'un actionnaire qui est une société reçoit seront inclus dans le calcul de son revenu, mais, en général, la société pourra déduire un montant équivalent. Si l'actionnaire est une société privée ou une société assujettie, au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt, cet actionnaire pourrait devoir payer un impôt remboursable, en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt, sur les dividendes imposables qu'il reçoit ou qu'il est réputé avoir reçus de sociétés canadiennes imposables, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable. L'impôt payable en vertu de la partie IV sera généralement remboursable à raison de 1 \$ par tranche de 2,61 \$ de dividendes imposables qui lui est versée, sous réserve de l'impôt en main remboursable, admissible et non admissible, au titre de dividendes de la société. Sous réserve de certaines conditions et de l'adoption des propositions fiscales, certains dividendes pourraient être réputés ne pas être des dividendes imposables pour l'application des règles régissant les remboursements de dividendes de la Loi de l'impôt et le paiement de ces dividendes pourrait ne pas entraîner un remboursement. Les commanditaires devraient obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité versé dans ce domaine du droit fiscal en particulier. Le prix de base rajusté, pour un commanditaire, de ses parts offertes à l'égard de toutes distributions sera rajusté comme il est indiqué à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Prix de base rajusté des parts offertes ».

Un commanditaire société peut recevoir un revenu de la société en commandite qui serait inclus dans son « revenu de placement total rajusté » (au sens de la Loi de l'impôt), ce qui ferait que, pour le commanditaire société, la limite pour petites entreprises ou pour les sociétés par actions liées au commanditaire société pourrait être réduite. Les commanditaires devraient chercher à obtenir des conseils fiscaux indépendants auprès d'un conseiller fiscal compétent.

Les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite seront attribués, conformément à la convention de société en commandite et à la Loi de l'impôt, aux personnes qui sont des commanditaires à la fin de l'exercice de la société en commandite au cours duquel tombe la date de prise d'effet de la renonciation aux FEC, comme il est expliqué plus en détail ci-après à la rubrique « Frais d'exploration au Canada ».

Chacun des commanditaires sera généralement tenu de produire une déclaration de revenus dans laquelle il déclarera sa quote-part du revenu ou de la perte de la société en commandite. À cette fin, la société en commandite remettra à chacun des commanditaires les renseignements fiscaux nécessaires à l'égard des parts offertes du commanditaire, mais elle ne préparera ni ne produira aucune déclaration de revenus pour le compte d'un commanditaire. Chacun des commanditaires est tenu de produire une déclaration de renseignements en la forme prescrite pour un exercice de la société en commandite prenant fin le 31 décembre au plus tard le dernier jour du mois de mars de l'année suivante ou, si la société a été dissoute, dans les 90 jours de la dissolution. Le commandité est tenu de produire cette déclaration de renseignements aux termes de la convention de société en commandite et, une fois qu'il a produit cette déclaration, chacun des commanditaires est réputé l'avoir produite.

Frais d'exploration au Canada

Si les exigences pertinentes de la Loi de l'impôt sont respectées, la société en commandite est réputée engager les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en sa faveur par un émetteur du secteur des ressources, conformément à une convention de souscription d'actions accréditatives, à la date de prise d'effet de la renonciation. À la fin de chaque exercice de la société en commandite, celle-ci attribuera, conformément à la convention de société en commandite, ses FEC ayant fait l'objet d'une renonciation pour l'exercice à ses commanditaires qui détiennent des parts offertes à ce moment-là, et ces commanditaires

seront alors réputés avoir engagé les FEC ayant fait l'objet d'une renonciation. Les commanditaires ajouteront à leur compte de FCEC respectif leur quote-part des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation.

Sous réserve des règles sur la fraction « à risques », et des règles qui prévoient des restrictions quant à la déductibilité des frais engagés à l'égard d'un « abri fiscal déterminé » qui sont décrites ci-après, un commanditaire peut généralement déduire, dans le calcul de son revenu de toutes sources pour une année d'imposition donnée, jusqu'à 100 % du solde de son compte de FCEC à la fin de l'année. Tout solde non déduit du compte de FCEC pourra être reporté indéfiniment sur les années ultérieures et demandé à titre de déduction au cours d'une année ultérieure, sous réserve du paragraphe précédent. Malgré ces directives générales, la quote-part des FEC engagés ou réputés engagés par la société en commandite au cours d'un exercice donné qui revient au commanditaire sera considérée, à ces fins, comme étant limitée à la « fraction à risques » du commanditaire à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice (comme il est décrit ci-dessous à la rubrique « Restrictions quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite »). Si la quote-part des FEC du commanditaire est ainsi limitée, tout excédent sera réintégré à la quote-part du commanditaire, par ailleurs calculée, des FEC engagés par la société en commandite au cours de l'exercice suivant (et sera possiblement assujettie à l'application des règles sur la fraction à risques au cours de l'exercice en question).

Le compte de FCEC d'un commanditaire est réduit des déductions effectuées à cet égard par le commanditaire au cours d'années d'imposition antérieures. Le compte de FCEC est également réduit de la quote-part du commanditaire de tout montant d'aide ou d'avantage que lui ou la société en commandite reçoit ou est en droit de recevoir à l'égard des FEC engagés par la société en commandite (y compris le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique) et de tout crédit d'impôt à l'investissement demandé au cours de l'année d'imposition précédente (comme il est indiqué à la rubrique « – Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux »). Si le solde du compte de FCEC d'un commanditaire est négatif à la fin d'une année d'imposition du fait que les réductions effectuées dans le calcul des FCEC sont supérieures aux ajouts effectués, le montant négatif doit être inclus dans le revenu du commanditaire pour cette année d'imposition et le compte de FCEC du commanditaire est alors remis à zéro. Ce rajustement pourrait devoir être effectué lorsqu'un commanditaire demande une déduction pour le plein montant du solde de son compte de FCEC au cours d'une année d'imposition donnée et que, au cours de l'année d'imposition suivante, il est tenu de réduire encore son compte de FCEC du montant du crédit d'impôt à l'investissement qu'il reçoit (comme il est indiqué ci-après à la rubrique « – Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux »).

Quand un commanditaire a ajouté des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation attribués par la société en commandite à son compte de FCEC, la disposition par un commanditaire, notamment dans le cadre d'une vente, de parts offertes, et la vente par la société en commandite d'actions accréditives n'entraînera pas de réduction du compte de FCEC du commanditaire.

Si les conditions pertinentes prévues par la Loi de l'impôt sont respectées, certains FEC engagés ou devant être engagés par un émetteur du secteur des ressources au cours d'une année civile donnée peuvent faire l'objet d'une renonciation avec prise d'effet le 31 décembre de l'année civile précédente, pourvu que la renonciation soit effectuée dans les trois premiers mois de l'année civile en question. Par exemple, si un émetteur du secteur des ressources engage certains FEC à tout moment jusqu'au 31 décembre 2027 et que certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : (i) l'émetteur du secteur des ressources n'a aucun lien de dépendance (au sens de la Loi de l'impôt) avec la société en commandite pendant toute l'année se terminant le 31 décembre 2027 et (ii) l'émetteur du secteur des ressources renonce à ces FEC en janvier, en février ou en mars 2027 avec prise d'effet le 31 décembre 2026, l'émetteur du secteur des ressources est réputé avoir engagé ces FEC le 31 décembre 2026. Essentiellement, cette règle « du retour en arrière » permet à un émetteur du secteur des ressources d'engager certains FEC en 2027 tout en étant réputé, en vertu de la Loi de l'impôt, les avoir engagés en 2026. Si des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation avant avril 2027, avec prise d'effet le 31 décembre 2026, ne sont pas effectivement engagés en 2027, la société en commandite verra ses FEC réduits en conséquence, avec prise d'effet le 31 décembre 2026. Il en résulte que les FEC qui ont effectivement été attribués par la société en commandite aux commanditaires détenant des parts offertes en date du 31 décembre 2026 seront réduits en conséquence et que ces commanditaires seront tenus de modifier leur déclaration de revenus de 2026 afin de tenir compte de la réduction des FEC attribués pour l'année. Toutefois, aucun de ces commanditaires ne se verra imposer de l'intérêt sur tout impôt impayé découlant de cette réduction pour cette période, pourvu que tout solde d'impôt impayé soit réglé au plus tard le 30 avril 2028.

Crédits d'impôt à l'investissement fédéraux

Un commanditaire qui est un particulier (sauf une fiducie) peut avoir droit au CII ou au CIEMC, qui sont des crédits d'impôt à l'investissement non remboursables correspondant à 15 % (dans le cas du CII) ou de 30 % (dans le cas du CIEMC) de

certaines FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et ayant été attribués au commanditaire.

En règle générale (et sous réserve de l'adoption des propositions fiscales), les FEC qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement se rapportent à certains frais d'exploration minière en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou les qualités naturelles inhérentes de certaines ressources minérales (communément appelée l'exploration minière « réelle ») engagés ou réputés avoir été engagés au Canada par un émetteur du secteur des ressources avant 2028 (y compris les frais qui, en vertu du paragraphe 66(12.66) de Loi de l'impôt, sont réputés avoir été engagés avant 2028). Les FEC doivent avoir fait l'objet d'une renonciation par l'émetteur du secteur des ressources conformément aux termes d'une convention de souscription d'actions accréditives conclue au plus tard le 31 mars 2027. Le montant de FEC servant au calcul du CII serait réduit de tout crédit d'impôt à l'investissement provincial que le commanditaire a reçu, qu'il avait le droit de recevoir ou dont on se serait raisonnablement attendu qu'il reçoive à l'égard du FEC. Plus d'information est présentée ci-après à la rubrique « Incidences fiscales en Colombie-Britannique » relativement à l'incidence d'un crédit d'impôt à l'investissement provincial sur les FCEC d'un commanditaire.

Les types de FEC qui seront admissibles au crédit d'impôt à l'investissement sont les frais (déduction faite de certains paiements d'aide, notamment l'aide d'un gouvernement provincial) qui sont engagés ou réputés avoir été engagés avant 2028 dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre en vue de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue ou les qualités naturelles inhérentes d'une ressource minérale au Canada (y compris un gisement de métaux communs ou précieux, mais pas un gisement de houille, de sables bitumineux ou de schiste bitumineux), mais à l'exception des frais engagés dans le cadre de la collecte ou de la mise à l'essai d'échantillons qui excèdent un poids précis, du creusage de tranchées en vue d'effectuer un tel échantillonnage ou du creusage de la plupart des trous d'exploration.

Un commanditaire peut utiliser le CII (ou le CIEMC) pour réduire l'impôt qui serait par ailleurs payable dans l'année d'imposition du commanditaire où ce dernier devient admissible au crédit. Un commanditaire admissible au CII (ou au CIEMC) en raison du fait qu'il est un commanditaire aura le droit de reporter prospectivement ce CII (ou ce CIEMC) pendant vingt ans et rétrospectivement pendant trois ans. Dans la mesure où le CII (ou le CIEMC) est appliqué dans une année, il est déduit du compte de FCEC du commanditaire en vertu de la Loi de l'impôt dans l'année d'imposition suivante. Comme il est mentionné ci-dessus à la rubrique « Frais d'exploration au Canada », un solde du compte de FCEC négatif à la fin d'une année d'imposition doit être inclus dans le revenu en vertu de la Loi de l'impôt. Par conséquent, un commanditaire qui déduit un CII ou un CIEMC en 2026 sera en vertu de la Loi de l'impôt tenu d'inclure dans son revenu de 2027 le montant déduit, à moins que le solde du compte de FCEC de 2027 ne soit suffisant pour l'annuler.

Comme dans le cas des frais admissibles au CII, les FEC qui donnent droit au CIEMC se rapportent à certains frais d'exploration minière réels engagés par un émetteur du secteur des ressources dans le cadre d'activités d'exploration minière effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre ciblant principalement des minéraux critiques après le 7 avril 2022. Les FEC doivent faire l'objet d'une renonciation par l'émetteur du secteur des ressources en vertu d'une convention de souscription d'actions accréditives conclue au plus tard le 31 mars 2027. Les FEC ne peuvent donner droit à la fois au CII et au CIEMC.

Pour que les dépenses d'exploration soient admissibles au CIEMC, un ingénieur ou un géoscientifique professionnel qualifié (au sens de la Loi de l'impôt) doit attester, selon le formulaire et les modalités prescrits, que la dépense sera engagée conformément à un plan d'exploration qui vise principalement les minéraux critiques et l'attestation doit être produite au cours des douze mois précédant le moment de la conclusion de la convention d'actions accréditives. De plus, l'ingénieur ou géoscientifique professionnel qualifié doit agir raisonnablement en sa qualité professionnelle, en remplissant l'attestation.

Restrictions quant à la déductibilité des frais ou des pertes de la société en commandite

Sous réserve des règles sur la fraction « à risques » dont il est question ci-après, la quote-part des pertes d'entreprise de la société en commandite revenant à un commanditaire pour un exercice donné peut être appliquée en réduction du revenu du commanditaire de quelque source que ce soit en vue de réduire le revenu net pour l'année d'imposition pertinente et, dans la mesure où elle est supérieure aux autres revenus pour l'année en question, elle peut généralement être reportée sur les trois années précédentes et sur les vingt années suivantes et portée en réduction du revenu imposable de ces autres années.

La Loi de l'impôt contient des règles sur la fraction « à risques » qui, dans certains cas, peuvent limiter le montant des déductions, y compris les FEC et les pertes (notamment les pertes découlant d'opérations sur dérivés aux fins de couverture), que le commanditaire peut demander concernant son investissement dans la société en commandite, au montant de sa fraction

« à risques » à l'égard de celle-ci. Aux termes de ces règles, le commanditaire ne peut déduire les pertes de la société en commandite ou les FEC qui lui ont été attribués par la société en commandite au cours d'un exercice si ces montants sont supérieurs à la « fraction à risques » du commanditaire à l'égard de la société en commandite à la fin de l'exercice. Le « montant à risques » d'un commanditaire pourrait être réduit du montant de certains avantages et il peut aussi l'être si le commanditaire doit de l'argent à la société en commandite.

La Loi de l'impôt prévoit d'autres règles qui limitent la déductibilité de certains montants par des personnes qui font l'acquisition d'un « abri fiscal déterminé » au sens de Loi de l'impôt. Les parts offertes ont été inscrites auprès de l'ARC aux termes des règles relatives à l'inscription d'un « abri fiscal » et elles seront considérées comme un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt.

Étant donné que les parts offertes constituent un abri fiscal déterminé, le coût des parts offertes pour un commanditaire peut également être réduit du total des « montants à recours limité » et du « montant de rajustement à risque » (au sens de la Loi de l'impôt) qu'il est raisonnable de considérer comme se rapportant à ces parts. Une telle réduction peut réduire le montant des déductions que le commanditaire peut demander par ailleurs.

La convention de société en commandite prévoit que si les mesures prises par un commanditaire en particulier entraînent une réduction, aux fins de l'impôt, de la perte nette de la société en commandite ou une réduction du montant des FEC de la société en commandite, cette réduction réduira la quote-part de la perte nette ou des FEC, selon le cas, qui reviendrait par ailleurs au commanditaire.

Les investisseurs éventuels dans les parts offertes qui se proposent de financer l'acquisition de leurs parts sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Entités intermédiaires de placement déterminées

La Loi de l'impôt assujettit à l'impôt certaines sociétés de personnes cotées en bourse ou dont les titres sont négociés sur une bourse (les « **sociétés EIPD** ») à un taux d'imposition comparable au taux d'imposition combiné fédéral et provincial des sociétés. Les parts ne seront pas cotées ni négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, et, pourvu qu'il n'existe aucun système de négociation ou autre plateforme organisée où les parts sont cotées ou négociées (à l'exclusion de toute plateforme qui est mise en œuvre dans le seul but de permettre l'émission des parts ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation), la société en commandite ne sera pas considérée comme une société EIPD. Si la société en commandite était une société EIPD, les conséquences fiscales pour la société en commandite et les commanditaires seraient considérablement différentes, et dans certains cas, défavorables.

Retenues et acomptes aux fins de l'impôt

Les commanditaires qui sont des salariés dont l'impôt sur le revenu d'emploi est retenu à la source par leur employeur peuvent demander à l'ARC d'exercer son pouvoir discrétionnaire et d'autoriser une réduction de cette retenue. Ainsi, les commanditaires pourront bénéficier des avantages fiscaux découlant du placement en 2026.

Les commanditaires qui sont tenus de payer de l'impôt sur le revenu par acomptes provisionnels peuvent, sous réserve des règles sur la fraction « à risques », tenir compte de leur quote-part des FEC ou de toute perte de la société en commandite pour calculer le montant de leurs acomptes provisionnels. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux quant aux obligations relatives aux acomptes provisionnels.

Prix de base rajusté des parts offertes

Le prix, pour un commanditaire, de ses parts offertes correspondra au prix de souscription qu'il a payé pour ces parts, majoré des frais d'acquisition raisonnables. Sous réserve des rajustements requis par la Loi de l'impôt, le prix de base rajusté, pour un commanditaire, de ses parts offertes à un moment donné correspondra généralement au prix que celui-ci a payé pour ses parts, moins (i) le montant de tout financement lié à l'acquisition de ces parts offertes à l'égard duquel les recours sont limités ou sont réputés l'être, pour l'application de la Loi de l'impôt, (ii) la quote-part des FEC et des pertes de la société en commandite qui est attribuée au commanditaire pour les exercices clos avant ce moment-là (dans chaque cas, compte tenu des règles sur la fraction « à risques ») et (iii) les sommes distribuées au commanditaire avant ce moment-là, plus iv) tout revenu de la société en commandite attribué au commanditaire à l'égard de ces parts, y compris le plein montant de tout gain

en capital réalisé par la société en commandite à la disposition d'actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, pour les exercices clos avant ce moment-là.

Si le prix de base rajusté, pour un commanditaire, de ses parts offertes est un montant négatif à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant de l'écart négatif sera réputé un gain en capital réalisé par le commanditaire à ce moment-là, et le montant de ce gain réputé sera ajouté au prix de base rajusté, pour le commanditaire, de ces parts offertes, de sorte que le prix de base rajusté de ces parts pour le commanditaire sera nul.

Disposition de parts offertes

Sous réserve d'un choix spécial, une disposition par un commanditaire de parts offertes qu'il détient à titre d'immobilisations devrait entraîner un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du commanditaire, après déduction des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté des parts immédiatement avant la disposition.

La moitié du gain en capital est incluse dans le revenu.

Un commanditaire qui est une « société privée sous contrôle canadien » (« SPCC ») durant toute une année d'imposition ou une SPCC en substance dans une année d'imposition (au sens de la Loi de l'impôt) pourrait être assujetti à un impôt remboursable supplémentaire de 10 $\frac{2}{3}$ % sur son « revenu de placement total », y compris un montant à l'égard de gains en capital imposables, qui peut être remboursé conformément à des règles détaillées dans la Loi de l'impôt.

Un commanditaire qui envisage de disposer de parts offertes au cours d'un exercice de la société en commandite devrait obtenir des conseils fiscaux avant de le faire puisque seule une personne qui est un commanditaire à la fin de l'exercice de la société en commandite a droit à sa pleine quote-part du revenu ou de la perte de la société en commandite pour l'exercice qui est calculée en conformité avec la convention de société en commandite et en fonction des FEC engagés au cours de l'exercice.

Impôt minimum

En vertu de la Loi de l'impôt, un particulier (y compris certaines fiducies) est tenu de calculer un impôt minimum établi en fonction de la somme qui excède son « revenu imposable modifié » pour l'année par rapport à son exemption de base, lequel, dans le cas d'un particulier (à l'exception d'une fiducie qui n'est pas une fiducie admissible pour personne handicapée) est le premier montant de la quatrième tranche d'imposition fédérale (soit 181 440 \$ pour 2026). Dans le calcul de son revenu imposable modifié, un particulier doit inclure, entre autres choses, tous les dividendes imposables (sans application de la majoration) et la totalité des gains en capital nets. Divers crédits et déductions seront limités, en totalité ou en partie, aux fins du calcul du « revenu imposable modifié », y compris les sommes à l'égard des FEC et des pertes de la société en commandite, les intérêts et les frais financiers engagés pour gagner un revenu d'un bien, et de pertes autres que des pertes en capital reportées. En règle générale, l'impôt minimum s'élève à 20,5 % de la somme par laquelle le revenu imposable modifié d'un contribuable excède l'exemption de base déduction faite du crédit d'impôt minimum de base du contribuable. En général, si l'impôt minimum ainsi calculé excède l'impôt par ailleurs payable en vertu de la Loi de l'impôt, l'impôt minimum sera payable.

Quant à savoir si et dans quelle mesure l'obligation fiscale d'un commanditaire donné augmentera par suite de l'application des règles relatives à l'impôt minimum, tout dépend de son revenu, des sources de son revenu et de la nature et des montants des déductions qu'il réclame.

Tout impôt additionnel payable par un particulier pour l'année qui découle de l'application de l'impôt minimum sera déductible dans l'une des sept années d'imposition suivantes dans le calcul du montant qui constituerait, hormis l'impôt minimum, le montant d'impôt qu'il devrait par ailleurs payer pour cette année.

Il est vivement recommandé aux investisseurs éventuels de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer l'incidence de l'impôt minimum.

Certaines incidences fiscales du Québec

Le texte qui suit constitue un résumé de certaines incidences fiscales du Québec pour un commanditaire de la catégorie Québec, qui s'ajoutent aux incidences fiscales fédérales canadiennes dont il est question plus haut. Le résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi sur les impôts et les règlements pris en application de cette loi, toutes les modifications proposées à leur égard par le ministre des Finances (Québec) avant la date des présentes et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques actuelles en matière d'administration de l'Agence du Revenu du Québec qui sont accessibles au public. Ce résumé n'examine ni ne prévoit par ailleurs aucun changement dans les lois par suite d'une décision ou mesure judiciaire, gouvernementale ou législative. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles ont été proposées ni qu'elles le seront jamais.

Le présent résumé n'a qu'une portée générale et n'est pas conçu pour être un conseil juridique ou fiscal pour un souscripteur en particulier, et il ne devrait pas être interprété comme tel. Aucune déclaration n'est faite à l'égard des incidences fiscales pour un souscripteur en particulier. Il est peu pratique de commenter tous les aspects de la législation fiscale du Québec applicable à un souscripteur de parts donné. Par conséquent, chaque souscripteur de parts éventuel du Québec devrait obtenir des conseils indépendants d'un conseiller en fiscalité versé dans le domaine du droit fiscal tant québécois que fédéral canadien.

Sous réserve des restrictions énoncées ci-après et à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes », dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec pour une année d'imposition, un commanditaire de la catégorie Québec peut, en règle générale, déduire jusqu'à concurrence de la totalité du solde des « frais cumulatifs d'exploration au Canada » (au sens de la Loi sur les impôts) du compte du commanditaire de la catégorie Québec à la fin de l'année.

Le budget 2025-2026 du Québec proposait d'abolir à la fois (i) la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière engagés au Québec et (ii) la déduction supplémentaire de 10 % à l'égard de certains frais d'exploration minière de surface engagés au Québec, disponibles pour les commanditaires de la catégorie Québec qui sont des particuliers pour toutes les actions accréditives émises après la date du budget, soit le 25 mars 2025 (sous réserve de règles limitées relatives aux droits acquis). Les propositions du budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025. Les commanditaires de la catégorie Québec devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation particulière.

Dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société par actions pourrait avoir droit à une déduction supplémentaire de 25 % à l'égard de sa quote-part de certains FEC engagés dans la « zone d'exploration nordique » du Québec par une société admissible. Par conséquent, pourvu que les conditions applicables de la Loi sur les impôts soient remplies, un commanditaire de la catégorie Québec qui est une société par actions assujettie à l'impôt sur le revenu du Québec pourrait avoir le droit de déduire jusqu'à 125 % de sa part de certains frais d'exploration engagés au Québec et ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite par un émetteur du secteur des ressources qui est admissible pour l'application de la Loi sur les impôts.

Une société par actions peut, aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, avoir recours au régime d'actions accréditives susmentionné ou réclamer un crédit d'impôt du Québec pour ses frais d'exploration.

Aux termes de la Loi sur les impôts, si le principal objectif de l'attribution de FEC dans le cadre de la convention de société en commandite peut raisonnablement être considéré être de réduire l'impôt qui serait par ailleurs payable aux termes de la Loi sur les impôts et qu'une telle attribution est déraisonnable compte tenu de toutes les circonstances, les FEC pourraient être réattribués. Toute pareille réattribution des FEC pourrait réduire les déductions de revenu que les commanditaires de la catégorie Québec peuvent réclamer.

Sous réserve des modifications proposées dans le budget 2025-2026 du Québec publié le 25 mars 2025, qui ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025, pourvu que certaines conditions soient remplies, la Loi sur les impôts prévoit un mécanisme qui permet l'exemption d'une partie du gain en capital imposable réalisé par un commanditaire de la catégorie Québec (qui n'est pas une fiducie), ou qui lui est attribué, à la disposition d'un « bien minier » au sens de la Loi sur les impôts (un « **bien minier** »), qui devrait, en règle générale, comprendre les parts. À ces fins, un bien minier comprend une action accréditive, une participation dans une société en commandite qui acquiert une action accréditive, de même qu'un bien remplacé par une telle action accréditive ou participation dans une société en commandite qui est reçue sur certains transferts de ce bien par le particulier ou la société en commandite à une société par actions en échange d'actions et à l'égard duquel un choix est fait aux termes de la Loi sur les impôts. Cette déduction est basée sur un compte de dépenses

rétrospectif (le « **compte de dépenses** ») qui comprend la moitié des FEC engagés au Québec qui donne lieu à la déduction supplémentaire de 10 % aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec décrite plus haut. Le budget 2025-2026 du Québec proposait d'abolir le mécanisme susmentionné qui permet de dispenser une partie du gain en capital imposable réalisé par, ou attribué à, un particulier commanditaire de la catégorie Québec (sauf une fiducie) à la disposition d'un bien minier pour toute disposition d'actions accréditatives ayant lieu après la date du budget, soit le 25 mars 2025. L'abolition de la dispense additionnelle sur les gains en capital ne s'applique pas aux dispositions faites après le 25 mars 2025 d'un bien minier qui est une action accréditive émise avant le 1^{er} janvier 2026 ou une participation dans une société en commandite acquise avant cette date, si (i) cette action a été émise ou cette participation a été acquise après une demande de visa relative à un prospectus provisoire faite le 25 mars 2025 ou avant (et si le bien minier est une participation dans une société en commandite, l'action émise en faveur de celle-ci remplit aussi cette condition), ou (ii) cette action a été émise ou cette participation a été acquise après une annonce publique faite le 25 mars 2025 ou avant si le formulaire de déclaration de placement a été soumis à l'Autorité des marchés financiers le 31 mai 2025 ou avant (et si le bien minier est une participation dans une société en commandite, l'action émise en faveur de celle-ci remplit aussi cette condition). Les commanditaires de la catégorie Québec devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui concerne leur situation particulière.

Le budget 2025-2026 du Québec proposait aussi d'abolir le mécanisme qui permet de dispenser une partie du gain en capital imposable réalisé par, ou attribué à, un particulier commanditaire de la catégorie Québec (sauf une fiducie) à la disposition d'un « bien minier », au sens de la Loi sur les impôts, pour toute disposition d'actions accréditatives ayant lieu après la date du budget, soit le 25 mars 2025. Les propositions du budget 2025-2026 du Québec ont été édictées par le projet de loi n° 6, qui a reçu la sanction royale le 12 décembre 2025.

La Loi sur les impôts prévoit que lorsqu'un contribuable qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) engage, au cours d'une année d'imposition donnée, des « frais de placement » en vue de réaliser un « revenu de placement » en excédent du revenu de placement réalisé pour l'année en question, cet excédent doit être inclus dans le revenu du contribuable, ce qui compensera la déduction relative à cette tranche des frais de placement. À cette fin, les frais de placement incluent certains intérêts et certaines pertes déductibles, comme les pertes de la société en commandite attribuées à un commanditaire de la catégorie Québec qui est un particulier (y compris une fiducie personnelle) et 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec, et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec, et le revenu de placement inclut les gains en capital imposables non admissibles à l'exonération cumulative des gains en capital. Par conséquent, jusqu'à 50 % des FEC ayant fait l'objet d'une renonciation en faveur de la société en commandite et attribués à ce commanditaire de la catégorie Québec, et déduits par celui-ci aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec, à l'exception des FEC engagés au Québec, peuvent être inclus dans le revenu du commanditaire de la catégorie Québec aux fins fiscales du Québec si ce commanditaire de la catégorie Québec n'a pas réalisé un revenu de placement suffisant, compensant ainsi cette déduction. La tranche des frais de placement (s'il en est) qui ont été inclus dans le revenu du contribuable au cours d'une année d'imposition donnée peut être déduite du revenu de placement net réalisé au cours des trois années d'imposition antérieures et au cours de toute année d'imposition ultérieure.

Les « frais cumulatifs d'exploration au Canada » aux fins de l'impôt sur le revenu du Québec d'un contribuable qui est un particulier n'ont pas à être réduits du montant du crédit d'impôt à l'investissement fédéral pour une année antérieure.

Dans le cadre de l'harmonisation avec le régime fédéral de l'impôt minimum de remplacement, (i) le montant de l'exemption générale a été porté à 175 000 \$ pour l'année d'imposition 2024 et il sera automatiquement indexé chaque année (183 680 \$ pour 2026), (ii) le taux d'imposition minimal est passé de 14 % à 19 %, (iii) le taux d'inclusion des gains en capital nets aux fins de l'impôt minimum a été porté à 100 %, et (iv) lorsque les déductions et les crédits d'impôt prévus dans la Loi de l'impôt existent dans une mesure équivalente dans la Loi sur les impôts, que leur traitement fiscal soit semblable ou non dans le système fiscal du Québec, la Loi sur les impôts a été modifiée afin que ces déductions et crédit d'impôt puissent être appliqués dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement du Québec dans la même proportion que dans le calcul de l'impôt minimum de remplacement de la Loi de l'impôt. Les acquéreurs éventuels de parts offertes qui sont des commanditaires de la catégorie Québec sont priés de consulter leurs conseillers fiscaux afin de déterminer l'incidence de l'impôt minimum de remplacement.

Incidences fiscales en Colombie-Britannique

La loi intitulée *Income Tax Act* (Colombie-Britannique) (la « **BCITA** ») prévoit un crédit d'impôt lié à des actions accréditatives du secteur minier en Colombie-Britannique que les particuliers (autres que des fiducies ou des successions) peuvent déduire de leur impôt sur le revenu qui serait par ailleurs payable en vertu de la BCITA. Le crédit d'impôt est non remboursable. Le

crédit d'impôt correspond en règle générale à 20 % du total de toutes les sommes qui constituent chacune une dépense minière déterminée en Colombie-Britannique du particulier pour l'année et pour les dix années d'imposition antérieures et les trois années d'imposition ultérieures, déduction faite du total de toutes les sommes déduites de l'impôt sur le revenu par ailleurs payable par le particulier pour une année antérieure ou l'une des dix années d'imposition antérieures ou les deux années d'imposition ultérieures.

L'expression « dépense minière déterminée en Colombie-Britannique » s'entend au sens de la définition de l'expression « *BC flow-through mining expenditure* » prévue au paragraphe 4.721(1) de la BCITA et comprend les dépenses auxquelles le particulier a renoncé (ou qui lui ont été attribuées à titre de membre d'une société en commandite) qui s'entendent au sens de l'alinéa f) de la définition de l'expression « frais d'exploration au Canada » du paragraphe 66.1(6) de la Loi de l'impôt et vise l'activité d'exploration minière qui est entièrement ou presque entièrement exercée en Colombie-Britannique dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'ampleur ou la qualité d'une ressource minérale en Colombie-Britannique et où ces activités d'exploration minière sont effectuées à partir ou au-dessus de la surface terrestre.

Le particulier qui souhaite réclamer le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique doit déposer, avec sa déclaration de revenus, une demande pour ce crédit d'impôt dont la présentation et les renseignements qu'elle contient sont conformes aux exigences du Commissaire de l'impôt sur le revenu. Le particulier n'est pas autorisé à inclure de montant pour les dépenses minières déterminées de la Colombie-Britannique dans le calcul du crédit d'impôt, sauf s'il dépose les fichiers contenant l'information demandée dans la demande susmentionnée relativement aux dépenses au plus tard le jour qui tombe un an après la date de dépôt prescrite du particulier pour l'année d'imposition, y compris la date d'effet de la renonciation à ces dépenses.

Le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique viendra réduire les FCEC d'un commanditaire lorsque celui-ci a reçu ou a le droit de recevoir un crédit d'impôt. Dans la mesure où les FCEC du commanditaire sont négatifs à la fin d'une année d'imposition, le commanditaire sera tenu d'inclure le montant négatif comme revenu pour l'année.

Les souscripteurs devraient consulter un conseiller fiscal indépendant pour l'aider à remplir tous les formulaires prescrits en ce qui concerne le crédit d'impôt pour actions accréditives du secteur minier de la Colombie-Britannique.

L'impôt minimum provincial est payable en vertu de la BCITA si l'impôt minimum fédéral est payable. Un particulier a droit à un crédit d'impôt provincial minimum si une déduction est disponible en vertu de la Loi de l'impôt à l'égard d'un impôt minimum fédéral payé antérieurement. En règle générale, le montant de l'impôt minimum provincial et du crédit d'impôt minimum provincial équivaut à un pourcentage des montants prévus aux termes de la Loi de l'impôt, le pourcentage étant le taux applicable à l'impôt minimum provincial divisé par le taux applicable de l'impôt minimum fédéral.

Dissolution de la société en commandite

Lorsque la société en commandite aura liquidé tous ses éléments d'actif, sa dissolution constituera une disposition par un commanditaire de ses parts offertes pour un montant correspondant à leur prix de base rajusté ou au produit en espèces global qui est distribué au commanditaire, si ce produit est supérieur. Dans le calcul du prix de base rajusté des parts offertes du commanditaire, un montant est ajouté au titre du gain en capital qui leur est attribué au moment de la liquidation des éléments d'actif par la société en commandite. Si l'opération de liquidité n'est pas réalisée conformément aux modalités du présent prospectus, la société en commandite sera dissoute, sauf si les commanditaires approuvent la prorogation de l'exploitation de celle-ci et d'un portefeuille activement géré.

Si la liquidation des éléments d'actif de la société en commandite n'est pas possible ou si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge qu'il n'est pas souhaitable d'y procéder avant la dissolution, ces éléments d'actif seront distribués aux associés en nature, conformément à la convention de société en commandite, sous réserve du respect des lois, notamment des lois sur les valeurs mobilières, applicables à ces distributions.

Imposition des régimes enregistrés

Les parts offertes ne constituent pas des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices, des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Conséquences fiscales de la politique en matière de distributions de la société en commandite

À l'exception de la remise des fonds qui ne sont pas utilisés ni engagés en vue d'acquérir des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources au plus tard le 31 décembre 2026, la société en commandite pourrait, sans aucune obligation de sa part, verser des distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite.

La quote-part du revenu (ou de la perte) de la société en commandite qui revient à un associé doit être incluse (ou déduite), qu'une distribution de revenu ait ou non été versée à l'associé par la société en commandite. En règle générale, une distribution versée par la société en commandite conservera son caractère entre les mains du commanditaire. Les FEC seront traités de la manière décrite à la rubrique « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Imposition des commanditaires – Frais d'exploration au Canada ».

Les sommes distribuées à un associé réduiront le prix de base rajusté des parts offertes pour l'associé. Si le prix de base rajusté pour un commanditaire de ses parts offertes est négatif à la fin d'un exercice de la société en commandite, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le commanditaire à ce moment-là et le prix de base rajusté pour le commanditaire de ces parts offertes sera augmenté du montant du gain réputé.

Opérations à signaler

L'article 237.4 de la Loi de l'impôt exige que les personnes, y compris les sociétés en commandite, produisent des déclarations de renseignements à l'égard d'une « opération à signaler ». Une opération à signaler est une opération qui est la même, ou sensiblement la même, qu'une opération (ou une série d'opérations) désignée, au moment pertinent par la ministre du Revenu national, avec le consentement de la ministre des Finances, comme étant une opération à signaler. L'obligation de produire une déclaration de renseignements s'étend au-delà de la personne profitant des résultats fiscaux d'une opération à signaler. Si une personne (y compris une personne ne profitant pas des résultats fiscaux d'une opération à signaler, mais qui est néanmoins tenue de produire une déclaration de renseignements en vertu de l'article 237.4 de la Loi de l'impôt) omet de produire ces déclarations de renseignements dans les 90 jours suivant une opération à signaler ou devient tenue, aux termes d'un contrat, de conclure une opération à signaler, cette personne est passible de lourdes amendes.

La convention de société en commandite contient des déclarations, des garanties et des conventions mutuelles entre la société en commandite et le souscripteur à l'égard d'opérations à signaler. Il est fortement recommandé aux souscripteurs d'obtenir des conseils fiscaux indépendants à l'égard de leurs obligations et de leur exposition potentielle au titre des règles relativement aux opérations à signaler.

Numéros d'inscription d'abri fiscal

Le numéro d'inscription d'abri fiscal fédéral attribué à la société en commandite est le TS101626. Le numéro d'inscription d'abri fiscal du Québec attribué à la société en commandite est le QAF-26-02338. Les numéros d'inscription attribués à cet abri fiscal doivent figurer dans toute déclaration de revenus produite par l'investisseur. L'attribution de ces numéros n'est qu'une formalité administrative et ne confirme aucunement le droit de l'investisseur aux avantages fiscaux découlant de cet abri fiscal. Le commandité produira toutes les déclarations d'information relatives aux abris fiscaux nécessaires et, au besoin, il en remettra des copies à chacun des commanditaires.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

La société en commandite

La société en commandite a été constituée sous le régime des lois de la Colombie-Britannique aux termes de la convention de société en commandite intervenue entre Probitry 2026-II Management Corp., en sa qualité de commandité, et Heritage Bancorp Ltd., en sa qualité de commanditaire initial, et est devenue une société en commandite à la date du dépôt de son certificat de société en commandite. La convention de société en commandite est résumée dans le présent prospectus. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite ».

Le siège social de la société en commandite est situé au 355 Burrard Street, Suite 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2G8. L'établissement principal de la société en commandite est situé au 10 Donwoods Grove, North York (Ontario) M4N 2X5.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds

Information historique et générale

Le bureau de QIFM est situé au 1030 West Georgia Street, bureau 702, Vancouver (Colombie-Britannique) V6E 2Y3. QIFM fournit des services de gestion de fonds de placement et de portefeuille à ses divers fonds de placement. QIFM est une société constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 27 septembre 2005. Elle est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans tous les territoires canadiens et à titre de gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan, la *British Columbia Securities Commission* étant l'autorité principale. Avec prise d'effet le 1^{er} août 2023, la *British Columbia Securities Commission* a imposé à QIFM des modalités d'inscription, dont les détails se trouvent sur le site Web du Moteur de recherche national de renseignements sur l'inscription de l'ACVM.

La PDR de QIFM, conseiller en placement et gestionnaire de fonds initial, est Maurice Levesque.

Fonctions et services à être exécutés par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds

Le commandité a retenu les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds à titre de conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour qu'il fournisse des services de conseil en placement à la société en commandite, aux portefeuilles et au commandité, respectivement, aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, afin que la société en commandite et les portefeuilles se conforment à la stratégie de placement, aux directives de placement et à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada où des parts de la société en commandite sont vendues à des investisseurs. Le commandité a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité de gérer toutes les décisions de placement et, au quotidien, les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite.

Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds

Aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prendra des décisions d'investissement pour la société en commandite relativement à ses placements dans des actions accréditives et d'autres titres et aux investissements de la société en commandite dans les portefeuilles conformément à la stratégie de placement et aux directives de placement, et il sera responsable de ce qui suit :

- la stratégie de placement de la société en commandite;
- l'examen, l'évaluation et l'analyse d'occasions de placement dans des actions accréditives;
- l'examen des émetteurs du secteur des ressources et du marché des ressources;
- la formation des placeurs et des conseillers en placement;
- la supervision des avoirs de la société en commandite et l'exécution d'ordres d'achat et de vente dans le but de maintenir des pondérations de portefeuille appropriées, de cristalliser les gains, de minimiser les pertes et de tirer parti d'occasions de négociation sur le marché;
- la supervision des avoirs de la société en commandite en vue de maximiser la valeur liquidative et, en cas de réalisation d'une opération de liquidité;
- l'exercice des bons de souscription et d'autres titres convertibles ou échangeables faisant partie des portefeuilles de la société en commandite et la prise de toutes les mesures nécessaires, y compris la conclusion d'ententes à l'égard d'un exercice sans contrepartie en espèces, si elles se justifient, relativement à cet exercice, à cette conversion ou à cet échange;
- la supervision des soldes en trésorerie des portefeuilles et le remboursement de dettes ou l'achat ou la vente d'instruments du marché monétaire, selon ce qui est convenable pour maximiser l'utilité des soldes en trésorerie des portefeuilles;

- la détermination du calendrier et des moyens pour liquider les avoirs d'un portefeuille, y compris la réalisation d'une opération de liquidité;
- la conformité avec la stratégie de placement et les directives de placement et avec d'autres politiques convenues de gré à gré en ce qui a trait à la gestion quotidienne des portefeuilles de la société en commandite.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a aussi convenu de gérer, au quotidien, les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite et de prendre toutes les décisions relatives aux affaires de la société en commandite et il la liera juridiquement. Il peut déléguer, à son gré, certains de ses pouvoirs à des tiers s'il est dans l'intérêt de la société en commandite de le faire. Les fonctions du conseiller en placement et gestionnaire de fonds comprennent les suivantes :

- tenir les registres comptables de la société en commandite;
- autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom de la société en commandite;
- dresser les états financiers, établir les déclarations de revenus et les documents d'information financière et comptable tels qu'ils sont requis par la société en commandite;
- fournir et maintenir des installations de matériel informatique et de logiciel complètes;
- s'assurer que les commanditaires reçoivent les états financiers et autres rapports exigés à l'occasion par les lois applicables
- s'assurer que la société en commandite se conforme aux exigences réglementaires, y compris les exigences d'information continue prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables;
- établir les rapports de la société en commandite à l'intention des commanditaires et des organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières;
- fournir au dépositaire l'information et les rapports dont il a besoin pour remplir ses obligations fiduciaires;
- coordonner et organiser des stratégies de commercialisation;
- fournir des installations et des services de bureau complets pour les activités du commandité;
- traiter et communiquer avec les commanditaires;
- réaliser une opération de liquidité et procéder à la dissolution de la société en commandite par la suite;
- négocier des contrats avec des tiers fournisseurs de services, notamment les dépositaires, les agents des transferts et les auditeurs.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit utiliser ses nombreuses relations dans le secteur des ressources au Canada ainsi que celles qu'il a tissées dans le milieu des courtiers en placement et des gestionnaires de placements pour évaluer et recommander des occasions de placement conformes à la stratégie de placement et aux directives de placement.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds aura le droit de se faire rembourser, par la société en commandite, les frais remboursables raisonnables engagés au nom de la société en commandite dans le cours normal des affaires. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds recevra une commission de 1 000 \$, majorée des taxes applicables pour chaque placement effectué dans un émetteur du secteur des ressources, de même qu'une rémunération additionnelle du courtier sur le marché dispensé de la façon convenue par les parties, à l'occasion.

Aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a convenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt de la société en commandite, des commanditaires et du commandité et, à cet égard, d'exercer toute la diligence et la compétence dont ferait preuve un conseiller en placement raisonnablement prudent dans les circonstances. La convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne pourra d'aucune façon être tenu responsable d'une obligation, d'une perte, de dommages, de frais ou de réclamations, sauf à l'égard d'actes ou d'omissions de sa part ou de la part de ses administrateurs, dirigeants, employés ou représentants faits ou subis de mauvaise foi ou par suite d'une négligence, d'une inconduite volontaire, d'une négligence volontaire ou d'une omission de s'acquitter de ses fonctions ou d'exercer toute la diligence et la compétence dont il est question précédemment ou de respecter les lois applicables.

À moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds prendra fin à la date de dissolution de la société en commandite.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut résilier la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds sans faire de paiement au commandité, à la société en commandite ou aux commanditaires a) dans certains cas de faillite ou d'insolvabilité du commandité et si aucun commandité remplaçant n'est désigné dans les dix jours ouvrables; b) si la société en commandite ou le commandité a commis un manquement ou est en défaut aux termes des dispositions de la convention et, s'il est possible d'y remédier, le manquement ou le défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la remise au commandité d'un préavis écrit faisant état de ce manquement ou défaut ou c) s'il y a un changement fondamental concernant la stratégie de placement ou les directives de placement de la société en commandite.

Le commandité peut résilier la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds sans faire de paiement au conseiller en placement et gestionnaire de fonds, sauf les honoraires courus jusqu'à la date de la résiliation, a) si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a commis un manquement ou est en défaut aux termes d'une disposition importante de la convention et, s'il est possible d'y remédier, ce manquement ou défaut n'a pas été corrigé dans un délai de 20 jours ouvrables suivant la remise au conseiller en placement et gestionnaire de fonds d'un préavis écrit faisant état de ce manquement ou défaut; b) si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds cesse d'exercer ses activités ou qu'une ordonnance est rendue ou une résolution est adoptée en vue de sa liquidation ou de sa dissolution; c) si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds fait faillite ou devient insolvable ou fait une cession générale de ses biens au profit de ses créanciers, ou qu'un séquestre est nommé pour lui; d) si un ou des permis ou des inscriptions nécessaires pour que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds s'acquitte de ses fonctions aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne sont plus en vigueur, ou e) moyennant un préavis écrit de 180 jours. Les commanditaires peuvent faire en sorte que le commandité résilie la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds en adoptant une résolution extraordinaire en ce sens.

Si le commandité n'a pas désigné un autre gestionnaire de fonds d'investissement au plus tard à la date à laquelle le conseiller en placement et gestionnaire de fonds propose de résilier la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, cette dernière restera en vigueur jusqu'au moment où un gestionnaire de fonds d'investissement remplaçant soit nommé ou jusqu'à ce que la société en commandite soit dissoute. Malgré ce qui précède, à moins que les parties n'en conviennent par ailleurs, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne sera pas tenu de demeurer conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour une période excédant un an à compter de la date à laquelle l'avis de résiliation a été donné au commandité.

Si la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds est résiliée de la façon prévue ci-dessus, le commandité, à sa seule appréciation, peut choisir de nommer un conseiller en placement et gestionnaire de fonds remplaçant qui exercera les activités du conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Sous réserve du droit applicable, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds est autorisé à déléguer ses pouvoirs et ses fonctions prévus dans la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds à des mandataires ou à des sous-traitants, pourvu qu'il soit responsable envers la société en commandite de tout manquement de ces mandataires de s'acquitter d'une responsabilité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds conformément à la norme de diligence que ce dernier est tenu d'exercer à l'égard de la société en commandite aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. La rémunération ou les frais payables aux mandataires ou aux sous-traitants dont les services ont été ainsi retenus par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds seront payés par ce dernier et non par la société en commandite.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne fournit aucun des services fournis à la société en commandite par Heritage aux termes de la convention de services administratifs intervenue entre Heritage et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, tel qu'il est décrit ci-après.

Convention de services administratifs

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a conclu avec Heritage une convention de services administratifs datée du 15 juin 2026 (la « **convention de services administratifs** ») aux termes de laquelle le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a retenu les services de Heritage pour qu'elle fournisse à la société en commandite certains services d'évaluation de fonds, de comptabilité, de communication d'information financière et de tenue des registres des porteurs de

parts. Heritage touchera une rémunération annuelle d'environ 40 000 \$, majorée des taxes applicables, pour fournir ces services. Voir « Conflits d'intérêts » ci-après.

Dirigeants et administrateurs du conseiller en placement et gestionnaire de fonds

Nom et ville de résidence	Poste auprès du conseiller en placement et gestionnaire de fonds (QIFM)	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Maurice Levesque Sherwood Park (Alberta)	Administrateur (président du conseil), chef de la direction (personne désignée responsable) et chef des services de conformité	Administrateur (président du conseil), chef de la direction (personne désignée responsable) et chef des services de conformité de Qwest Investment Fund Management Ltd. (depuis janvier 2005); administrateur (président du conseil) président et chef de la direction de Heritage Bancorp Ltd. (depuis août 2004); administrateur (président du conseil) de Qwest Fund Advisory and Back Office Services Ltd. (depuis août 2021); administrateur (président du conseil) et chef de la direction de Qwest Investment Management Corp. (depuis janvier 2003) et de Qwest Funds Corp. (depuis mars 2006); et administrateur et président de Qwest Fund Advisors Ltd. (depuis juin 2025); président du conseil ou dirigeant d'autres sociétés fermées.

Nom et ville de résidence	Poste auprès du conseiller en placement et gestionnaire de fonds (QIFM)	Fonction principale au cours des cinq dernières années
Sohail Thobani Burnaby (Colombie-Britannique)	Administrateur, chef des finances	Administrateur (depuis décembre 2023) et chef des finances (depuis janvier 2024) de Knightswood Holdings Ltd.; administrateur (depuis janvier 2021) et chef des finances (depuis octobre 2020) de Qwest Investment Fund Management Ltd.; administrateur (depuis janvier 2021) et chef des finances (d'octobre 2020 à décembre 2025) de Heritage Bancorp Ltd; chef des finances (depuis décembre 2025) de One Bullion Limited; administrateur et président de Qwest Fund Advisory and Back Office Services Ltd. (depuis août 2021); administrateur (depuis janvier 2021) et chef des finances (depuis octobre 2020) de Qwest Investment Management Corp.; administrateur (de janvier 2022 à septembre 2025; et de septembre 2026 à ce jour) et chef des finances (de février 2020 à septembre 2025) de Qwest Funds Corp.; secrétaire, trésorier et administrateur de Qwest Fund Advisors Ltd. (depuis juin 2025); contrôleur et chef des finances (de septembre 2019 à septembre 2020) d'Heritage Bancorp Ltd; administrateur de Quantise Consulting Ltd. de juin 2012 jusqu'à maintenant; responsable de la comptabilité technique de Premium Credit Limited de décembre 2017 à juillet 2019; conseiller, IFRS 9 sur la comptabilité de couverture chez Fincad de septembre 2017 à décembre 2017; et gestionnaire principal, comptabilité technique de Nationwide Building Society de novembre 2015 à septembre 2017.
Victor Therrien Lions Bay (Colombie-Britannique)	Administrateur, vice-président principal, Organismes de placement collectif	Administrateur et vice-président principal, organismes de placement collectif de Qwest Investment Fund Management Ltd. (depuis septembre 2014); administrateur de Qwest Funds Corp. (depuis septembre 2014); chef de la direction et administrateur d'AlphaDelta Management Corp. (depuis mai 2014).
Gerald Hannocho Toronto (Ontario)	Administrateur, représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille), représentant-négociateur	Administrateur, Qwest Investment Fund Management Ltd. (depuis janvier 2022); administrateur de Qwest Funds Corp. (depuis janvier 2022); représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille) et représentant-négociateur de Qwest Investment Fund Management Ltd. (depuis octobre 2019); administrateur de Qwest Funds Corp. (depuis janvier 2022); associé directeur, Infront Advisors (d'avril 2020 à août 2024);

Nom et ville de résidence	Poste auprès du conseiller en placement et gestionnaire de fonds (QIFM)	Fonction principale au cours des cinq dernières années
		administrateur de S&P Global (de novembre 2008 à février 2019); président de Hanocho Capital Corp. (depuis février 2019).
Firas Abbasi North Saanich (Colombie-Britannique)	Représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille)	Représentant-conseil (gestionnaire de portefeuille) de Qwest Investment Fund Management Ltd. (depuis janvier 2023); représentant-conseil adjoint (gestionnaire de portefeuille adjoint) chez Qwest Investment Fund Management Ltd. (de novembre 2021 à décembre 2022); spécialiste en affaires et en investissement pour The Artisanal Gold Council (de janvier 2020 à octobre 2021); stratège et éducateur en placement (fondateur) pour Valdivian Capital Inc. (depuis mars 2018); gestionnaire de portefeuille adjoint pour la British Columbia Investment Management Corp. (BCI) (de janvier 2008 à février 2018).

Interdictions d'opérations

Sauf à l'égard de ce qui est communiqué ci-après, à la date du présent prospectus, aucun administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ni aucune société de portefeuille personnelle de telles personnes, n'est ni n'a été, au cours des dix années qui précèdent la date du présent prospectus, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui : a) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait ces fonctions; b) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

Pour les besoins du présent prospectus, une « ordonnance » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à la société pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ANB Canada Inc.

Le 7 mai 2024, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** »), l'autorité principale d'ANB Canada Inc. (« **ANB** ») a rendu une ordonnance d'interdiction d'opérations (l'« **OIO d'ANB** ») sur les titres d'ANB en raison de l'omission de cette dernière de déposer des états financiers annuels audités et le rapport de gestion pour son exercice clos le 31 décembre 2023 (les « **documents relatifs aux états financiers de 2023 d'ANB** »). Les documents relatifs aux états financiers de 2023 d'ANB ont été déposés auprès de l'autorité le 30 juillet 2024. ANB a aussi fait défaut de déposer les états financiers et le rapport de gestion intermédiaires du trimestre clos le 31 mars 2024 (les « **documents financiers intermédiaires d'ANB** ») avant la date limite pour le dépôt le 30 mai 2024. Les documents financiers intermédiaires d'ANB ont été déposés le 2 août 2024. Prenant effet le 2 août 2024, la CVMO a levé l'OIO d'ANB, puisque cette dernière a déposé les documents relatifs aux états financiers de 2023 d'ANB et les documents financiers intermédiaires d'ANB et fait une demande de révocation de l'ordonnance d'interdiction d'opérations auprès de la CVMO.

Maurice Levesque, administrateur, président du conseil, chef de la direction (personne désignée responsable) et chef des services de conformité du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, est un administrateur d'ANB depuis octobre 2016 et était un administrateur d'ANB au moment où l'OIO d'ANB était en vigueur.

Bluewater Acquisition Corp.

Le 24 octobre 2022, la commission des valeurs mobilières de l'Alberta, autorité principale de Bluewater Acquisition Corp. (« **Bluewater** »), a émis une ordonnance d'interdiction d'opérations (« **OIO de Bluewater** ») selon laquelle les opérations visant les titres de Bluewater devaient cesser en raison de l'omission de Bluewater de déposer dans le délai prescrit des états financiers annuels audités pour son exercice financier clos le 31 mai 2022. À la date du présent prospectus, l'OIO demeure en vigueur.

Victor Therrien, administrateur et vice-président principal, Organismes de placement collectif, du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, était administrateur de Bluewater (de mars 2018 à janvier 2023) au moment où l'OIO de Bluewater a été émise.

Faillites

À l'exception de ce qui est énoncé ci-dessous, aucun administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour influencer de façon importante sur le contrôle du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ni aucune société de portefeuille personnelle de telles personnes, n'est ni n'a été, au cours des dix années qui précèdent la date du présent prospectus :

- a) administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens; ni
- b) n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir les biens de l'administrateur, du membre de la haute direction ou d'un actionnaire.

Pénalités ou sanctions

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, aucun administrateur ou membre de la haute direction du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour influencer de façon importante sur le contrôle du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, ni aucune société de portefeuille personnelle de telles personnes, ne s'est vu infliger :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Conflits d'intérêts

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et Heritage sont des filiales de Qwest Investment Management Corp. et ont en commun certains administrateurs et dirigeants. La société en commandite remboursera aux promoteurs, au conseiller en placement et gestionnaire de fonds et à Heritage les frais qu'ils engagent relativement à tous les volets de l'exploitation, de l'administration et des placements de la société en commandite, ainsi qu'une fraction estimative d'autres frais qu'ils engagent relativement aux services fournis à la société en commandite.

Les promoteurs et les administrateurs et les membres de la haute direction du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et d'autres sociétés en commandite pour lesquelles des filiales du conseiller en placement et gestionnaire

de fonds et des promoteurs agissent à titre de commandité ou de conseiller en placement peuvent être propriétaires d'actions de certains émetteurs du secteur des ressources. En outre, certains administrateurs et dirigeants du conseiller en placement et gestionnaire de fonds peuvent être ou devenir des administrateurs de certains émetteurs du secteur des ressources dans lesquels la société en commandite investit. À l'exception de ce qui est indiqué aux présentes, ni PCC, ni le commandité, ni le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ni Heritage ne recevront un avantage relativement au présent placement.

Les promoteurs, ainsi que les administrateurs et les dirigeants du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, exercent et pourraient exercer ultérieurement une vaste gamme d'activités de placement et de gestion, dont certaines sont et seront analogues et concurrentielles à celles qu'exerceront la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et Heritage. Par conséquent, on peut s'attendre à ce que des conflits d'intérêts réels et éventuels (y compris des conflits concernant le temps consacré par la direction, les ressources et la répartition des occasions de placement) surviennent dans le cours normal des affaires.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prendra les décisions de placement à l'égard des investissements de la société en commandite dans des actions accréditives et d'autres titres, de même que dans les portefeuilles de la société en commandite conformément à la stratégie de placement et aux directives de placement. Pour plus d'information, voir « Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ». Le courtier sur le marché dispensé peut recevoir des commissions en espèces, des titres ou des droits d'achat de titres d'émetteurs du secteur des ressources en contrepartie de ses services de mandataire ou d'intermédiaire à l'égard de certains placements privés d'actions accréditives par la société en commandite. PCC peut également fournir des services de vente en gros dans le cadre du placement et touchera une rémunération en conséquence. La rémunération payable au courtier sur le marché dispensé sera payée par les émetteurs du secteur des ressources à partir de fonds autres que les fonds que la société en commandite a investis dans des actions accréditives, et n'aura ainsi aucune incidence sur la valeur liquidative des parts de la société en commandite. Le pourcentage des fonds disponibles de la société en commandite pouvant servir à des placements dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources pour lesquels le courtier sur le marché dispensé peut recevoir une commission n'est aucunement limité. Le courtier sur le marché dispensé est détenu en propriété exclusive par PCC, la société mère du commandité, et ils ont en commun des administrateurs et des dirigeants. Rien ne garantit que des conflits d'intérêts ne pouvant être résolus en faveur des intérêts des investisseurs ne surviendront pas. Les personnes qui envisagent de souscrire des parts aux termes du présent placement se fient au jugement et à la bonne foi du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et de leurs administrateurs et dirigeants respectifs pour la résolution de tels conflits d'intérêts.

Les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et des membres de son groupe ne sont pas exclusifs à la société en commandite. Puisque d'autres clients du conseiller en placement et gestionnaire de fonds pourraient détenir ou souhaiter acquérir des titres émis par un ou plusieurs des émetteurs du secteur des ressources qui émettront des actions accréditives ou d'autres titres en faveur de la société en commandite, des conflits d'intérêts pourraient se présenter de temps à autre quant à la répartition des occasions de placement, au moment où les décisions de placement sont prises et à l'exercice de droits concernant ces titres et ces émetteurs ou encore quant aux opérations concernant ces titres et ces émetteurs. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds réglera ces conflits d'intérêts en tenant compte des objectifs de placement de chacun des clients visés et agira conformément à l'obligation de prudence qu'elle a envers eux. Voir « Facteurs de risque ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-107** »), le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a mis sur pied le CEI pour la société en commandite auquel le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds soumettront toutes les questions en matière de conflits d'intérêts aux fins d'examen ou d'approbation. Le CEI aidera le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds dans la prestation de leurs services respectifs aux termes de la convention de société en commandite en leur donnant des conseils indépendants et en les encadrant, uniquement quant à des conflits d'intérêts, réels et éventuels, relevés par le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Il est prévu que la rémunération et les dépenses payables par la société en commandite relativement à sa tranche de la rémunération et des dépenses du CEI s'élèveront à entre 4 000 \$ et 10 000 \$ annuellement, lequel montant est inclus dans les frais payables au conseiller en placement et gestionnaire de fonds aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Le CEI a approuvé une charte qui établit les règles de conduite conçues pour veiller au traitement équitable des commanditaires et pour veiller à ce qu'en tout temps les intérêts des commanditaires passent avant les intérêts personnels des employés, des dirigeants et des administrateurs du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds et des membres de leurs groupes respectifs. Le CEI se réunit au moins trimestriellement chaque année.

Le commandité ou le conseiller en placement et gestionnaire de fonds avisera chaque membre du CEI par écrit de tout conflit d'intérêts, réel ou éventuel, concernant le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou la société en commandite (sauf les conflits d'intérêts, réels ou éventuels, ayant trait à des questions qui nécessitent l'approbation des commanditaires aux termes de la convention de société en commandite) et consultera avec le CEI à ce sujet. En cas de différend non résolu entre le CEI et le commandité ou le conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant à un conflit d'intérêts, réel ou éventuel, le CEI décidera si les commanditaires devraient en être avisés et s'il décide qu'un avis est nécessaire, suivant la directive écrite du CEI, le commandité doit aviser les commanditaires détenant des parts du conflit d'intérêts, réel ou éventuel. Si le conflit entraîne un manquement à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou le CEI dans le cadre de son approbation de la question, le CEI avisera la British Columbia Securities Commission. Un rapport sommaire rédigé par le CEI sera inclus dans le rapport annuel de la société en commandite remis aux commanditaires. Les rapports du CEI pourront être consultés sans frais auprès du conseiller en placement et gestionnaire de fonds sur demande faite par téléphone au numéro 604 602-1142 ou par courriel à l'adresse info@qwestfunds.com et seront affichés sur Internet à l'adresse www.qwestfunds.com. Les renseignements présentés sur ce site Web ne sont pas et ne doivent pas être réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Le CEI est actuellement composé de trois membres, qui sont tous indépendants du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Le nom, la ville de résidence et la fonction principale de chaque membre du CEI sont présentés dans le tableau suivant.

Nom et ville de résidence	Fonction principale
David M. Gilkes Burlington (Ontario)	Président, North Star Compliance and Regulatory Solutions
Gary Arca, CPA, CA Delta (Colombie-Britannique)	Chef des finances, Starcore International Mines Ltd.
Colin Bell, CPA, CA Vancouver (Colombie-Britannique)	Vice-président et contrôleur, Methanex Corporation

Propriété des titres de la société en commandite et du gestionnaire

À la date du présent prospectus, les administrateurs et les membres de la haute direction du conseiller en placement et gestionnaire de fonds détiennent en propriété inscrite ou véritable, au total :

- aucun titre de la société en commandite;
- 86,93 % des titres à droit de vote ou action de participation du conseiller en placement et gestionnaire de fonds; et
- aucun titre d'une entité qui fournit des services au conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

En date du présent prospectus, les membres du comité d'examen indépendant du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne détiennent en propriété inscrite ou véritable, au total, aucun titre de la société en commandite, du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ou d'une entité qui fournit des services au conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Voir aussi « Principaux porteurs de titres de la société en commandite ».

Le commandité

Le commandité a été constitué en vertu des dispositions de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 11 juin 2026 et a été enregistré à titre de personne morale extraprovinciale en Ontario et en Colombie-Britannique à la même date. Le commandité est une filiale en propriété exclusive de PCC. Le siège social du commandité est situé au 355 Burrard Street, bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2G8. L'établissement principal du commandité est situé au 10 Donwoods Grove, North York (Ontario) M4N 2X5. Sous réserve des dispositions de la convention de société en commandite, des restrictions applicables prévues dans la législation et de toute délégation de ses pouvoirs, le commandité a, en exclusivité, l'autorité, la responsabilité et l'obligation d'administrer, de gérer, de contrôler et d'exploiter l'entreprise et les affaires internes de la société en commandite et dispose du pouvoir et de l'autorité nécessaires, pour le compte et au nom de la société en commandite, pour prendre les mesures, instituer les procédures, prendre les décisions et signer et remettre les

documents, actes ou conventions nécessaires, utiles ou accessoires à l'exploitation de l'entreprise de la société en commandite. L'autorité et le pouvoir ainsi conférés au commandité sont larges et comprennent toute l'autorité nécessaire ou accessoire pour réaliser les objectifs et les buts et exploiter l'entreprise de la société en commandite. Aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le commandité a retenu les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds comme conseiller en placement afin qu'il fournisse des services de conseil en placement à la société en commandite, aux portefeuilles et au commandité, respectivement, et a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité de gérer toutes les décisions de placement et de gérer, au quotidien, les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite.

Aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour chaque placement effectué dans un émetteur du secteur des ressources au nom de la société en commandite par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, une commission sera payée à celui-ci, majorée des taxes applicables à ce paiement. Le commandité remboursera également au conseiller en placement et gestionnaire de fonds les frais remboursables raisonnables auxquels il a droit et qu'il a engagés pour le compte de la société en commandite dans le cours normal des affaires ou d'autres frais accessoires engagés dans le cadre de son rôle de conseiller en placement et gestionnaire de fonds, du moment qu'il n'est pas en défaut de ses obligations en vertu de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Le commandité a droit aux frais d'administration du commandité de 200 \$ par mois (taxes applicables en sus). Aucun boni de rendement n'est payable au commandité.

Pendant l'existence de la société en commandite, la seule activité commerciale du commandité sera d'agir à titre de commandité de la société en commandite.

Dirigeants et administrateurs du commandité

Le tableau suivant présente le nom, la ville de résidence, le poste occupé auprès du commandité et la fonction principale de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité :

Nom et ville de résidence	Poste auprès du commandité	Fonction principale
Brent Larkan North York (Ontario)	Chef de la direction et administrateur	Chef de la direction et administrateur de Probit Capital Corporation (depuis décembre 2014) dont la principale activité consiste à créer, à structurer et à promouvoir des fonds.
Peter Christiansen Oakville (Ontario)	Président et administrateur	Président et administrateur de Probit Capital Corporation (depuis décembre 2014) dont la principale activité consiste à créer, à structurer et à promouvoir des fonds; président et administrateur de PB Markets Inc. (depuis mars 2024).

Les administrateurs du commandité sont administrateurs depuis le 11 juin 2026. Les administrateurs sont élus pour un mandat d'une durée d'un an et le mandat de chacun des administrateurs actuels du commandité prendra fin à la prochaine assemblée annuelle du commandité, moment où ils seront réélus par les actionnaires. Le commandité n'a aucun comité du conseil. Aucune rémunération n'est actuellement versée aux administrateurs du commandité et il n'est pas prévu qu'il leur en soit versé une dans le futur.

Les biographies de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du commandité, y compris ses fonctions principales au cours des cinq dernières années, figurent ci-après.

Brent Larkan – Chef de la direction et administrateur

Brent Larkan est un fondateur et le chef de la direction de Probit Capital Corporation, ainsi que le chef de la direction d'ANB Canada Inc.

M. Larkan a une expérience professionnelle diversifiée qui comprend plus d'une décennie dans les domaines des marchés boursiers et de la syndication, du financement par capital-risque, des services bancaires d'investissement, des fonds structurés et des dérivés. De plus, il a travaillé en commerce international, notamment dans l'entrepreneuriat et les services-conseils en Europe, en Afrique et en Amérique du Nord. L'expérience professionnelle de M. Larkan couvre plusieurs secteurs, dont l'agriculture, la construction, l'ingénierie, la finance, les technologies de l'information, la fabrication, la pétrochimie, les produits pharmaceutiques, l'immobilier, le commerce de détail et l'éducation.

Avant de cofonder Probit Capital Corporation avec Peter Christiansen en 2014, M. Larkan a été un membre de l'équipe de direction de Macquarie Private Wealth Canada Inc. (qui a par la suite été acquise par Patrimoine Richardson Limitée), où il était à la tête d'une équipe de services bancaires qui se consacrait à réunir des capitaux pour des sociétés fermées et ouvertes, notamment en effectuant des premiers appels publics à l'épargne et en parrainant des inscriptions en bourse. M. Larkan a également été chef de la syndication de détail, ainsi que le courtier en valeurs mobilières responsable des fonds structurés de détail, qui englobent les placements de sociétés en commandite accréditives. Avant de se joindre à Macquarie, M. Larkan a été un membre de l'équipe des marchés boursiers de Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc., ainsi que le courtier en valeurs mobilières responsable des fonds structurés de détail.

M. Larkan est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la IMD Business School (Suisse) et d'une maîtrise en génie mécanique de la University of Kwazulu-Natal (Afrique du Sud).

Peter Christiansen – Président et administrateur

Peter Christiansen est un fondateur et le président de Probit Capital Corporation et de PB Markets Inc.

M. Christiansen a plus de 27 ans d'expérience dans le secteur des services financiers, offrant son expertise en organismes de placement collectif, en fonds de travailleurs, en fonds de couverture et en sociétés en commandite accréditives. Au cours des 22 dernières années, M. Christiansen a réuni des capitaux pour des fonds et des sociétés en commandite au moyen de divers réseaux de distribution, dont l'OCRCVM, l'ACFM, des CMD et des agents généraux. Avant de cofonder Probit Capital Corporation avec Brent Larkan en 2014, il a été l'associé directeur de l'Est du Canada pour i9 Capital Consulting. Avant d'occuper ce poste, M. Christiansen a été le vice-président directeur, Ventes à l'échelle nationale, de MineralFields Group (qui comprend Pathway Asset Management) où il a dirigé une équipe des ventes qui réunissait des fonds pour les sociétés en commandite accréditives du secteur minier.

M. Christiansen est titulaire d'un diplôme en commerce de la St. Francis Xavier University, en Nouvelle-Écosse.

Interdictions d'opérations

Sauf à l'égard de ce qui est communiqué ci-après, à la date du présent prospectus, aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité, ni aucune société de portefeuille personnelle de telles personnes, n'est ni n'a été, au cours des dix années qui précèdent la date du présent prospectus, administrateur, chef de la direction ou chef des finances d'une société qui : a) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée pendant que l'administrateur ou le membre de la haute direction exerçait ces fonctions; b) a fait l'objet d'une ordonnance prononcée après la cessation des fonctions de l'administrateur, du chef de la direction ou du chef des finances en raison d'un événement survenu pendant qu'il exerçait ces fonctions.

Pour les besoins du présent prospectus, une « ordonnance » s'entend d'une interdiction d'opérations, d'une ordonnance assimilable à une interdiction d'opérations ou d'une ordonnance qui refuse à la société pertinente le droit de se prévaloir d'une dispense prévue par la législation en valeurs mobilières, pour une période de plus de 30 jours consécutifs.

ANB Canada Inc.

Le 7 mai 2024, la CVMO, l'autorité principale d'ANB a rendu l'OIO d'ANB sur les titres d'ANB en raison de l'omission de cette dernière de déposer les documents relatifs aux états financiers de 2023 d'ANB. Les documents relatifs aux états financiers de 2023 d'ANB ont été déposés auprès de l'autorité le 30 juillet 2024. ANB a aussi fait défaut de déposer les documents financiers intermédiaires d'ANB avant la date limite pour le dépôt le 30 mai 2024. Les documents financiers intermédiaires d'ANB ont été déposés le 2 août 2024. Prenant effet le 2 août 2024, la CVMO a levé l'OIO d'ANB, puisque cette dernière a déposé les documents relatifs aux états financiers de 2023 d'ANB et les documents financiers intermédiaires d'ANB et fait une demande de révocation de l'ordonnance d'interdiction d'opérations auprès de la CVMO.

Brent Larkan, un fondateur, chef de la direction et un administrateur de Probit Capital Corporation est un administrateur et chef de la direction d'ANB depuis octobre 2016 et était un administrateur et le chef de la direction d'ANB au moment où l'OIO d'ANB était en vigueur.

Faillites

Aucun administrateur ou membre de la haute direction du commandité, ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres du commandité pour influencer de façon importante sur le contrôle du commandité, ni aucune société de portefeuille personnelle de telles personnes, n'est ni n'a été, au cours des dix années qui précèdent la date du présent prospectus :

- a) administrateur ou membre de la haute direction d'une société qui, pendant qu'il exerçait cette fonction, ou dans l'année suivant la cessation de cette fonction, a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir ses biens; ni
- b) n'a fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, été poursuivi par ses créanciers, conclu un concordat ou un compromis avec eux, intenté des poursuites contre eux, pris des dispositions ou fait des démarches en vue de conclure un concordat ou un compromis avec eux, ou vu un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite nommé pour détenir les biens de l'administrateur, du membre de la haute direction ou d'un actionnaire.

Pénalités ou sanctions

Aucun administrateur ni membre de la haute direction du commandité ni aucun actionnaire détenant un nombre suffisant de titres du commandité pour influencer de façon importante sur le contrôle du commandité, ni aucune société de portefeuille personnelle de telles personnes, ne s'est vu infliger :

- a) soit des amendes ou des sanctions par un tribunal ou une autorité en valeurs mobilières en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou a conclu un règlement amiable avec un organisme de réglementation;
- b) soit toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait vraisemblablement considérée comme importante par un investisseur raisonnable ayant à prendre une décision d'investissement.

Modalités de la convention de société en commandite

Les droits et obligations des commanditaires et du commandité sont régis par la convention de société en commandite, la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) et la législation applicable de chaque territoire où la société en commandite exerce ses activités. Les énoncés contenus dans le présent prospectus au sujet de la convention de société en commandite résument ses principales dispositions, mais ne prétendent pas à l'exhaustivité. Il y a lieu de se reporter à la convention de société en commandite pour obtenir une description complète de ces dispositions et d'autres dispositions qu'elle contient.

Le commandité a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité de gérer toutes les décisions de placement et, au quotidien, les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite.

Commanditaires

Le souscripteur aux termes du présent placement deviendra un commanditaire dès que son nom sera inscrit dans le registre des commanditaires. Les commanditaires ne seront pas autorisés à participer à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite ni à exercer de pouvoir en ce qui a trait à cette entreprise.

Parts

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts offertes, dont un nombre minimal de 100 000 parts offertes et un nombre maximal de 5 000 000 de parts offertes peuvent être émises

aux termes du placement. Sauf disposition expresse contraire de la convention de société en commandite, chaque part de catégorie A émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de catégorie A, et chaque part de catégorie F émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de catégorie F, en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, notamment le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et aucune part ne jouira d'un privilège, d'une priorité ou d'un droit par rapport à toute autre part, quelles que soient les circonstances. À toutes les assemblées des associés, chaque commanditaire qui détient des parts de catégorie A ou de catégorie F aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part qu'il détient à l'égard des questions devant être tranchées par les commanditaires qui détiennent des parts. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 10,00 \$ par part visée par le placement souscrite. Il n'y a aucune limite quant au nombre maximal de parts offertes qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des limites à l'égard du nombre de parts offertes qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions législatives se rapportant aux offres publiques d'achat. Chaque commanditaire doit souscrire un minimum de 500 parts de catégorie A ou de catégorie F. Aucune fraction de part ne sera émise.

Les parts de catégorie P donnent droit à une attribution de revenu correspondant à 30 % de l'écart entre le revenu ordinaire cumulatif (au sens de la convention de société en commandite) et le montant correspondant au produit brut (au sens de la convention de société en commandite). À la dissolution de la société en commandite, le commandité aura le droit de recevoir une distribution d'un intérêt indivis dans les biens de la société en commandite, proportionnellement au compte de capital (au sens de la convention de société en commandite) des parts de catégorie P.

Le commanditaire initial a fait un apport de 10,00 \$ au capital de la société en commandite. La part initiale émise en faveur du commanditaire initial sera rachetée, et cet apport au capital sera remboursé, à la date de clôture initiale. Le commandité a fait un apport de 10,00 \$ au capital de la société en commandite. Le commandité n'est pas tenu de souscrire d'autres parts ou de faire un apport supplémentaire au capital de la société en commandite.

Financement de l'acquisition des parts

Aux termes de la convention de société en commandite, chaque commanditaire déclare et garantit qu'aucune partie du prix de souscription de ses parts n'a été financée au moyen d'un emprunt qui est un montant à recours limité. En vertu de la Loi de l'impôt, si un commanditaire finance l'acquisition de ses parts par un montant à recours limité, les frais engagés par la société en commandite pourraient être réduits. La convention de société en commandite prévoit que, si les frais engagés par la société en commandite sont ainsi réduits et que cette réduction entraîne la réduction d'une perte pour la société en commandite, le commandité réduira le montant de la perte qui serait par ailleurs attribuée à ce commanditaire du montant de cette réduction, avant qu'il attribue cette perte aux autres commanditaires. Les souscripteurs qui envisagent d'emprunter ou de financer par ailleurs le prix de souscription de parts devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux et professionnels pour déterminer si l'emprunt ou le financement sera un montant à recours limité.

Transfert de parts

Il n'existe aucun marché pour la vente des parts et aucun marché ne devrait être créé. Les parts ne seront inscrites à la cote d'aucune bourse. Les investisseurs éprouveront vraisemblablement des difficultés à vendre leurs parts, et il se pourrait même que pareille opération soit impossible. Aux termes de la convention de société en commandite, un commanditaire peut transférer ses parts, sous réserve des conditions suivantes : a) le commanditaire doit remettre à la société en commandite ou à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts un formulaire de transfert et procuration, selon le modèle prescrit par le commandité à l'occasion, dûment rempli et signé par le commanditaire, à titre d'auteur du transfert, et le cessionnaire, ainsi que d'autres documents nécessaires dûment signés, accompagnés d'une preuve de l'authenticité de l'endossement, de la signature et de son autorisation ainsi que de tout autre élément pouvant être raisonnablement requis par la société en commandite ou l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; b) le cessionnaire deviendra un commanditaire à l'égard des parts qui lui ont été transférées uniquement lorsque les renseignements prescrits auront été consignés dans le registre des commanditaires; c) aucun transfert d'une part ne provoquera la dissolution de la société en commandite; d) aucun transfert d'une fraction de part ne sera considéré comme valide; e) tout transfert de part est aux frais du cessionnaire (mais la société en commandite sera responsable des coûts liés à la préparation de toute modification du registre de la société en commandite et des documents analogues dans les territoires autres que la Colombie-Britannique); et f) aucun transfert de parts ne sera accepté par l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts après qu'un avis de dissolution de la société en commandite aura été remis aux commanditaires.

En signant le formulaire de transfert, le cessionnaire de parts convient d'être lié et assujéti à la convention de société en commandite à titre de commanditaire comme s'il l'avait personnellement signé, et d'accorder la procuration prévue dans la convention de société en commandite. Le formulaire de transfert pourrait renfermer des déclarations, des garanties et des engagements de la part du cessionnaire attestant que le cessionnaire n'est pas un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt ni un « non-Canadien » pour l'application de la *Loi sur Investissement Canada*, qu'aucune participation dans l'investisseur ne constitue un « abri fiscal » au sens de la Loi de l'impôt, que l'investisseur n'est pas une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l'impôt) ni une institution financière, à moins que l'investisseur n'ait donné un avis écrit du contraire avant la date d'acceptation de la souscription de l'investisseur, que, dans un avis écrit remis au commandité au plus tard à la date d'acceptation de la souscription, l'investisseur indique tous les émetteurs du secteur des ressources avec lesquels il a un lien de dépendance (et, si l'investisseur est un émetteur du secteur des ressources, il reconnaît qu'il en est un), que l'acquisition de parts par le cessionnaire n'a pas été ni ne sera financée au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité et qu'il continuera à respecter ces déclarations, garanties et engagements pendant la période où il détient des parts. Si le commandité croit raisonnablement que le cessionnaire a financé l'acquisition de parts au moyen d'une dette qui constitue un montant à recours limité, il refusera le transfert. Le commandité a le droit de refuser le transfert de parts à un cessionnaire s'il croit que ce dernier est un « non-résident » pour l'application de la Loi de l'impôt ou un « non-Canadien » pour l'application de la *Loi sur Investissement Canada*. En outre, le commandité peut refuser un transfert notamment si a) de l'avis des conseillers juridiques de la société en commandite, ce transfert entraînerait une violation des lois sur les valeurs mobilières applicables, ou b) le commandité croit que les déclarations faites et les garanties données par le cessionnaire dans le formulaire de transfert prescrit sont fausses. L'auteur d'un transfert de parts demeurera responsable du remboursement à la société en commandite des montants qu'elle lui a distribués et qui peuvent être nécessaires pour recouvrer le capital de la société en commandite comme il était immédiatement avant cette distribution, si la distribution a entraîné une réduction du capital de la société en commandite et l'incapacité pour cette dernière d'acquitter ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles.

La convention de société en commandite prévoit que, si le commandité a connaissance que les propriétaires véritables de 45 % ou plus des parts alors en circulation sont ou pourraient être des institutions financières ou qu'une telle situation est imminente, entre autres droits figurant dans la convention de société en commandite, le commandité a le droit de refuser d'émettre des parts ou d'enregistrer un transfert de parts à une personne à moins que la personne en question ne lui fournisse une déclaration indiquant qu'elle n'est pas une institution financière.

Fonctions et pouvoirs du commandité

Aux termes de la convention de société en commandite, le commandité a convenu, entre autres : a) de remettre certains formulaires de renseignements sur les abris fiscaux, des rapports annuels et des états financiers aux commanditaires; b) de signer et de déposer auprès d'organismes gouvernementaux les documents nécessaires et appropriés devant être déposés dans le cadre des activités de la société en commandite ou de la convention de société en commandite; c) de distribuer les biens de la société en commandite conformément aux dispositions de la convention de société en commandite et de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds; d) d'effectuer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les choix, les déterminations ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre loi fiscale ou d'autres lois d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire; et e) de déposer, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, à l'égard de la participation dans la société en commandite de ce commanditaire, les déclarations de renseignements qui doivent être déposées relativement aux activités de la société en commandite en vertu de la Loi de l'impôt ou de toute autre loi fiscale ou d'autres lois d'une teneur semblable du Canada ou d'une province ou d'un territoire.

En règle générale, le commandité est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et dans l'intérêt des commanditaires et de la société en commandite et doit, pour s'acquitter de ses fonctions, exercer toute la diligence et la compétence dont un gestionnaire raisonnablement prudent et compétent ferait preuve pour s'acquitter de ses fonctions dans des circonstances analogues. Pendant l'existence de la société en commandite, les dirigeants du commandité consacreront à l'entreprise de la société en commandite le temps et les efforts nécessaires pour promouvoir de façon adéquate les intérêts de la société en commandite et les intérêts mutuels des commanditaires.

Aux termes de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, le commandité a retenu les services du conseiller en placement et gestionnaire de fonds comme conseiller en placement afin qu'il fournisse des services de conseil en placement à la société en commandite, aux portefeuilles et au commandité, respectivement, et a délégué au conseiller en placement et gestionnaire de fonds l'autorité pour gérer toutes les décisions de placement et, au quotidien, les affaires, l'exploitation et les activités de la société en commandite. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en

commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds – Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires

Le commandité a convenu d'indemniser et de tenir à couvert chaque commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages engagés ou subis par ce commanditaire si la responsabilité du commanditaire n'est pas limitée, à la condition que la perte de la responsabilité limitée soit provoquée par une action ou une omission du commandité ou par sa négligence ou son inconduite volontaire dans l'exécution de ses obligations ou de ses devoirs aux termes de la convention de société en commandite ou par le mépris volontaire ou un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Voir « Responsabilité limitée des commanditaires » ci-après. Cette indemnité ne s'appliquera qu'à l'égard des pertes qui excèdent l'apport en capital du commanditaire. Le commandité a également convenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite et chaque commanditaire à l'égard des frais, des dommages, des responsabilités ou des pertes subis ou engagés par la société en commandite ou le commanditaire, selon le cas, découlant de la négligence ou de l'inconduite volontaire quant à l'exécution des obligations ou des devoirs du commandité aux termes de la convention de société en commandite ou d'un mépris volontaire ou d'un manquement à l'égard de ces obligations ou devoirs. Le montant de cette indemnité se limitera à l'étendue des éléments d'actif du commandité et ne comprendra jamais les éléments d'actif de la société mère ou d'un membre du même groupe que le commandité. Le commandité n'a actuellement et n'aura que des ressources financières et des éléments d'actif de peu d'importance et, par conséquent, ces indemnités du commandité n'ont qu'une valeur minime. Voir « Facteurs de risque ».

À l'occasion d'une action en justice ou d'une poursuite ou d'une autre procédure instituée par un commanditaire contre le commandité, sauf s'il s'agit d'une demande d'indemnisation aux termes de la convention de société en commandite, la société en commandite prend en charge les frais raisonnables du commandité relatifs à une telle action en justice, poursuite ou autre procédure à l'occasion ou à l'égard de laquelle il est décidé que le commandité n'a pas commis un manquement quant à un devoir ou à une responsabilité qui lui était imposé; sinon, ces frais seront pris en charge par le commandité.

La responsabilité du commandité à l'égard des dettes, des passifs et des obligations de la société en commandite est illimitée. Le commandité n'aura aucune responsabilité envers les commanditaires à l'égard de toute faute ou toute erreur de jugement ou de toute action ou omission qu'il considérerait de bonne foi comme étant sous l'empire de l'autorité qui lui était conférée par la convention de société en commandite (sauf s'il s'agit d'une action ou d'une omission qui contrevient à la convention de société en commandite ou qui découle de sa négligence ou de son inconduite volontaire à l'égard de l'exécution d'une obligation ou d'un devoir important qui lui incombe aux termes de la convention de société en commandite, ou du mépris volontaire ou d'un manquement à cet égard) ou de toute perte ou de tout endommagement de l'un des biens de la société en commandite attribuable à un événement indépendant de la volonté du commandité ou des membres du même groupe.

Frais payables aux termes de la convention de société en commandite

La convention de société en commandite prévoit le paiement de certains honoraires et le remboursement de certains frais. Voir « Frais – Rémunération du commandité ».

Démission, remplacement ou destitution du commandité

Le commandité peut démissionner volontairement de ses fonctions auprès de la société en commandite à tout moment en remettant aux commanditaires un préavis écrit d'au moins 180 jours, pourvu qu'il nomme un remplaçant compétent dont l'admission auprès de la société en commandite à titre de commandité est ratifiée par les commanditaires par voie de résolution ordinaire au cours de cette période. Cette démission prendra effet : (i) 180 jours après la remise de l'avis, si une assemblée des associés est convoquée pour ratifier l'admission auprès de la société en commandite d'un remplaçant compétent à titre de commandité, ou (ii) à la date à laquelle cette admission est ratifiée par les commanditaires par voie de résolution ordinaire, si cette date est antérieure. Le commandité sera réputé avoir démissionné dès sa faillite ou sa dissolution ou dans certaines autres circonstances, et un nouveau commandité doit être nommé par les commanditaires par voie de résolution ordinaire dans les 180 jours suivant cet événement, pourvu que le commandité ne cesse pas d'être le commandité de la société en commandite jusqu'au premier événement à survenir entre la nomination d'un nouveau commandité ou l'expiration de la période de 180 jours. Le commandité n'a pas le droit de démissionner de ses fonctions auprès de la société en commandite si la démission a pour effet de dissoudre la société en commandite.

Le commandité peut être destitué en tout temps si a) il a commis une fraude ou a fait preuve d'une inconduite volontaire dans l'exécution d'obligations ou de devoirs d'importance qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, ou a fait preuve de mépris volontaire ou commis un manquement à cet égard; b) sa destitution à titre de commandité a été approuvée par voie de résolution extraordinaire, et c) un remplaçant compétent a été admis à titre de commandité auprès de la société en commandite et il a été ainsi nommé par voie de résolution ordinaire des commanditaires, pourvu que le commandité ne puisse être destitué à l'égard d'un manquement, susceptible d'être corrigé, à des obligations ou des devoirs qui lui incombent aux termes de la convention de société en commandite, à moins qu'il n'ait reçu un avis écrit en ce sens d'un commanditaire et qu'il n'ait omis de remédier à ce manquement dans un délai de 20 jours ouvrables de la réception de cet avis. La destitution du commandité a comme condition préalable que la société en commandite lui paie tous les montants qui lui sont payables aux termes de la convention de société en commandite et qui se sont accumulés jusqu'à la date de la destitution.

La rémunération de tout nouveau commandité sera établie par voie de résolution ordinaire des commanditaires. Dès la démission, le remplacement ou la destitution d'un commandité, le commandité qui cesse d'agir à ce titre est tenu de transférer au nom du nouveau commandité le titre de propriété de tous les éléments d'actif de la société en commandite qui sont à son nom.

Attribution du revenu et de la perte

Revenu ordinaire (et pertes ordinaires). Le revenu ordinaire (et les pertes ordinaires) sera attribué individuellement pour chaque catégorie des portefeuilles nationaux, des portefeuilles Colombie-Britannique et des portefeuilles Québec respectivement. Pour chaque exercice de la société en commandite, les investissements attribuables à une catégorie donnée (appelée aux présentes un portefeuille-catégorie) pourraient générer un revenu ordinaire net. Au cours d'un tel exercice, pour un portefeuille-catégorie, le revenu ordinaire sera attribué aux associés comme suit :

- a) premièrement, proportionnellement aux associés détenant des parts de cette catégorie (appelés aux présentes les associés donnés), l'excédent (s'il en est un) :
 - (i) des pertes ordinaires totales pour le portefeuille-catégorie attribuées aux associés donnés dans des exercices financiers antérieurs
sur
 - (ii) le revenu ordinaire total pour le portefeuille-catégorie attribué aux associés donnés dans des exercices financiers antérieurs;
- b) deuxièmement, au commandité, 0,01 % du solde du revenu ordinaire non attribué pour le portefeuille-catégorie;
- c) troisièmement, proportionnellement aux associés donnés, la valeur la moins élevée entre :
 - (i) le revenu ordinaire restant non attribué pour le portefeuille-catégorie; et
 - (ii) l'excédent (s'il en est un) :
 - a. du prix de souscription total payé pour la catégorie à laquelle le portefeuille-catégorie se rapporte;
sur
 - b. le total
 - i. du revenu ordinaire pour le portefeuille-catégorie attribué aux associés donnés dans l'exercice financier à l'égard du point a) ci-dessus; et
 - ii. du revenu ordinaire total pour le portefeuille-catégorie attribué aux associés donnés dans des exercices financiers antérieurs;

- d) quatrième, le solde du revenu ordinaire non attribué pour le portefeuille-catégorie sera attribué comme suit :
 - (i) 30 % aux porteurs de parts de catégorie P au prorata; et
 - (ii) 70 % aux associés donnés au prorata.

Pertes ordinaires. Dans chaque exercice de la société en commandite, un portefeuille-catégorie pourrait subir des pertes ordinaires. Au cours d'un tel exercice, les pertes ordinaires pour un portefeuille-catégorie seront réparties entre les associés donnés au prorata.

Revenu imposable (et pertes déductibles). Le revenu imposable ou les pertes déductibles de la société en commandite relativement à un exercice seront attribués à la fin de l'exercice aux associés dans les mêmes proportions que le revenu ordinaire et les pertes ordinaires, respectivement, à l'égard de cet exercice.

Attribution des frais admissibles

La société en commandite a) attribuera au prorata tous les frais admissibles auxquels les émetteurs du secteur des ressources auront renoncé (directement ou indirectement) en sa faveur et dont la date de prise d'effet tombe dans un exercice donné pour les actions accréditatives d'un portefeuille-catégorie aux associés donnés inscrits détenant des parts de cette catégorie à la fin de cet exercice (sous réserve d'un rajustement dans certains cas : voir « Modalités de la convention de société en commandite – Financement de l'acquisition de parts » plus haut), et b) produira, à l'égard de ces attributions, les documents qui sont requis par la Loi de l'impôt.

Quand les normes comptables IFRS et la Loi de l'impôt interdisent l'attribution aux associés donnés, conformément à ce qui précède, d'un revenu ordinaire ou d'une perte ordinaire, d'un revenu imposable ou d'une perte imposable et des frais admissibles à l'égard d'un portefeuille-catégorie, le commandité, agissant de façon raisonnable et de bonne foi, fera des attributions selon ce qui précède.

Distributions

La société en commandite prévoit verser des distributions en espèces aux commanditaires avant la dissolution de la société en commandite. Ces distributions ne seront pas faites si le commandité détermine, à sa seule appréciation, qu'il serait désavantageux pour la société en commandite de le faire (y compris dans des circonstances où la société en commandite manque de liquidités). Ces distributions pourraient ne pas suffire au règlement des impôts qu'un commanditaire doit payer au cours de l'année et qui découlent de son statut de commanditaire. Ces distributions seront versées comme suit :

- a) premièrement, aux porteurs de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F et QC-F, proportionnellement aux comptes de capital des porteurs de chaque catégorie de parts, jusqu'à concurrence d'un montant maximal cumulatif total (compte tenu des distributions antérieures) qui ne peut être supérieur au produit brut;
- b) deuxièmement, aux porteurs de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F, QC-F et des parts de catégorie P, proportionnellement aux comptes de capital des porteurs de parts de chacune des parts CN-A, CB-A, QC-A, CN-F, CB-F, QC-F et des parts de catégorie P (établis après la distribution en espèces aux termes du paragraphe a) ci-dessus).

Responsabilité limitée des commanditaires

La société en commandite a été constituée pour permettre aux commanditaires de tirer profit d'une responsabilité qui se limite à leur apport au capital de la société en commandite et à leur quote-part du bénéfice non distribué de la société en commandite. Aux termes de la convention de société en commandite, les commanditaires pourraient perdre la protection que leur confère la responsabilité limitée a) dans la mesure où les règles du droit canadien qui reconnaissent la responsabilité limitée des commanditaires d'une société en commandite existant sous le régime des lois d'une province, mais exerçant ses activités, possédant des biens ou contractant des obligations dans d'autres provinces, n'ont pas encore été établies de façon définitive; b) en prenant part à la gestion ou au contrôle de l'entreprise de la société en commandite, ou c) en raison de déclarations fausses ou trompeuses dans des documents publics déposés aux termes de la loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique). Le commandité fera en sorte que la société en commandite soit enregistrée à titre de société en commandite extraprovinciale dans les territoires où elle exerce des activités, possède des biens, contracte des obligations ou exploite par

ailleurs son entreprise, qu'elle mette ces enregistrements à jour et qu'elle respecte par ailleurs la législation pertinente de ces territoires. Pour s'assurer, dans toute la mesure du possible, que la responsabilité des commanditaires est limitée en ce qui a trait aux activités exercées par la société en commandite dans un territoire où la limitation de la responsabilité pourrait ne pas être reconnue, le commandité fera en sorte que la société en commandite soit exploitée de la manière que le commandité, après avoir reçu les conseils de conseillers juridiques, juge appropriée. Voir « Modalités de la convention de société en commandite – Responsabilité du commandité et indemnisation des commanditaires » ci-dessus. Chaque commanditaire est tenu d'indemniser et de tenir à couvert la société en commandite, le commandité et chaque autre commanditaire à l'égard de l'ensemble des pertes, des responsabilités, des frais et des dommages subis ou engagés par la société en commandite, le commandité ou les autres commanditaires en raison d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'un manquement à l'égard des garanties ou des engagements de ce commanditaire comme il est indiqué dans la convention de société en commandite.

Dissolution

La société en commandite prendra fin et sera dissoute :

- a) à la date de dissolution;
- b) à toute autre date que le commandité peut proposer par écrit et à laquelle les commanditaires peuvent consentir par voie d'une résolution extraordinaire;
- c) si, avant les dates susmentionnées, la démission réputée du commandité au moment de la dissolution, de la liquidation, de la faillite ou de l'insolvabilité du commandité, ou d'une cession générale de biens au profit des créanciers du commandité, ou de la nomination d'un syndic, d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un liquidateur du commandité, ou par suite d'un événement permettant à un syndic, à un séquestre ou à un séquestre-gérant d'administrer les affaires du commandité, pourvu que le syndic, le séquestre, séquestre-gérant ou le liquidateur exerce ses fonctions pendant 60 jours consécutifs, est survenue et qu'un nouveau commandité n'a pas été nommé par les commanditaires au plus tard 180 jours après la survenance d'un tel événement;
- d) à la réalisation de l'opération de liquidité conformément aux dispositions de la convention de société en commandite.

Dans le cadre de la liquidation et de la dissolution de la société en commandite de la façon envisagée par la convention de société en commandite, le commandité ou la personne qu'il a désignée doit agir à titre de séquestre des éléments d'actif de la société en commandite et suivre l'ordre de priorité indiqué ci-après :

- a) liquider les affaires de la société en commandite et les éléments d'actif de cette dernière aussi complètement et rapidement qu'il est raisonnablement possible. Le commandité (ou cet autre séquestre) doit, à moins d'avoir reçu une autre directive au moyen d'une résolution extraordinaire, vendre sur le marché ou par une vente privée la totalité des titres dont la société en commandite est propriétaire, uniquement en vue de s'assurer que ces éléments d'actif sont complètement liquidés et qu'aucune distribution de ces éléments d'actif en nature aux associés n'est requise et en vue de maximiser le produit de la vente. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou convenable, ces titres seront distribués aux associés en nature conformément à la convention de société en commandite, à la date qui y est prévue, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation, et par la suite ces biens seront partagés, au besoin, entre les commanditaires de la façon indiquée dans la convention de société en commandite; et par la suite,
- b) régler ou prévoir le règlement des dettes et des passifs de la société en commandite, les frais de liquidation, les passifs éventuels et les autres dettes de cette dernière, y compris l'intérêt couru sur de telles sommes; et par la suite,
- c) distribuer le produit tiré de cette liquidation et les éléments d'actif restants de la société en commandite selon les modalités de la convention de société en commandite; et par la suite,
- d) respecter toutes les formalités applicables à la dissolution de sociétés en commandite dans de telles circonstances comme le prescrit la loi applicable, y compris le dépôt d'un avis de dissolution conformément à la *Partnership Act* (Colombie-Britannique).

Opération de liquidité

Afin d'améliorer la liquidité pour les commanditaires, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a l'intention de réaliser une opération et il prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit réaliser l'opération de liquidité avant le 31 mars 2028. Le moment exact de la réalisation de l'opération de liquidité sera établi principalement en fonction des perspectives du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux tendances du marché des actions à ce moment.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds pourrait demander au commandité de convoquer une assemblée des associés en vue d'approuver une opération de liquidité assortie de modalités différentes, mais n'a l'intention de le faire que si les modalités de cette autre opération de liquidité sont très différentes de celles prévues maintenant. Rien ne garantit qu'une telle opération de liquidité sera réalisée. Si l'opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 31 mars 2028, alors, au gré du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, la société en commandite pourrait a) être dissoute vers le 30 juin 2028 et l'actif net de la société en commandite sera distribué aux associés dans leurs comptes de capital respectifs conformément aux modalités de la convention de la société en commandite, ou b) sous réserve de l'approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec des portefeuilles activement gérés. Le commandité doit déposer tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Les modalités de toute opération de liquidité prévoient la réception de toutes les approbations nécessaires. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires.

Procuration

Le commandité a, au nom des commanditaires, entre autres choses, le pouvoir de signer la convention de société en commandite, les modifications de la convention de société en commandite et tous les documents nécessaires pour attester la dissolution de la société en commandite et la distribution et le partage des éléments d'actif distribués aux associés à la dissolution ainsi que les choix, les décisions ou les attributions en vertu de la Loi de l'impôt ou des lois fiscales d'une province ou d'un territoire en ce qui a trait aux affaires de la société en commandite ou à la participation d'un commanditaire dans la société en commandite, y compris les choix prévus en vertu des paragraphes 85(2) et 98(3) de la Loi de l'impôt et les dispositions correspondantes des lois provinciales applicables en ce qui a trait à la dissolution de la société en commandite. Par la souscription de parts, chaque investisseur reconnaît et convient qu'il a donné une telle procuration et qu'il ratifiera toute mesure prise par le commandité aux termes de cette procuration.

Le commandité doit tenir, à son principal établissement, des registres et des livres de comptes adéquats attestant les activités de la société en commandite et, par l'intermédiaire de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, tenir un registre qui comportera, entre autres, les noms et adresses de tous les commanditaires et le nombre de parts détenues par chacun d'eux. Ce registre pourra être inspecté et audité par un commanditaire ou son représentant dûment autorisé, au cours des heures d'ouverture habituelles aux bureaux de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts. Les autres livres et registres pourront être inspectés et audités par un commanditaire ou son représentant dûment autorisé au cours des heures d'ouverture habituelles aux bureaux du commandité. Malgré ce qui précède, un commanditaire ne peut avoir accès à des renseignements qui, de l'avis du commandité, devraient être tenus confidentiels dans l'intérêt de la société en commandite.

Sociétés en commandite antérieures

Probity Mining 2026 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2026 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2026** ») a émis 1 261 040 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 12 610 400 \$. Au 16 août 2026, la valeur liquidative des portefeuilles nationaux de la société en commandite 2026 était de 7,1714 \$ pour les parts de catégorie A et de 7,5003 \$ pour les parts de catégorie F. Au 16 août 2026, la valeur liquidative des portefeuilles Québec de la société en commandite 2026 était de 6,7631 \$ pour les parts de catégorie A et de 7,0971 \$ pour les parts de catégorie F. Au 16 août 2026, la valeur liquidative des portefeuilles Colombie-Britannique de la société en commandite 2026 était de 8,7805 \$ pour les parts de catégorie A et de 9,1988 \$ pour les parts de catégorie F.

Probity Mining 2025-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2025-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2025-II** ») a émis 2 099 470 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 20 994 700 \$. Au 15 septembre 2026 (compte tenu de la distribution initiale), la valeur liquidative des portefeuilles nationaux de la société en commandite 2025-II était de 4,0713 \$ pour les parts de catégorie A et de 4,4044 \$ pour les parts de catégorie F. Au 15 septembre 2026 (compte tenu de la distribution initiale), la valeur liquidative des portefeuilles Québec de la société en commandite 2025-II était de 3,8438 \$ pour les parts de catégorie A et de 4,1780 \$ pour les parts de catégorie F. Au 15 septembre 2026 (compte tenu de la distribution initiale), la valeur liquidative des portefeuilles Colombie-Britannique de la société en commandite 2025-II était de 6,4677 \$ pour les parts de catégorie A et de 6,9250 \$ pour les parts de catégorie F. Une distribution initiale de 3,00 \$ par part CB-A, de 3,00 \$ par part CB-F, de 2,75 \$ par part CN-A, de 2,75 \$ par part CN-F, de 3,00 \$ par part QC-A et de 3,00 \$ par part QC-F a été faite en date du 15 septembre 2026.

Probity Mining 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2025 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2025** ») a émis 943 720 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 9 437 200 \$. Une distribution initiale de 3,00 \$ par part CB-A, de 3,00 \$ par part CB-F, de 3,00 \$ par part CN-A, de 3,00 \$ par part CN-F, de 2,45 \$ par part QC-A et de 2,45 \$ par part QC-F a été faite en date du 20 février 2026. Une distribution finale de 6,759057 \$ par part CB-A, de 7,073493 \$ par part CB-F, de 7,991672 \$ par part CN-A, de 8,390813 par part CN-F, de 7,000415 \$ par part QC-A et de 7,486273 \$ par part QC-F a été faite en date du 15 septembre 2026. La société en commandite 2025 a été dissoute le 15 septembre 2026.

Probity Mining 2024-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2024-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2024-II** ») a émis 1 215 889 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 12 158 890 \$. Une distribution initiale de 2,276333 \$ par part CB-A, de 2,378618 \$ par part CB-F, de 2,762097 \$ par part CN-A, de 2,896562 \$ par part CN-F, de 2,257611 \$ par part QC-A et de 2,378967 \$ par part QC-F a été faite en date du 19 septembre 2025. Une distribution finale de 5,034181 \$ par part CB-A, de 5,262180 \$ par part CB-F, de 6,260429 \$ par part CN-A, de 6,565968 \$ par part CN-F, de 5,307817 \$ par part QC-A et de 5,595589 \$ par part QC-F a été faite en date du 13 février 2026. La société en commandite 2024-II a été dissoute le 27 février 2026.

Probity Mining 2024 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2024 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2024** ») a émis 259 470 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 2 594 700 \$. Une distribution initiale de 0,500000 \$ la part des catégories CB-A, CB-F, CN-A, CN-F, QC-A et QC-F a pris effet le 7 février 2025. Une distribution finale de 5,012115 \$ par part CB-A, de 5,412938 \$ par part CB-F, de 5,527744 \$ par part CN-A, de 5,909302 \$ par part CN-F, de 1,262219 \$ par part QC-A et de 1,462408 \$ par part QC-F a pris effet le 19 septembre 2025. La société en commandite 2024 a été dissoute à cette date.

Probity Mining 2023-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2023-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2023-II** ») a émis 759 979 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 7 599 790 \$. Une distribution initiale de 0,499007 \$ par part CB-A, de 0,520382 \$ par part CB-F, de 0,487755 \$ par part CN-A, de 0,512037 \$ par part CN-F, de 0,495449 \$ par part QC-A et de 0,523262 \$ par part QC-F a été faite en date du 1^{er} octobre 2024. Une distribution finale de 3,619979 \$ par part CB-A, de 3,787422 \$ par part CB-F, de 2,474707 \$ par part CN-A, de 2,604913 \$ par part CN-F, de 2,520930 \$ par part QC-A et de 2,670952 \$ par part QC-F a pris effet le 7 février 2025, et la société en commandite 2023-II a été dissoute à cette date.

Probity Mining 2023 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2023 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2023** ») a émis 685 115 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 6 851 150 \$. Une distribution initiale de 1,00 \$ par part CB-A, de 1,025885 \$ par part CB-F, de 1,00 \$ par part CN-A, de 1,047413 \$ par part CN-F, de 1,00 \$ par part QC-A et de 1,055758 \$ par part QC-F a été faite en date du 23 février 2024. Une distribution finale de 5,718513 \$ par part CB-A, de 5,871339 \$ par part CB-F, de 3,048684 \$ par part CN-A, de 3,206756 \$ par part CN-F, de 1,250177 \$ par part QC-A et de 1,338705 \$ par part QC-F a été faite en date du 1^{er} octobre 2024. La société en commandite 2023 a été dissoute à cette date.

Probity Mining 2022-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2022-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2022-II** ») a émis 1 380 653 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 13 806 530 \$. Une distribution initiale de 1,365468 \$ par part CB-A, de 1,404745 \$ par part CB-F, de 1,094012 \$ par part CN-A, de 1,144112 \$ par part CN-F, de 1,106548 \$ par part QC-A et de 1,164929 \$ par part QC-F a été faite en date du 6 octobre 2023. Une distribution finale de 4,214449 \$ par part CB-A, de 4,337762 \$ par part CB-F, de 3,567262 \$ par part CN-A, de 3,734707 \$ par part CN-F, de 2,404188 \$ par part QC-A et de 2,535523 \$ par part QC-F a été faite en date du 23 février 2024. Une seconde distribution, de 4,214449 par part CB-A et de 4,337762 \$ par part CB-F, a été faite en date du 23 février 2024. Une distribution finale de 1,4983 par part CB-A et de 1,5467 \$ par part CB-F a été faite en date du 10 avril 2026. La société en commandite 2022-II a été dissoute en date du 23 février 2024.

Probity Mining 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2022 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2022** ») a émis 1 064 120 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 10 641 200 \$. Une distribution initiale de 0,924299 \$ par part CB-A, de 0,961050 \$ par part CB-F, de 1,054670 \$ par part CN-A, de 1,104488 \$ par part CN-F, de 2,665183 \$ par part QC-A et de 2,798024 \$ par part QC-F a été faite en date du 31 janvier 2023. Une distribution finale de 2,423076 \$ par part CB-A, de 2,527525 \$ par part CB-F, de 1,817003 \$ par part CN-A, de 1,912535 \$ par part CN-F, de 2,168043 \$ par part QC-A et de 2,288152 \$ par part QC-F a été faite en date du 6 octobre 2023, et la société en commandite 2022 a été dissoute en date du 6 octobre 2023.

Probity Mining 2021-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2021-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2021-II** ») a émis 2 978 363 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 29 783 630 \$. Une distribution initiale de 1,509015 \$ par part CB-A, de 1,544714 \$ par part CB-F, de 1,572102 \$ par part CN-A, de 1,631707 \$ par part CN-F, de 1,513704 \$ par part QC-A et de 1,588145 \$ par part QC-F a été faite en date du 13 septembre 2022. Une distribution finale de 2,154658 \$ par part CB-A, de 2,207253 \$ par part CB-F, de 1,634913 \$ par part CN-A, de 1,700068 \$ par part CN-F, de 0,843803 \$ par part QC-A et de 0,888776 \$ par part QC-F a été faite en date du 31 janvier 2023, et la société en commandite 2021-II a été dissoute en date du 13 février 2023.

Probity Mining 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2021 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2021** ») a émis 997 865 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 9 978 650 \$. Une distribution initiale de 1,2929 \$ par part CB-A, de 1,3389 \$ par part CB-F, de 3,0934 \$ par part CN-A, de 3,2315 \$ par part CN-F, de 1,4367 \$ par part QC-A et de 1,5157 \$ par part QC-F a été faite en date du 16 février 2022. Une distribution finale de 1,908534 \$ par part CB-A, de 1,985978 \$ par part CB-F, de 3,578377 \$ par part CN-A, de 3,750185 \$ par part CN-F, de 1,792231 \$ par part QC-A et de 1,907382 \$ par part QC-F a été faite en date du 13 septembre 2022, et la société en commandite 2021 a été dissoute en date du 30 septembre 2022.

Probity Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2020-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2020-II** ») a émis 1 766 732 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 17 667 320 \$. Une distribution initiale de 3,0223 \$ par part CN-A, de 3,1271 \$ par part CN-F, de 3,0056 \$ par part QC-A, de 3,1760 \$ par part QC-F a été

faite en date du 29 septembre 2021. En outre, une distribution initiale de 2,1193 \$ par part CB-A et de 2,1905 \$ par part CB-F a été faite en date du 22 octobre 2021. Une distribution finale de 2,3151 \$ par part CB-A, de 2,3954 \$ par part CB-F, de 4,8385 \$ par part CN-A, de 5,0605 \$ par part CN-F, de 5,3508 \$ par part QC-A et de 5,6585 \$ par part QC-F a été faite en date du 20 janvier 2022, et la société en commandite 2020-II a été dissoute en date du 20 janvier 2022.

Probity Mining 2020 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2020 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2020** ») a émis 440 070 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 4 400 700 \$. Une distribution initiale de 3,4943 \$ par part CB-A, de 3,5679 \$ par part CB-F, de 3,4037 \$ par part CN-A, de 3,5742 \$ par part CN-F, de 3,4557 \$ par part QC-A et de 3,6312 \$ par part QC-F a été faite en date du 10 février 2021. Une distribution finale de 3,4977 \$ par part de CB-A, de 3,5720 \$ par part de CB-F, de 5,9924 \$ par part de CN-A, de 6,2959 \$ par part CN-F, de 3,1469 par part QC-A et de 3,3066 \$ par part QC-F a été faite en date du 29 septembre 2021 et la société en commandite 2020 a été dissoute le 29 septembre 2021.

Probity Mining 2019-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2019-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2019-II** ») a émis 958 570 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 9 585 700 \$. Une distribution initiale de 4,3985 \$ par part CB-A, de 4,4938 \$ par part CB-F, de 3,7975 \$ par part CN-A, de 3,9313 \$ par part CN-F, de 4,2942 \$ par part QC-A et de 4,4705 \$ par part QC-F a été faite en date du 16 septembre 2020. Une distribution finale de 11,6106 \$ par part CB-A, de 11,8416 \$ par part CB-F, de 7,4771 \$ par part QC-A et de 7,7807 \$ par part QC-F a été faite en date du 10 février 2021. Une seconde distribution, de 7,2455 \$ par part CN-A et de 7,4790 \$ par part CN-F, a été faite en date du 10 février 2021. Une distribution finale de 1,6256 par part CN-A et de 1,6999 \$ par part CB-F a été faite en date du 12 février 2022. La société en commandite 2019-II a été dissoute le 12 février 2021.

Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2019 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2019** ») a émis 643 075 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 6 430 750 \$. Une distribution initiale de 3,0154 \$ par part CB-A, de 3,1401 \$ par part CB-F, de 3,0059 \$ par part CN-A, de 3,1483 \$ par part CN-F, de 4,0063 \$ par part QC-A et de 4,2043 \$ par part QC-F a été faite et a pris effet le 14 février 2020. Une distribution finale de 4,5825 \$ par part CB-A, de 4,7720 \$ par part CB-F, de 5,8462 \$ par part QC-A et de 6,0332 \$ par part QC-F a été faite en date du 16 septembre 2020. Une seconde distribution, de 5,2847 \$ par part CN-A et de 5,5350 \$ par part CN-F, a été faite en date du 16 septembre 2020. Une distribution finale de 0,1381 \$ par part CN-A et de 0,1494 \$ par part CN-F a été faite en date du 14 février 2022. La société en commandite 2019 a été dissoute le 30 septembre 2020.

Probity Mining 2018-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2018-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2018-II** ») a émis 525 480 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 5 254 800 \$. Une distribution initiale de 3,0847 \$ par part CB-A; de 3,2197 \$ par part CB-F; de 2,0010 \$ par part CN-A; de 2,0998 \$ par part CN-F; de 2,4860 \$ par part QC-A; et de 2,6069 \$ par part QC-F a été faite le 30 août 2019. Une distribution finale de 4,7766 \$ par part CB-A, de 4,9866 \$ par part CB-F, de 2,5535 \$ par part CN-A, de 2,6801 \$ par part CN-F, de 1,5557 \$ par part QC-A et de 1,6320 \$ par part QC-F a été faite le 14 février 2020. La société en commandite 2018-II a été dissoute le 28 février 2020.

Probity Mining 2018 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2018 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2018** ») a émis 400 345 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 4 003 450 \$. Une distribution initiale de 2,5349 \$ par part de catégorie A et de 2,6567 \$ par part de catégorie F a été payée le 20 février 2019. Une distribution finale de 2,4714 \$ par part de catégorie A et de 2,5901 \$ par part de catégorie F a été faite le 30 août 2019. La société en commandite 2018 a été dissoute le 31 août 2019.

Probity Mining 2017-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2017-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2017-II** ») a émis 716 410 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 7 164 100 \$. Une distribution initiale de 2,7035 \$ par part de catégorie A et de 2,8317 \$ par part de catégorie F a été versée le 1^{er} octobre 2018. Une distribution finale de 1,6405 \$ la part de catégorie A et de 1,7183 \$ la part de catégorie F a été faite le 20 février 2019. La société en commandite 2017-II a été dissoute le 28 février 2019.

Probity Mining 2017 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2017 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2017** ») a émis 368 200 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 3 682 000 \$. Une distribution initiale de 3,2156 \$ par part de catégorie A et de 3,3716 \$ par part de catégorie F a été versée le 29 janvier 2018. Une distribution finale de 1,7225 \$ par part de catégorie A et de 1,8100 \$ par part de catégorie F a été versée le 1^{er} octobre 2018. La société en commandite 2017 a été dissoute le 26 octobre 2018.

Probity Mining 2016-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2016-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2016-II** ») a émis 142 345 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 1 423 450 \$. Une distribution initiale de 3,4675 \$ par part de catégorie A et de 3,6409 \$ par part de catégorie F a été versée le 6 juin 2017. Une distribution finale de 3,7388 \$ par part de catégorie A et de 3,9258 \$ par part de catégorie F a été versée le 31 août 2017. La société en commandite 2016-II a été dissoute le 29 septembre 2017.

Probity Mining 2016 Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Probity Mining 2016 Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « **société en commandite 2016** ») a émis 168 700 parts de société en commandite au prix de 10,00 \$ chacune, pour un produit brut de 1 687 000 \$. Une distribution initiale de 4,0497 \$ par part de catégorie A et de 4,2233 \$ par part de catégorie F a été versée le 13 avril 2017. Une distribution finale de 3,5046 \$ par part de catégorie A et de 3,7586 \$ par part de catégorie F a été versée le 6 octobre 2017. La société en commandite 2016 a été dissoute le 27 octobre 2017.

Dépositaire

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a nommé Fiducie RBC Services aux Investisseurs, à son bureau principal à Toronto (Ontario), à titre de dépositaire des éléments d'actif de chaque portefeuille. Cette nomination a pris effet le 15 décembre 2022. Le dépositaire assurera la détention en garde et fournira les services de dépositaire relativement aux éléments d'actif de chaque portefeuille.

Une partie peut résilier la convention de dépôt moyennant remise d'un avis écrit de 30 jours. Fiducie RBC Services aux Investisseurs a droit à une rémunération pour ses services et au remboursement des frais convenus entre les parties.

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la société en commandite et il est indépendant au sens des règles et des interprétations connexes pertinentes formulées par les ordres professionnels concernés au Canada ainsi qu'au sens des lois ou règlements applicables.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a nommé Computershare, à son bureau principal à Calgary (Alberta), à titre d'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts pour les parts; et l'administrateur de la société en commandite pour les ordres de parts passés au moyen du réseau FundServ conformément à la convention de services administratifs

Promoteurs

Probity Capital Corporation a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 2 décembre 2014. Probity Capital Corporation vise à utiliser son expérience en services bancaires d'investissement et son sens des affaires pour créer, structurer et promouvoir des fonds. Le siège social et établissement principal de Probity Capital Corporation est situé au 10 Donwoods Grove, North York (Ontario) M4N 2X5.

Le commandité peut également être considéré comme un promoteur au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Pour plus de détails sur le commandité, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le commandité » et « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Dirigeants et administrateurs du commandité ».

Dirigeants et administrateurs de Probity Capital Corporation

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Probity Capital Corporation. Tous les administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants de Probity Capital Corporation. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Dirigeants et administrateurs du commandité ».

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la valeur liquidative

À 16 h (HE), le dernier jour ouvrable de chaque semaine (la « **date d'évaluation** »), le conseiller en placement et gestionnaire de fonds calculera la valeur liquidative de chaque catégorie de parts (sauf la catégorie P) en tant que fonds d'investissement à capital fixe distinct et la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts de chaque portefeuille en soustrayant le montant total des passifs de la société en commandite attribuable au portefeuille concerné du montant total de l'actif de la société en commandite attribuable à ce portefeuille à cette date, et en divisant le résultat par le nombre total de parts de cette catégorie en circulation.

Politiques et procédures d'évaluation de la société en commandite

La valeur liquidative de la société en commandite correspond à la différence, à une date d'évaluation, entre les éléments suivants :

- a) la valeur marchande des portefeuilles et des autres éléments d'actif de la société en commandite, déterminée comme suit :
 - (i) la valeur d'un titre inscrit en vue d'être négocié à la cote d'une bourse (que le titre soit assorti ou non de restrictions à la revente) correspondra à son cours de clôture à cette date ou, s'il n'y a aucun cours de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture à cette date ou, en l'absence de tels cours, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour de bourse qui précède cette date, selon qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé par cette bourse;
 - (ii) la valeur d'un tout titre qui n'est plus négocié à la cote d'une bourse, mais qui est négocié sur un marché hors bourse (que le titre soit assorti ou non de restrictions à la revente) correspondra au cours de clôture du jour ou, s'il n'y a pas de cours de clôture ce jour-là, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture à cette date ou, en l'absence de tels cours à cette date, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur de clôture le jour de bourse précédent, selon qu'ils sont publiés dans la presse financière ou par un organisme de communication indépendant;
 - (iii) la valeur d'un titre, d'un bien ou d'autres éléments d'actif (y compris des placements illiquides) auxquels, de l'avis raisonnable du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer (soit qu'il n'existe pas de cours ou de rendement équivalents, comme il est indiqué précédemment, soit qu'il n'existe aucun marché organisé, soit pour d'autres motifs) correspondra à leur juste valeur marchande déterminée de bonne foi et de la façon que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds adopte à l'occasion;

- (iv) la valeur des éléments d'actif déclarée en devises sera convertie en dollars canadiens au taux de change de clôture à cette date, comme le fixe la Banque du Canada;
 - (v) si la société en commandite a signé une convention de placement, mais que l'achat des actions accréditives qui y est prévu n'a pas été réalisé, aux fins du calcul de la valeur liquidative, la société en commandite sera réputée avoir investi dans les titres de l'émetteur du secteur des ressources à la date à laquelle la société en commandite a conclu la convention de placement pertinente, et la valeur des titres réputés ainsi acquis, évaluée conformément aux alinéas (i), (ii), (iii) et (iv) précédents, sera incluse dans le calcul de la valeur liquidative, et la somme en espèces devant être investie aux termes d'une convention de placement (ainsi que les intérêts courus sur cette somme au profit de l'émetteur du secteur des ressources, le cas échéant) sera déduite du calcul de la valeur liquidative;
- b) et l'ensemble des passifs :
- (i) de la société en commandite;
 - (ii) du commandité et du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, engagés à l'égard de la société en commandite ou des portefeuilles,

selon qu'ils sont déterminés par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

En règle générale, on calcule la valeur liquidative en soustrayant le montant des passifs de la société en commandite du montant des éléments d'actif de la société en commandite à cette date, et le calcul sera effectué en fonction des principes suivants :

- a) les passifs de la société en commandite qui sont propres à une catégorie de parts seront soustraits de la valeur correspondante des éléments d'actif attribuables à cette catégorie de parts;
- b) les passifs de la société en commandite seront examinés afin d'établir la quote-part des passifs de la société en commandite rattachée à chaque catégorie de parts, et seront soustraits de la valeur correspondante des éléments d'actif attribuables à cette catégorie de parts.

La valeur liquidative sera calculée conformément aux règles et aux instructions des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles et instructions que la société en commandite peut obtenir.

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts est déterminée conformément aux principes énoncés ci-dessus et peut différer de la valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts déterminée à l'aide des normes comptables IFRS.

Le processus d'évaluation des investissements pour lesquels aucun marché publié n'existe est fondé sur des incertitudes inhérentes, et les valeurs qui en résultent peuvent différer de celles qui auraient été utilisées si un marché avait existé pour les investissements et des prix auxquels ceux-ci pourraient être vendus.

Si un placement ne peut être évalué suivant les principes susmentionnés ou si, à tout moment, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds considère ces principes comme inappropriés dans les circonstances, alors malgré de tels principes, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds procédera à l'évaluation en question d'une façon qu'il considère juste et raisonnable et, si une pratique existe dans le secteur pour l'évaluation des placements, il respectera une telle pratique.

Publication de la valeur liquidative par part

La valeur liquidative par part de chaque catégorie de parts à chaque jour d'évaluation sera disponible sur Internet à <https://www.qwestfunds.com>. Aucun renseignement fourni sur ce site Web n'est intégré par renvoi dans le présent prospectus ni réputé l'être.

CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

Description des parts placées

Les participations des commanditaires dans la société en commandite seront divisées en un nombre illimité de parts, dont un nombre maximal de 3 000 000 de parts de catégorie nationale, de 1 000 000 de parts de catégorie Colombie-Britannique et de 1 000 000 de parts de catégorie Québec, et un nombre minimal de 100 000 parts seront émises. Chaque part d'une catégorie émise et en circulation sera égale à chacune des autres parts de cette catégorie, en ce qui a trait à l'ensemble des droits, des avantages, des obligations et des restrictions prévus dans la convention de société en commandite et à l'égard de toutes les autres questions, notamment le droit de recevoir des distributions de la société en commandite, et aucune part d'une catégorie ne jouira d'un privilège, d'une priorité ou d'un droit par rapport à toute autre part de cette catégorie, quelles que soient les circonstances. À toutes les assemblées des associés, chaque commanditaire aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part qu'il détient à l'égard des questions devant être tranchées par les porteurs de parts de cette catégorie et qui sont habilités à voter. Chaque commanditaire fera un apport au capital de la société en commandite de 10,00 \$ par part souscrite. Il n'y a aucune limite quant au nombre maximal de parts qu'un commanditaire peut détenir dans la société en commandite, sous réserve des limites à l'égard du nombre de parts qui peuvent être détenues par des institutions financières et des dispositions législatives se rapportant aux offres publiques d'achat. Chaque commanditaire doit souscrire un minimum de 500 parts. Aucune fraction de part ne sera émise. Les parts constituent des titres pour l'application de la *Loi de 2006 sur le transfert des valeurs mobilières* (Ontario) et des lois analogues dans les autres territoires. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite — Modalités de la convention de société en commandite ».

Les souscripteurs de parts de la société en commandite émises dans le cadre du présent placement sont régis par les modalités de la convention de société en commandite. Le tableau qui suit présente de l'information pertinente sur les titres en circulation de la société en commandite en circulation :

Description du titre	Nombre maximal de titres pouvant être émis	Prix par titre	Nombre de titres en circulation au 29 juin 2026	Nombre de titres en circulation, compte tenu du placement minimal	Nombre de titres en circulation, compte tenu du placement maximal
Parts de société en commandite – Parts de catégorie A et de catégorie F	5 000 000	10,00 \$	1 part CN-A (qui sera rachetée à la clôture initiale)	100 000	5 000 000
Parts de catégorie P (émises en faveur du commandité)	1	10,00 \$	1 part de catégorie P	1	1

DISPOSITIONS TOUCHANT LES COMMANDITAIRES

Assemblées des associés

La société en commandite ne sera pas tenue de tenir des assemblées générales annuelles, mais le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut demander au commandité de convoquer une assemblée des associés ou les commanditaires peuvent demander la convocation d'une assemblée conformément à la convention de société en commandite afin d'approuver la réalisation d'une opération de liquidité selon des modalités différentes et aucune opération de liquidité ne sera réalisée si la majorité des droits de vote rattachés aux parts sont exercés contre l'opération de liquidité. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'a pas l'intention de demander au commandité de convoquer une telle assemblée sauf si les modalités de cette autre opération de liquidité sont considérablement différentes de celles décrites dans le présent prospectus.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds demandera au commandité de convoquer une assemblée des associés à la réception d'une demande écrite provenant des commanditaires détenant, globalement, dans le cas d'une assemblée portant sur des questions ayant une incidence sur toutes les catégories de parts, au moins 10 % de toutes les parts en circulation, ou, dans le cas d'une assemblée portant sur des questions ayant une incidence sur une catégorie en particulier, au moins 10 % de toutes les parts en circulation de la catégorie concernée, et décrivant suffisamment, aux fins de conformité, le motif pour

lequel l'assemblée devrait être convoquée. Si le commandité ne convoque pas une assemblée des associés, ou d'une catégorie des commanditaires, selon le cas, dans les 30 jours suivant la réception d'une telle demande écrite, un commanditaire peut convoquer une telle assemblée selon les modalités des présentes.

L'avis de convocation d'une assemblée des associés sera remis à chaque commanditaire habilité à voter et au commandité. L'avis sera posté au moins 21 jours et au plus 60 jours avant l'assemblée et il doit indiquer l'heure et le lieu de l'assemblée ainsi que détailler raisonnablement la nature de toutes les questions à trancher. Un avis d'ajournement des assemblées sera donné au moins dix jours à l'avance et autrement selon les modalités de la convention de société en commandite concernant les avis, mais cet avis n'a pas à préciser la nature des questions à trancher.

Toutes les assemblées des associés seront tenues à Toronto (Ontario) ou dans toute autre ville en Ontario que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut indiquer.

Pour déterminer les commanditaires habilités à voter ou à agir à une assemblée, ou à son ajournement, ou pour toute autre mesure, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds fixe une date qui tombe au moins 30 jours ou au plus 60 jours avant la date d'une assemblée des associés, ou pour cette autre mesure, comme date de clôture des registres afin de déterminer les commanditaires habilités à voter ou à agir à une assemblée, ou à son ajournement, ou afin d'être considéré comme commanditaire inscrit aux registres aux fins de cette autre mesure. Les personnes ainsi déterminées seront les personnes réputées avoir ces droits, sauf dans la mesure où un commanditaire a cédé une ou des parts après cette date de clôture des registres, auquel cas le cessionnaire des parts devra prendre les mesures suivantes :

- a) établir à la satisfaction du conseiller en placement et gestionnaire de fonds qu'il est le propriétaire des parts visées; et
- b) demander, au plus tard dix jours avant l'assemblée, ou toute autre période plus courte avant l'assemblée que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut juger acceptable, que le nom du cessionnaire soit inscrit sur la liste des commanditaires en date de la date de clôture des registres, auquel cas le cessionnaire sera considéré comme un commanditaire inscrit aux registres aux fins de ces droits en remplacement de l'auteur du transfert.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds sélectionne le président de l'assemblée, sauf si les commanditaires habilités à voter, présents ou représentés par procuration à l'assemblée, choisissent, par voie de résolution ordinaire, une autre personne présente pour agir comme président.

Au moins deux commanditaires, présents ou représentés par procuration, détenant au moins 5 % des parts en circulation constituent un quorum à une assemblée des associés. Pour une assemblée convoquée afin d'adopter une résolution extraordinaire, au moins deux commanditaires, présents ou représentés par procuration, détenant au moins 20 % des parts en circulation constitueront un quorum à cette assemblée. Si un quorum à une assemblée n'est pas atteint dans les 30 minutes après l'heure fixée pour sa tenue, l'assemblée sera annulée, dans le cas d'une assemblée convoquée par une demande écrite des commanditaires, mais autrement elle sera ajournée à une autre date qui tombe au plus tôt dix jours et au plus tard 21 jours après la date initiale de l'assemblée par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds et les associés habilités à voter, présents ou représentés par procuration à la reprise de cette assemblée, constitueront le quorum pour trancher toute question qui aurait pu être tranchée à l'assemblée initiale conformément à son avis de convocation.

Les commanditaires ont le droit de voter aux assemblées des associés. À toutes les assemblées des associés, chaque commanditaire aura le droit d'exprimer une voix pour chaque part de catégorie A ou de catégorie F qu'il détient à l'égard des questions sur lesquelles un commanditaire a le droit de voter. Les commanditaires d'une catégorie voteront séparément en tant que catégorie sur toute question soumise à l'assemblée si l'incidence de la question sur les commanditaires de cette catégorie est différente de son incidence sur ceux d'une autre catégorie. Le commandité aura le droit d'exprimer une voix à titre de commandité, sauf si la résolution porte sur sa destitution. Le commandité ou une entité liée qui est porteur d'une part aura aussi le droit d'exercer le droit de vote rattaché à cette part, sauf si la résolution porte sur la destitution du commandité. Le président d'une assemblée des associés n'a pas de vote prépondérant. Chaque question soumise à une assemblée des commanditaires sera tranchée par un vote à main levée, sauf si un commanditaire ou le président demande un scrutin avant que la question ne soit soumise ou après l'annonce du résultat du vote à main levée et avant que l'assemblée passe au prochain point à l'ordre du jour, auquel cas un scrutin sera tenu. À une assemblée des associés, sur les questions soumises à un vote,

- a) pour lesquelles aucun scrutin n'est demandé, une déclaration du président de l'assemblée quant au vote sur une résolution donnée en constituera une preuve concluante;
- b) pour lesquelles un scrutin est demandé, les résultats du scrutin seront réputés constituer la décision de l'assemblée sur la question ou la résolution soumise au scrutin.

Questions nécessitant l'approbation des commanditaires

À une assemblée des associés, un commanditaire peut voter par procuration au moyen d'un formulaire que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge acceptable, pourvu que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ait reçu la procuration avant l'assemblée. Toute personne âgée d'au moins 18 ans peut être nommée comme fondé de pouvoir. Un formulaire de procuration sera réputé invalide s'il a été daté plus d'un an avant l'assemblée. Le président déterminera la validité d'un formulaire de procuration contesté. Une procuration demeurera valide malgré le décès, l'incapacité, l'insolvabilité, la faillite ou la dissolution du commanditaire qui a signé la procuration ou la révocation de la procuration, sous réserve que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'ait pas reçu un avis écrit de ce décès, de cette incapacité, de cette insolvabilité, de cette faillite, de cette dissolution ou de cette révocation au lieu de l'assemblée avant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée. Le commanditaire qui est constitué en société par actions peut nommer un dirigeant, un administrateur ou une autre personne autorisée d'au moins 18 ans pour le représenter à l'assemblée des commanditaires, y voter et agir en son nom et il peut, au moyen d'un instrument similaire, révoquer cette nomination et, pour tous les besoins de l'assemblée des commanditaires, sauf la communication de l'avis, une personne nommée de cette façon sera réputée être le porteur de chaque part détenue par la société par actions qu'elle représente.

En sus de tous les autres pouvoirs qui leur sont conférés par la convention de société en commandite, sauf disposition contraire prévue par celle-ci, les commanditaires doivent adopter une résolution extraordinaire pour :

- a) destituer Probitry 2026-II Management Corp. de sa fonction de commandité et nommer un nouveau commandité à titre de commandité, comme la convention de société en commandite le prévoit;
- b) destituer un commandité autre que Probitry 2026-II Management Corp. et lui nommer un remplaçant, comme la convention de société en commandite le prévoit;
- c) approuver le transfert de la participation du commandité dans la société en commandite, comme la convention de société en commandite l'exige;
- d) renoncer à l'exercice d'un recours en cas de défaut de la part du commandité selon les conditions qu'ils peuvent établir et libérer le commandité de toute réclamation à cet égard;
- e) approuver un changement de la date de dissolution de la société en commandite, comme la convention de société en commandite le prévoit;
- f) autoriser la vente, la location, le transfert ou autre aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité des éléments d'actif de la société en commandite autrement que dans le cadre d'une opération de liquidité;
- g) autoriser l'habilitation du commandité à prendre certaines mesures, comme il est prévu dans la convention de société en commandite;
- h) modifier la convention de société en commandite;
- i) approuver des modifications aux activités, à la stratégie de placement et aux directives de placement adoptées par la société en commandite et énoncées dans la convention de société en commandite; et
- j) approuver une opération envisagée qui s'effectuerait hors du cours normal des affaires (au sens de la convention de société en commandite).

Le commandité (quant aux parts qu'il peut détenir), les membres de son groupe et les administrateurs et dirigeants de ceux-ci qui détiennent des parts ne seront pas autorisés à voter sur des résolutions extraordinaires portant sur les questions décrites

aux alinéas a), b), c) ou d) ci-dessus ni à s'octroyer un prêt ou à octroyer un prêt à une personne qui est une personne liée au commandité ou au commanditaire initial ou prélevé sur l'actif de la société en commandite.

Une résolution extraordinaire ou une résolution ordinaire liera tous les commanditaires, même si le commanditaire était, ou non, présent ou représenté par procuration à l'assemblée au cours de laquelle cette résolution a été adoptée et sans égard au fait qu'il ait voté pour ou contre cette résolution.

Rapports à l'intention des commanditaires

L'exercice de la société en commandite correspondra à l'année civile. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, au nom de la société en commandite, déposera et remettra à chaque commanditaire, selon le cas, les états financiers (y compris les états financiers intermédiaires non audités et les états financiers audités annuels) et les autres rapports qu'exigent les lois applicables. Les états financiers annuels de chaque catégorie doivent être audités par l'auditeur de la société en commandite. L'auditeur sera appelé à se prononcer sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux normes comptables IFRS. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, au nom de la société en commandite, peut demander d'être exempté de certaines obligations d'information continue prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds enverra, ou fera envoyer dans les délais requis, à chaque commanditaire, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire de CDS, l'information nécessaire lui permettant de remplir sa déclaration de revenus pour l'application de l'impôt fédéral et provincial canadiens relativement aux questions ayant touché la société en commandite pour l'année précédente. Le commandité fera tous les dépôts exigés par la Loi de l'impôt relativement aux abris fiscaux.

Le commandité et le conseiller en placement et gestionnaire de fonds s'assureront que la société en commandite respecte toutes les autres obligations d'information et obligations administratives.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds est tenu de tenir des livres et registres adéquats faisant état des activités de chaque catégorie de parts conformément aux pratiques commerciales usuelles et aux normes comptables IFRS. La loi intitulée *Partnership Act* (Colombie-Britannique) prévoit que toute personne peut, sur demande, examiner le registre des commanditaires. Un commanditaire a le droit d'examiner les livres et registres de la catégorie dans laquelle il détient des parts à tout moment raisonnable. Malgré ce qui précède, un commanditaire n'aura pas accès aux renseignements qui, de l'avis du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, devraient être tenus confidentiels dans l'intérêt de la société en commandite et qu'il n'est pas nécessaire de divulguer en vertu des lois sur les valeurs mobilières ou des autres lois régissant la société en commandite qui s'appliquent dans les circonstances.

OPÉRATION DE LIQUIDITÉ ET DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Afin d'améliorer la liquidité pour les commanditaires, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a l'intention de réaliser une opération à cette fin. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds prévoit que l'opération de liquidité consistera en la vente au comptant des éléments d'actif de la société en commandite et que le produit de cette vente sera distribué aux associés à la dissolution de la société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut consulter le commandité au besoin durant ce processus. Il a l'intention de réaliser l'opération de liquidité avant le 31 mars 2028. Le moment exact de l'exécution de l'opération de liquidité sera établi surtout en fonction des perspectives du conseiller en placement et gestionnaire de fonds quant aux tendances du marché des actions pour cette période.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut demander au commandité de convoquer une assemblée des associés pour approuver une opération de liquidité assortie de modalités différentes, mais le commandité n'a pas l'intention de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de l'opération de liquidité soient considérablement différentes de celles actuellement prévues. Rien ne garantit qu'une telle opération de liquidité sera réalisée. Si une opération de liquidité n'est pas réalisée au plus tard le 31 mars 2028, alors, au gré du conseiller en placement et gestionnaire de fonds, la société en commandite pourrait a) être dissoute vers le 30 juin 2028 et l'actif net de la société en commandite sera distribué entre les associés dans leur compte en capital respectif conformément aux modalités de la convention de société en commandite, ou b) sous réserve de l'approbation par voie de résolution extraordinaire des commanditaires, poursuivre ses activités avec des portefeuilles activement gérés. Le commandité doit déposer tous les choix prévus par la législation fiscale pertinente en ce qui a trait à une telle opération de liquidité ou à la dissolution de la société en commandite.

Les modalités de toute opération de liquidité prévoiront la réception de toutes les approbations nécessaires. Rien ne garantit qu'une telle opération recevra les approbations nécessaires.

Si une opération de liquidité n'est pas réalisée et que a) la société en commandite est dissoute vers le 30 juin 2028 ou b) la société en commandite poursuit ses activités au-delà de cette date conformément à la convention de société en commandite, au moment de la dissolution, l'actif net de la société en commandite se composera surtout de trésorerie et de titres d'émetteurs du secteur des ressources. Avant cette date, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds tentera de liquider autant que faire se peut les portefeuilles en contrepartie de trésorerie en vue de maximiser le produit de la vente.

À moins qu'elle ne soit dissoute plus tôt advenant certains cas indiqués dans la convention de société en commandite ou que ses activités ne se poursuivent après le 30 juin 2028, avec l'approbation des commanditaires donnée par voie de résolution extraordinaire, la société en commandite continuera d'exister jusqu'à la date de dissolution et sera dissoute à cette date, et son actif net sera distribué aux associés à moins qu'une opération de liquidité ne soit réalisée de la façon indiquée ci-après. Avant la date de dissolution, ou toute autre date de dissolution dont il pourra être convenu, a) le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, à son appréciation, prendra des mesures pour convertir en trésorerie la totalité ou une partie des éléments d'actif de la société en commandite, et b) l'actif net détenu dans les portefeuilles sera distribué aux associés dans leurs comptes de capital conformément aux modalités de la convention de société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut, à sa seule appréciation et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours aux commanditaires, reporter la date de dissolution de la société en commandite à une date tombant au plus tard trois mois après la date de dissolution si le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'a pas été en mesure de convertir en trésorerie la totalité des éléments d'actif des portefeuilles et que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds établit qu'il serait dans l'intérêt des commanditaires de le faire. Si la liquidation de certains titres n'est pas possible ou que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge qu'une telle liquidation n'est pas appropriée avant la date de dissolution, ces titres seront distribués en nature aux associés, sous réserve de l'obtention de toutes les approbations nécessaires et, par la suite, ces biens seront partagés, au besoin. Voir « Facteurs de risque ».

À la dissolution de la société en commandite, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds doit, après le paiement des dettes et des passifs de la société en commandite et des frais de liquidation, ou la constitution d'une provision en vue de leur paiement, distribuer à chaque associé un intérêt indivis dans chaque actif de la société en commandite qui n'a pas été vendu en contrepartie de trésorerie. Chaque associé recevra un intérêt indivis dans chacun de ces éléments d'actif détenus dans la société en commandite, comme il est prévu au paragraphe 98(3) de la Loi de l'impôt.

Le commandité s'est vu conférer tous les pouvoirs nécessaires, au nom de la société en commandite et de chaque commanditaire, pour réaliser une opération de liquidité et pour procéder à la dissolution de la société en commandite par la suite, qu'il a délégués au conseiller en placement et gestionnaire de fonds en vertu de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Le commandité produira tous les choix jugés nécessaires ou souhaitables, à son avis, devant être produits en vertu de la Loi de l'impôt et de toute autre législation fiscale applicable à l'égard de la dissolution de la société en commandite. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut demander au commandité de convoquer une assemblée des associés ou les commanditaires peuvent, conformément à la convention de société en commandite, convoquer une assemblée visant l'approbation d'une opération de liquidité assortie de modalités différentes, qui ne sera pas réalisée si la majorité des droits de vote rattachés aux parts sont exercés contre l'opération de liquidité. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'a pas l'intention de demander au commandité de convoquer une telle assemblée, à moins que les modalités de l'opération de liquidité soient considérablement différentes de celles décrites aux présentes. En outre, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds ne proposera aucune opération de liquidité ni aucune autre forme d'entente relative à la liquidité si cette opération ou cette entente devait faire en sorte que les commanditaires reçoivent, en échange de leurs parts, des titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur assujéti.

EMPLOI DU PRODUIT

Le présent placement est une mise en commun sans droit de regard. Le produit brut du placement sera de 50 000 000 \$ si le placement maximal est réalisé et de 1 000 000 \$ si le placement minimal est réalisé. La société en commandite emploiera les fonds disponibles pour acquérir (directement ou indirectement) des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources. La réserve d'exploitation servira à financer les frais d'exploitation et les autres frais courants de la société en commandite, notamment toute recherche en matière de contrôle diligent relative aux émetteurs du secteur des ressources que le conseiller en placement et gestionnaire de fonds juge nécessaire.

Le tableau suivant indique la réserve d'exploitation et les fonds disponibles dans l'hypothèse d'un placement maximal et dans l'hypothèse d'un placement minimal.

	Placement maximal	Placement minimal
Produit brut revenant à la société en commandite :	50 000 000 \$	1 000 000 \$
Rémunération des placeurs pour compte ²⁾	3 375 000 \$	67 500 \$
Frais de placement ²⁾	240 000 \$	195 000 \$
Paiements aux vendeurs et aux intermédiaires ²⁾³⁾	500 000 \$	10 000 \$
Réserve d'exploitation ⁴⁾	150 000 \$	100 000 \$
Fonds disponibles ¹⁾ :	47 735 000 \$	627 500 \$

¹⁾ En supposant que seulement des parts de catégorie A sont vendues. Si seulement des parts de catégorie F sont vendues, les fonds disponibles s'élèveront à 47 735 000 \$ dans le cas du placement maximal et à 670 000 \$ dans le cas du placement minimal.

²⁾ Conformément à la Loi de l'impôt, la rémunération des placeurs pour compte, les frais du placement et les paiements aux vendeurs et aux intermédiaires sont déductibles du revenu de la société en commandite au taux de 20 % par année, la déduction étant proportionnelle dans le cas d'une année d'imposition réduite. La part des frais du placement revenant à la société en commandite dépendra du total des souscriptions de parts de catégorie A ou de parts de catégorie F de chaque catégorie.

³⁾ La société en commandite versera un paiement au comptant aux intermédiaires, ainsi qu'aux grossistes membres du même groupe et sans lien de dépendance, qu'elle tirera du produit du placement, plus les taxes applicables, qui correspondra à 1 % du produit brut réuni par elle, en contrepartie du produit de la souscription de parts de catégorie A et de parts de catégorie F qu'ils auront généré.

⁴⁾ Une part du produit brut s'élevant à 150 000 \$ (dans le cas du placement maximal) ou à 100 000 \$ (dans le cas du placement minimal) sera mise de côté en tant que réserve d'exploitation et servira à financer les frais d'exploitation et les autres frais courants de la société en commandite pendant une période de six mois à compter de la date de clôture initiale.

Emploi des fonds disponibles

La société en commandite a l'intention d'investir la totalité des fonds disponibles dans des actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources. Les principales activités des émetteurs du secteur des ressources seront l'exploration, le développement et la production miniers. Les émetteurs du secteur des ressources conviendront d'engager des frais admissibles, reconnus comme FEC, dans le cours de leurs activités d'exploration et de développement au Canada et de renoncer (directement ou indirectement par l'entremise d'autres émetteurs dans lesquels investit la société en commandite) à ces frais admissibles en faveur de la société en commandite. Sous réserve de certaines limitations, les commanditaires affichant un revenu suffisant auront droit à des déductions fiscales, au titre de l'impôt sur le revenu fédéral du Canada, à l'égard des frais admissibles que les émetteurs du secteur des ressources auront engagés et auxquels ils auront renoncé en faveur de la société en commandite. Tous les placements seront faits en respectant la stratégie de placement et les directives de placement de la société en commandite. Voir « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds sera responsable des placements de la société en commandite dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources. Il est expérimenté dans l'analyse et la sélection de titres de petits et moyens émetteurs du secteur des ressources axés sur la croissance.

Après l'acquisition initiale, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds se chargera de la gestion continue des portefeuilles de la société en commandite, en visant principalement la liquidité, la réalisation de bénéfices et la plus-value du capital au profit de la société en commandite. Voir « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds – Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds ».

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds gèrera les portefeuilles de la société en commandite de façon proactive dans le but de procurer liquidité et plus-value du capital à la société en commandite après la période de placement initiale. Ainsi, il est possible qu'il vende des actions accréditives et d'autres titres. De plus, la société en commandite peut vendre à découvert des actions librement négociables d'émetteurs du secteur des ressources lorsqu'une occasion de vente adéquate se présente afin de tirer parti d'une décision de placement ou de « fixer » le prix de revente d'actions accréditives ou d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs du secteur des ressources détenus dans ses portefeuilles.

Le produit brut tiré de l'émission des parts sera versé à la société en commandite à la clôture et déposé dans son compte de garde. Dans l'attente du placement des fonds disponibles dans des actions accréditives et d'autres titres, s'il en est, d'émetteurs

du secteur des ressources, la totalité des fonds disponibles sera investie dans des instruments du marché monétaire de grande qualité. Les intérêts que gagnera la société en commandite de temps à autre sur les fonds disponibles lui reviendront.

La rémunération des placeurs pour compte dépendra du total des souscriptions de parts de catégorie A et de parts de catégorie F. Sauf pour ce qui est des frais directement attribuables aux portefeuilles, les frais courants seront fonction de la valeur liquidative de chaque catégorie à la fin du mois précédant la date de leur règlement. Le montant des fonds disponibles dépendra du total des souscriptions de parts de catégorie A et de parts de catégorie F.

Les placeurs pour compte détiendront le produit de la souscription des parts de catégorie A et des parts de catégorie F reçu des souscripteurs avant la clôture jusqu'à ce que les souscriptions du placement minimal soient reçues et que les autres conditions de clôture du placement aient été remplies.

Réaffectation

La société en commandite a l'intention d'employer les fonds disponibles pour les objectifs indiqués ci-dessus et ne les réaffectera que pour des motifs commerciaux valables.

Répartition de la réserve d'exploitation

Le tableau qui suit décrit la répartition de la réserve d'exploitation pour chacun des placements minimal et maximal :

	Placement maximal	Placement minimal
Frais d'audit	33 000 \$	26 000 \$
Frais de dépositaire	14 500 \$	14 500 \$
Frais de comptabilité du fonds payés à l'administrateur ...	72 000 \$	72 000 \$
Frais d'administration du commandité	2 500 \$	2 500 \$
Frais d'administration payés à Heritage Bancorp Ltd.	40 000 \$	40 000 \$
Frais juridiques, recherches en matière de contrôle diligent et frais de dépôt réglementaire	75 000 \$	25 000 \$
Commission de placement du gestionnaire (amortie)	18 000 \$	3 000 \$
Frais de comptabilité	6 000 \$	6 000 \$
Honoraires de l'agent des transferts	5 000 \$	5 000 \$
Frais de tenue des registres de porteurs de parts	17 500 \$	1 000 \$
Frais de liquidation de la société en commandite	5 000 \$	4 000 \$
Dépense imprévue	11 500 \$	1 000 \$
Réserve d'exploitation totale :	300 000 \$	200 000 \$

MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de placement pour compte intervenue entre la société en commandite, le commandité, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, PCC et les placeurs pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir les parts en vente au public dans chaque province et territoire du Canada, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la société en commandite et, entre autres modalités, moyennant une rémunération correspondant à 0,675 \$ par part de catégorie A (6,75 %) et à 0,25 \$ par part de catégorie F (2,5 %).

Le placement de parts consiste en un placement maximal de 3 000 000 de parts CN-A ou CN-F, de 1 000 000 de parts CB-A ou CB-F; et de 1 000 000 de parts QC-A ou QC-F et du placement minimal de 100 000 parts de catégorie A ou de catégorie F. La souscription minimale est de 500 parts. Aucune fraction de part ne sera émise. Le prix de souscription par part a été établi par voie de négociations entre le placeur principal et le commandité. Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour le compte de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie.

Bien que les placeurs pour compte aient convenu de s'efforcer de vendre les parts, ils ne sont pas tenus d'acheter celles qui demeurent invendues. Les obligations qui incombent aux placeurs pour compte aux termes de la convention de placement pour compte peuvent être résiliées, et les placeurs pour compte peuvent retirer toutes les souscriptions pour le compte des souscripteurs, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers ou lorsque surviennent certains événements prévus par la convention de placement pour compte.

Le placement se déroulera durant la période débutant à la date à laquelle la Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique visera le prospectus définitif et se terminant à la fermeture des bureaux à la date de dernière clôture. La date de clôture initiale est prévue vers septembre 2026. Les placeurs pour compte détiendront le produit de souscription qu'ils auront reçu jusqu'à la date de clôture. Si des souscriptions pour un minimum de 100 000 parts ne sont pas reçues dans les 90 jours qui suivent la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif ou toute modification de celui-ci, le présent placement pourrait ne pas se poursuivre et le produit de souscription pour les parts ou les parts de la catégorie applicable, selon le cas, seront rendus, sans intérêt ni déduction, aux souscripteurs. Si le placement maximal n'est pas réalisé à la date de clôture initiale, des clôtures subséquentes pourraient avoir lieu au plus tard à la date qui tombe 90 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif ou de toute modification de celui-ci, à condition qu'en cas de modification du prospectus définitif, la durée totale du placement soit d'au plus 180 jours à compter de la date du visa du prospectus définitif.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour le compte de la société en commandite, se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute souscription en totalité ou en partie et de refuser toutes les souscriptions. Si une souscription est refusée ou acceptée en partie, les fonds inutilisés qui ont été reçus seront restitués au souscripteur. Si toutes les souscriptions sont refusées, le produit de souscription sera rendu aux souscripteurs sans intérêt. Le souscripteur dont la souscription de parts a été acceptée par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds deviendra un commanditaire à l'inscription de son nom au registre des commanditaires ou aussitôt que possible après la clôture pertinente.

La clôture du placement aura lieu lorsque toutes les conditions de clôture prévues dans la convention de placement pour compte auront été remplies ou fait l'objet d'une renonciation, et si les placeurs pour compte n'ont pas exercé leur droit de mettre fin au placement et si, à la date de clôture du placement, des souscriptions pour au moins 100 000 parts ont été acceptées par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Système d'inscription en compte

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur acceptation ou de leur refus en totalité ou en partie et sous réserve du droit de mettre fin au placement à tout moment sans avis. Le placement se déroulera suivant le système d'inscription en compte. À chaque clôture, des participations sans certificat représentant le nombre total de parts souscrites au moment de cette clôture seront immatriculées au nom de CDS ou de son prête-nom au registre de la société en commandite tenu par Computershare à la date de cette clôture. Tout achat ou transfert de parts doit être fait par l'intermédiaire d'adhérents de CDS (terme défini aux présentes). D'autres institutions qui entretiennent des relations de dépositaire avec un adhérent de CDS, directement ou indirectement, peuvent accéder indirectement au système d'inscription en compte. Chaque souscripteur recevra un avis d'exécution de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire duquel il a souscrit des parts, lequel avis sera conforme aux pratiques et aux procédures de cet adhérent de CDS.

Aucun commanditaire n'aura le droit de recevoir un certificat ou un autre titre du commandité, de Computershare ou de CDS attestant qu'il détient une participation dans des parts ou qu'il en est le propriétaire, ni, dans la mesure applicable, ne sera-t-il inscrit aux registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent de CDS. Les distributions sur les parts, s'il en est, seront versées par la société en commandite à CDS qui les fera parvenir aux adhérents de CDS qui, à leur tour, les feront parvenir aux commanditaires.

Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds, pour le compte de la société en commandite, peut mettre fin à sa participation au système d'inscription en compte par l'intermédiaire de CDS, auquel cas CDS sera remplacée ou des certificats de parts nominatifs seront délivrés aux commanditaires à la date de prise d'effet de cette résiliation.

La capacité d'un porteur de parts de créer un gage sur ses parts ou de prendre quelque mesure à leur égard (sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS) peut être limitée par l'absence de certificats matériels et par les droits de la société en commandite prévus à la convention de société en commandite.

RELATION ENTRE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE ET LES PLACEURS POUR COMPTE

La société en commandite n'est pas un « émetteur associé » ni un « émetteur relié » aux placeurs pour compte (au sens attribué à ces expressions dans la législation en valeurs mobilières applicable).

PRINCIPAUX PORTEURS DE TITRES DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Principaux porteurs de parts de société en commandite

En date des présentes, les seuls associés de la société en commandite sont le commanditaire initial, Heritage Bancorp Ltd., dont la part sera rachetée à la date de clôture initiale, et le commandité.

Principaux porteurs d'actions du commandité

En date des présentes, le commandité est une filiale en propriété exclusive de Probit Capital Corporation.

Se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite », « Promoteurs » et « Dirigeants et administrateurs de Probit Capital Corporation ».

MEMBRES DE LA DIRECTION ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

Le commandité est une filiale en propriété exclusive de Probit Capital Corporation. Tous les administrateurs et dirigeants du commandité sont également administrateurs et dirigeants de Probit Capital Corporation. À la connaissance du commandité, à l'exception de ce qui est indiqué aux présentes aux rubriques « Frais », « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite », « Conflits d'intérêts » et « Opération de liquidité et dissolution de la société en commandite », aucun administrateur ou dirigeant du commandité n'a un intérêt dans une opération importante en cours visant la société en commandite, ni n'a un intérêt dans une opération importante proposée visant la société en commandite. Le courtier sur le marché dispensé peut recevoir des commissions en espèces, des titres ou des droits d'achat de titres d'émetteurs du secteur des ressources en contrepartie de ses services de mandataire ou d'intermédiaire à l'égard de certaines acquisitions par la société en commandite d'actions accréditives dans le cadre de placements privés. La rémunération payable au courtier sur le marché dispensé sera payée par l'émetteur du secteur des ressources concerné à partir de fonds autres que les fonds que la société en commandite a investis dans des actions accréditives, et n'aura ainsi aucune incidence sur la valeur liquidative des parts de la société en commandite. Il n'y a aucune limite quant au pourcentage des fonds disponibles de la société en commandite pouvant être investis dans des émetteurs du secteur des ressources et à l'égard desquels le courtier sur le marché dispensé peut recevoir une rémunération.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX TITRES EN PORTEFEUILLE

Politiques et procédures

Sous réserve du respect des dispositions des lois applicables, QIFM, en sa capacité de conseiller en placement et gestionnaire de fonds, agissant pour le compte de la société en commandite, a le droit d'exercer les droits de vote rattachés aux titres des émetteurs du secteur des ressources dans les portefeuilles qui lui sont conférés par procuration. Les droits de vote par procuration doivent être exercés dans l'intérêt de la société en commandite et des commanditaires. Toutes les instructions de vote par procuration doivent être soumises dans les délais requis et tous les votes par procuration doivent être approuvés par un représentant-conseil de QIFM ou, dans certaines circonstances, par le chef de la conformité de QIFM.

Étant donné que la société en commandite n'achète pas de titres afin d'exercer un contrôle ou une emprise sur des émetteurs du secteur des ressources, les procurations seront évaluées, mais les droits de vote représentés par des procurations seront exercés en faveur des décisions de la direction d'un émetteur du secteur des ressources portant sur les affaires courantes. Parmi les exemples d'affaires courantes applicables à un émetteur du secteur des ressources, on compte le vote sur la taille du conseil d'administration et la nomination et l'élection de ses membres et la nomination d'un auditeur. Toutes les autres questions spéciales ou extraordinaires seront évaluées au cas par cas, l'accent étant mis sur l'incidence éventuelle du vote sur la valeur du placement de la société en commandite dans l'émetteur du secteur des ressources visé. Parmi les exemples de questions extraordinaires, on compte les régimes de rémunération en actions, les ententes d'indemnité de départ relatives aux membres de la haute direction, les régimes de droits des actionnaires, les plans de restructuration d'entreprise, les opérations

de fermeture à l'occasion d'acquisitions par emprunt, les propositions d'approbation à la majorité qualifiée et les propositions des parties prenantes ou des actionnaires.

En de rares occasions, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds peut s'abstenir d'exercer les droits de vote rattachés à une procuration ou de voter sur un point mentionné dans la procuration lorsqu'il est jugé que l'avantage éventuel de l'exercice des droits de vote rattachés à la procuration de l'émetteur du secteur des ressources est surpassé par les coûts rattachés au vote par procuration. En outre, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds n'exercera pas les droits de vote rattachés aux procurations reçues pour des titres d'émetteurs du secteur des ressources qui ne font plus partie des portefeuilles.

Conflits d'intérêts à l'occasion des votes par procuration

Si le vote par procuration peut donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou perçu, afin de mettre en perspective l'intérêt de la société en commandite à exercer des droits de vote rattachés à une procuration et le désir d'éviter la perception d'un conflit d'intérêts, le conseiller en placement et gestionnaire de fonds a instauré des procédures pour voir à ce que les droits de vote rattachés à la procuration de la société en commandite soient exercés conformément à l'appréciation sur le plan commercial de la personne exerçant les droits de vote au nom de la société en commandite, sans qu'il ne soit tenu compte de questions autres que l'intérêt de la société en commandite.

Les procédures de vote concernant les procurations d'émetteurs du secteur des ressources, lorsqu'il pourrait y avoir un conflit d'intérêts, comprennent la soumission de la question à un palier hiérarchique supérieur, soit au membre indépendant du conseil d'administration du commandité, pour qu'il l'examine et prodigue ses conseils, mais la décision sur la façon d'exercer des droits de vote rattachés aux procurations de la société en commandite et le sens du vote incombent au conseiller en placement et gestionnaire de fonds.

Communication des directives et du dossier de vote par procuration

Un exemplaire des directives de vote par procuration du conseiller en placement et gestionnaire de fonds sera affiché sur Internet à l'adresse www.qwestfunds.com. Le dossier de vote par procuration le plus récent pour les fonds d'investissement gérés par le conseiller en placement et gestionnaire de fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque exercice sera également affiché sur Internet à l'adresse www.qwestfunds.com ou envoyé, sur demande, aux porteurs de titres de la société en commandite à tout moment après le 31 août de cet exercice. Les renseignements présentés sur ce site Web ne sont pas et ne doivent pas être réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

CONTRATS IMPORTANTS

La société en commandite a conclu ou conclura au plus tard à la date de clôture, les contrats importants suivants :

- 1) la convention de société en commandite. Se reporter à « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Modalités de la convention de société en commandite »;
- 2) la convention de placement pour compte. Se reporter à « Mode de placement »;
- 3) la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds. Se reporter à « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds – Modalités de la convention du conseiller en placement et gestionnaire de fonds »; et
- 4) la convention de services administratifs. Se reporter à « Modalités d'organisation et de gestion de la société en commandite – Le conseiller en placement et gestionnaire de fonds – Convention de services administratifs ».

Il est possible d'examiner des exemplaires des conventions susmentionnées durant les heures normales de bureau au cours du placement au siège social du commandité situé au 355 Burrard Street, Suite 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2G8, et ces conventions seront aussi déposées sur SEDAR+, au <http://www.sedarplus.ca>, dans le profil d'émetteur de la société en commandite.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Ni le commandité ni la société en commandite ne sont parties à des poursuites en cours qui sont importantes, soit individuellement soit dans leur ensemble, pour les activités commerciales poursuivies du commandité ou de la société en commandite et, à leur connaissance, aucune poursuite judiciaire importante visant le commandité ou la société en commandite n'est actuellement envisagée par des particuliers, des entités ou des autorités gouvernementales.

EXPERTS

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est l'auditeur de la société en commandite et il est indépendant au sens des règles et des interprétations connexes pertinentes prescrites par les ordres professionnels compétents au Canada et des lois et des règlements applicables.

Avis juridiques

Certaines questions d'ordre fiscal ayant trait au placement seront examinées, pour le compte de la société en commandite et du commandité, par Thorsteinssons LLP et, pour le compte des placeurs pour compte, par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. À la date des présentes, les associées et avocats salariés de Thorsteinssons LLP et de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l. ne sont propriétaires, directement ou indirectement, d'aucun titre ou autre bien de la société en commandite.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.



KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

777 Dunsmuir Street, 11^e étage

Vancouver (Colombie-britannique) V7Y 1K3

Canada

Téléphone 604-691-3000

Télécopieur 604-691-3031

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au conseil d'administration de Probity 2026-II Management Corp., en sa qualité de commandité de Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership

Opinion

Nous avons effectué l'audit de l'état de la situation financière d'ouverture au 30 juin 2026 de Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite »), ainsi que des notes annexes, y compris le résumé des informations significatives sur les méthodes comptables (ci-après, l'« état financier »).

À notre avis, l'état financier ci-joint donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la société en commandite au 30 juin 2026, conformément aux Normes IFRS de comptabilité.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit selon les Normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « **Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier** » de notre rapport de l'auditeur.

Nous sommes indépendants de la société en commandite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit de l'état financier au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Responsabilités du commandité à l'égard de l'état financier

Le commandité est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état financier conformément aux Normes IFRS de comptabilité, ainsi que du contrôle interne que le commandité considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un état financier exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation de l'état financier, c'est au commandité qu'il incombe d'évaluer la capacité de la société en commandite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le commandité a l'intention de liquider la société en commandite ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.



Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit de l'état financier

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que l'état financier pris dans son ensemble est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion.

L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister.

Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs de l'état financier prennent en se fondant sur celui-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'état financier comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;

- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de la société en commandite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par le commandité, de même que des informations y afférentes fournies par ce dernier;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par le commandité du principe comptable de continuité de l'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de la société en commandite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport de l'auditeur sur les informations fournies dans l'état financier au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport de l'auditeur. Toutefois, des événements ou situations futurs pourraient amener la société en commandite à cesser son exploitation;



- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'état financier, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si l'état financier représente les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle;
- nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

KPMG A.R.L. / S.E.N. C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Vancouver, Canada

Le 14 septembre 2026

PROBITY MINING 2026-II SHORT DURATION FLOW-THROUGH LIMITED PARTNERSHIP

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

Au 30 juin 2026

ACTIF

Actifs courants

Débiteurs 30 \$

Total de l'actif 30 \$

PASSIF

Actif net attribuable aux associés

Apport du commandité..... 10 \$

Part nationale de catégorie A émise et entièrement libérée 10 \$

Part de société en commandite de catégorie P émise et
entièrement libérée 10 \$

Total de l'actif net attribuable aux associés 30 \$

Les notes des pages 2 à 8 font partie intégrante du présent état

Approuvé au nom de Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership par le conseil d'administration de son commandité, Probity 2026-II Management Corp.

« Brent Larkan »

BRENT LARKAN
Administrateur

« Peter Christiansen »

PETER CHRISTIANSEN
Administrateur

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership (la « société en commandite ») a été constituée en société en commandite en vertu des lois de la province de la Colombie-Britannique le 15 juin 2026. Son siège social est situé au 530 – 355 Burrard Street, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 2G8. Le commandité de la société en commandite est Probity 2026-II Management Corp. (le « commandité ») dont la société mère ultime est Probity Capital Corporation. La participation véritable dans l'actif net et le revenu net de la société en commandite est divisée en parts de sept catégories, à savoir les parts nationales de catégorie A, les parts de Colombie-Britannique de catégorie A, les parts du Québec de catégorie A (collectivement, les « parts de catégorie A »), les parts nationales de catégorie F, les parts de Colombie-Britannique de catégorie F, les parts du Québec de catégorie F (collectivement, les « parts de catégorie F ») et les parts de catégorie P. La société en commandite est autorisée à émettre un maximum de 5 000 000 de parts comprenant 3 000 000 de parts nationales de catégorie A et/ou de parts nationales de catégorie F, 1 000 000 de parts de Colombie-Britannique de catégorie A et/ou de parts de Colombie-Britannique de catégorie F, et 1 000 000 de parts du Québec de catégorie A et/ou de parts du Québec de catégorie F. Les parts de catégorie A et les parts de catégorie F sont identiques, exception faite des frais applicables à chaque catégorie. Une part de catégorie P est émise au commandité, ce qui lui donne droit à une attribution de revenu si certaines conditions sont remplies. L'objectif principal de la société en commandite est d'assurer aux commanditaires un placement avantageux sur le plan fiscal dans un portefeuille d'actions accréditives d'émetteurs du secteur des ressources en vue d'obtenir une plus-value du capital et des bénéfices. L'intention de la direction est qu'un placement dans les parts offertes assurera aux commanditaires des parts de catégorie A et de catégorie F une exposition à un portefeuille (le « portefeuille ») composé surtout d'actions d'émetteurs du secteur des ressources qui sont admissibles à titre d'« actions accréditives » aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « LIR »), aux termes desquelles l'émetteur du secteur des ressources convient d'engager des « frais d'exploration au Canada » (au sens défini dans la LIR) (« FEC ») et d'y renoncer en faveur de la société en commandite. Depuis la constitution de la société en commandite le 15 juin 2026, une part nationale de catégorie A a été émise à Heritage Bancorp Ltd. à titre de part de société en commandite initiale, et l'apport de capital du commandité s'est élevé à 10 \$. Le commandité a également souscrit une part de catégorie P.

Aux termes de la convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (ci-après la « CSC ») et datée du 15 juin 2026, pour chaque portefeuille, le revenu ordinaire doit être réparti entre les associés comme suit :

- a) premièrement, proportionnellement aux associés détenant des parts de cette catégorie (définis dans les présentes par associés en particulier), le montant (s'il y a lieu) qui correspond :
 - i) à l'excédent du total des pertes ordinaires relatives à la catégorie du portefeuille attribuées à ces associés en particulier au cours d'exercices antérieurs;
 - ii) sur le total du revenu ordinaire à l'égard de la catégorie du portefeuille attribué à ces associés en particulier au cours d'exercices antérieurs;
- b) deuxièmement, au commandité, 0,01 % du solde du revenu ordinaire non attribué à l'égard de la catégorie du portefeuille;

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (suite)

- c) troisièmement, proportionnellement aux associés en particulier, le moins élevé des montants suivants :
 - i) le solde du revenu ordinaire non attribué relatif à la catégorie du portefeuille; ou
 - ii) le montant (s'il y a lieu) qui correspond :
 - a. à l'excédent du prix de souscription total payé pour la catégorie à laquelle se rapporte la catégorie du portefeuille;
 - b. sur le total :
 - i. du revenu ordinaire relatif à la catégorie du portefeuille attribué à ces associés en particulier pour l'exercice considéré; et
 - ii. du total du revenu ordinaire relatif à la catégorie du portefeuille attribué à ces associés en particulier au cours d'exercices antérieurs;
- d) quatrièmement, le solde du revenu ordinaire non attribué relatif à la catégorie du portefeuille sera attribué comme suit :
 - i) 30 % aux porteurs de parts de catégorie P, proportionnellement;
 - ii) 70 % aux associés en particulier, proportionnellement.

La société en commandite acquittera la totalité des frais relatifs au placement proposé de parts de société en commandite dans celle-ci. Ces frais seront à la charge de la société en commandite. Les placeurs pour compte de ce placement recevront des honoraires correspondant à 0,675 \$ par part de catégorie A (6,75 %) et à 0,25 \$ par part de catégorie F (2,5 %). La rémunération des placeurs pour compte est traitée à titre de coût du placement et sera imputée à l'actif net attribuable aux associés.

La société en commandite acquittera la totalité des frais engagés relativement à son exploitation et à son administration. Il est prévu que ces frais comprendront, notamment : a) les frais d'impression et de mise à la poste des rapports périodiques aux commanditaires et des documents pour les assemblées, le cas échéant, notamment à l'occasion d'une opération de liquidité (au sens qui lui est donné dans la CSC) proposée aux commanditaires; b) les frais et honoraires payables au dépositaire de la société en commandite en contrepartie des services de garde et les honoraires et frais payables aux auditeurs et aux conseillers juridiques de la société en commandite; c) les honoraires payables à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de la société en commandite et aux fournisseurs de services qui assurent la prestation de certains services financiers, de tenue de registres, de communication de l'information et de services administratifs généraux; d) les taxes et les droits de dépôt réglementaire courants; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le commandité ou par Qwest Investment Fund Management Ltd., le conseiller en placement et gestionnaire de fonds de la société en commandite (au sens qui lui est donné dans la CSC), ou leurs mandataires respectifs relativement à leurs obligations permanentes envers la société en commandite; f) les frais relatifs aux opérations de portefeuille; et g) les dépenses qui peuvent être engagées relativement à la dissolution de la société en commandite ou à une opération de liquidité. Les frais engagés doivent être imputés à la société en commandite.

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

1. CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE (suite)

Aux termes de la CSC, la société en commandite doit verser au commandité des frais mensuels de 200 \$.

Le conseil d'administration du commandité a approuvé l'état de la situation financière d'ouverture et en a autorisé la publication le 14 septembre 2026.

2. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES

Les principales méthodes comptables appliquées dans la préparation de l'état de la situation financière sont énoncées ci-après.

a) Base d'établissement et déclaration de conformité

L'état de la situation financière a été établi conformément aux Normes IFRS de comptabilité applicables à la préparation d'un tel état financier.

Les Normes IFRS de comptabilité exigent de la direction qu'elle exerce son jugement lorsqu'elle applique les méthodes comptables de la société en commandite et qu'elle fasse certaines estimations comptables critiques qui influent sur la valeur comptable des actifs, des passifs, des produits et des charges au cours d'une période de présentation de l'information financière. Les résultats réels peuvent différer de ces estimations. Ce qui suit est un résumé des principales méthodes comptables utilisées par la société en commandite dans l'établissement de son état de la situation financière.

b) Monnaie fonctionnelle et monnaie de présentation

L'état de la situation financière est présenté en dollars canadiens, soit la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de la société en commandite.

c) Instruments financiers

Les instruments financiers doivent être classés dans l'une des catégories suivantes : au coût amorti, à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global (« JVAERG ») ou à la juste valeur par le biais du résultat net (« JVRN »). Tous les instruments financiers sont évalués à la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale. L'évaluation au cours de périodes ultérieures est tributaire de la catégorie dans laquelle l'instrument financier est classé. Les coûts de transaction sont pris en compte dans la valeur comptable initiale des instruments financiers, sauf pour les instruments financiers classés à la JVRN, auquel cas les coûts de transaction sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

2. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

c) Instruments financiers (suite)

Les actifs financiers et les passifs financiers sont comptabilisés initialement à la date de la transaction, soit la date à laquelle la société en commandite devient une partie aux dispositions contractuelles de l'instrument. La société en commandite décomptabilise un passif financier lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, qu'elles sont annulées ou qu'elles arrivent à expiration.

Les actifs financiers et les passifs financiers sont compensés, et le solde net est présenté à l'état de la situation financière si et seulement si la société en commandite a un droit juridiquement exécutoire de compenser les montants et qu'elle a l'intention soit de régler le montant net, soit de réaliser l'actif et de régler le passif simultanément.

Un actif financier est évalué au coût amorti s'il répond aux deux conditions suivantes :

- sa détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels;
- ses modalités contractuelles donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Un actif financier est évalué à la JVAERG s'il répond aux deux conditions suivantes :

- sa détention s'inscrit dans un modèle économique dont l'objectif est de détenir des actifs afin de percevoir les flux de trésorerie contractuels et de vendre des actifs financiers;
- ses modalités contractuelles donnent lieu, à des dates spécifiées, à des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts sur le principal restant dû.

Les actifs financiers qui ne sont pas classés comme étant évalués au coût amorti ou à la JVAERG, comme il est décrit précédemment, sont évalués à la JVRN. Au moment de la comptabilisation initiale, la société en commandite peut choisir de désigner irrévocablement les actifs financiers qui, autrement, remplissent les conditions pour l'évaluation au coût amorti ou à la JVAERG comme étant évalués à la JVRN si, ce faisant, elle permet d'éliminer ou de réduire sensiblement une disparité de traitement en matière d'évaluation ou de comptabilisation.

Les actifs financiers ne sont pas reclassés après leur comptabilisation initiale, sauf si la société en commandite change de modèle économique pour la gestion des actifs financiers, auquel cas tous les actifs financiers touchés sont reclassés au premier jour de la première période de présentation de l'information financière suivant le changement de modèle économique.

Aucun actif financier de la société en commandite n'a été classé à la JVAERG.

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

2. RÉSUMÉ DES MÉTHODES COMPTABLES SIGNIFICATIVES (suite)

c) Instruments financiers (suite)

Un passif financier est généralement évalué au coût amorti, sous réserve d'exceptions qui peuvent permettre un classement à la JVRN. Ces exceptions englobent les passifs financiers qui sont obligatoirement évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, comme les passifs dérivés. Au moment de la comptabilisation initiale, la société en commandite peut également, de manière irrévocable, désigner un passif financier comme étant évalué à JVRN net si cette désignation aboutit à des informations plus pertinentes.

La juste valeur est le prix qui serait reçu pour la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date d'évaluation. La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers négociés sur des marchés actifs (comme les instruments dérivés cotés et les titres négociables cotés) est fondée sur le cours de clôture des marchés à la date de présentation de l'information financière. La société en commandite utilise le dernier cours pour les actifs financiers et les passifs financiers lorsque ce cours s'inscrit dans l'écart acheteur-vendeur du jour. Lorsque le dernier cours ne s'inscrit pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire de fonds détermine le point de l'écart acheteur-vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur compte tenu des faits et circonstances en cause. La politique de la société en commandite consiste à comptabiliser les transferts d'un niveau à l'autre de la hiérarchie des justes valeurs à l'ouverture de la période au cours de laquelle ils ont eu lieu.

La juste valeur des actifs financiers et des passifs financiers qui ne sont pas négociés sur un marché actif, y compris les instruments dérivés qui ne sont pas négociés en bourse, est déterminée à l'aide de techniques d'évaluation. Les techniques d'évaluation utilisées comprennent également le recours à des transactions conclues entre des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de concurrence normale, l'utilisation d'autres instruments identiques en substance, des analyses des flux de trésorerie actualisés, ainsi que d'autres techniques d'évaluation couramment utilisées par des intervenants du marché qui maximisent l'utilisation des données d'entrée observables. Si, de l'avis du gestionnaire, la valeur de l'actif financier ou du passif financier est inexacte, peu fiable ou ne peut être obtenue aisément, la juste valeur est estimée à partir de l'information la plus récente présentée pour un actif financier ou un passif financier semblable.

Les actifs financiers et les passifs financiers classés au coût amorti sont initialement comptabilisés à leur juste valeur majorée des coûts de transaction directement attribuables. L'évaluation subséquente se fait au coût amorti, selon la méthode du taux d'intérêt effectif, diminué des pertes de valeur.

La société en commandite classe ses débiteurs au coût amorti.

La méthode du taux d'intérêt effectif est une méthode servant à calculer le coût amorti d'un actif financier ou d'un passif financier et à répartir les produits d'intérêts et les charges d'intérêts sur la période concernée. Le taux d'intérêt effectif est le taux qui actualise les sorties de trésorerie futures sur la durée de vie attendue de l'actif financier ou du passif financier, ou, selon le cas, sur une période plus courte.

La société en commandite comptabilise les instruments financiers à la juste valeur au moment de leur comptabilisation initiale, majorée des coûts de transactions dans le cas des instruments financiers évalués au coût amorti. Les achats ou ventes ordinaires d'actifs financiers sont comptabilisés à la date de transaction.

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

2. RÉSUMÉ DES INFORMATIONS SIGNIFICATIVES SUR LES MÉTHODES COMPTABLES (suite)

d) Parts de société en commandite

La convention de société en commandite conclue entre le commandité et chacun des commanditaires (la « CSC ») et datée du 15 juin 2026 impose à la société en commandite une obligation contractuelle de verser une quote-part de son actif net aux porteurs de parts de catégorie A, de catégorie F ou de catégorie P à la dissolution de la société en commandite.

Selon les modalités de la CSC, le commandité et les commanditaires sont réputés détenir une participation dans l'actif net résiduel de la société en commandite, mais ils ne sont pas réputés avoir des obligations contractuelles identiques. Par conséquent, l'actif net attribuable aux commanditaires et au commandité est classé comme étant un passif étant donné que les critères des paragraphes 16C et 16D de l'IAS 32 pour le classement en tant que capitaux propres ne sont pas remplis.

L'obligation de la société en commandite à l'égard de l'actif net attribuable aux associés est présentée au montant des distributions, qui correspond à la valeur résiduelle des actifs de la société en commandite, déduction faite de tous les passifs.

3. VENTE DE PARTS

La société en commandite entreprend un placement privé de parts de catégorie A ou de catégorie F, ou les deux, dans les provinces et les territoires du Canada, pour un produit brut maximal de 50 000 000 \$.

4. GESTION DES RISQUES FINANCIERS

4.1 Cadre de gestion des risques

Le programme global de gestion des risques de la société en commandite vise à maximiser les rendements obtenus pour le niveau de risque auquel la société en commandite est exposée et à réduire au minimum les effets défavorables potentiels sur sa performance financière.

a) Risque de crédit

Le risque de crédit correspond au risque que la société en commandite subisse une perte financière en raison de la possibilité qu'une contrepartie à un instrument financier ne respecte pas une obligation ou un engagement conclu avec la société en commandite.

La politique de la société en commandite à l'égard du risque de crédit consiste à réduire son exposition à des contreparties dont le risque de défaillance perçu est plus élevé en ne faisant affaire qu'avec des contreparties crédibles. Au 30 juin 2026, la société en commandite n'était pas exposée à un risque de crédit important.

b) Risque de liquidité

Le risque de liquidité correspond au risque que la société en commandite éprouve des difficultés à honorer les engagements liés à ses passifs financiers qui sont réglés par la remise de trésorerie ou d'un autre actif financier.

La politique de la société en commandite et la démarche du gestionnaire de fonds pour gérer le risque de liquidité consistent à faire en sorte, dans la mesure du possible, qu'elle disposera toujours des liquidités suffisantes pour honorer ses engagements à leur échéance sans subir de pertes inacceptables et sans risquer d'entacher la réputation de la société en commandite.

NOTES AFFÉRENTES À L'ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE D'OUVERTURE

30 juin 2026

4. GESTION DES RISQUES FINANCIERS (suite)

c) Risque de marché

i) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des flux de trésorerie futurs d'instruments financiers fluctue en fonction des variations des taux d'intérêt du marché.

Les actifs financiers et passifs financiers monétaires de la société en commandite ne portent pas intérêt. En conséquence, la société en commandite n'est pas exposée à un risque important résultant des fluctuations des taux d'intérêt du marché.

ii) Risque de change

Le risque de change s'entend du risque que la valeur des instruments financiers libellés dans une monnaie autre que la monnaie fonctionnelle de la société en commandite fluctue en raison des variations des taux de change.

Les actifs financiers et les passifs financiers monétaires de la société en commandite sont tous libellés en dollars canadiens. En conséquence, la société en commandite n'est pas exposée à un risque important résultant des fluctuations des taux de change.

iii) Autre risque de prix

L'autre risque de prix s'entend du risque que la juste valeur d'un instrument financier fluctue en raison des variations des prix du marché (autres que celles découlant du risque de taux d'intérêt ou du risque de change), que ces variations soient causées par des facteurs propres au placement en cause ou à son émetteur ou par des facteurs ayant une incidence sur l'ensemble des instruments négociés sur le marché.

L'exposition globale de la société en commandite est gérée par l'imposition de restrictions en matière de placement, notamment l'exigence que les placements soient investis dans des titres d'émetteurs du secteur des ressources cotés en bourse. Au 30 juin 2026, la société en commandite n'avait pas d'exposition importante à l'autre risque de prix.

5. GESTION DU CAPITAL

Les parts émises et en circulation correspondent au capital de la société en commandite. Dans le cadre de la gestion de son capital, la société en commandite a pour objectif de veiller à établir un environnement stable lui permettant de maximiser le rendement offert aux investisseurs. Le capital de la société en commandite n'est assujéti à aucune restriction d'origine interne ou externe.

**ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, DU CONSEILLER EN PLACEMENT ET
GESTIONNAIRE DE FONDS ET DES PROMOTEURS**

Le 16 septembre 2026

Le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

**Probity Mining 2026-II Short Duration Flow-Through Limited Partnership
par Probity 2026-II Management Corp.**

« *Brent Larkan* »

Brent Larkan
Chef de la direction du commandité

« *Peter Christiansen* »

Peter Christiansen
Président du commandité

Au nom du conseil d'administration du commandité

« *Brent Larkan* »

Brent Larkan
Administrateur

« *Peter Christiansen* »

Peter Christiansen
Administrateur

Qwest Investment Fund Management Ltd.

« *Maurice Levesque* »

Maurice Levesque
Chef de la direction

« *Sohail Thobani* »

Sohail Thobani
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration du conseiller en placement et gestionnaire de fonds

« *Gerald Hannochko* »

Gerald Hannochko
Administrateur

« *Victor Therrien* »

Victor Therrien
Administrateur

Au nom du promoteur

Probity Capital Corporation

« *Brent Larkan* »

Brent Larkan
Chef de la direction et administrateur

« *Peter Christiansen* »

Peter Christiansen
Président et administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 16 septembre 2026

À notre connaissance, le présent prospectus révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada.

IA GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE INC.

Par : « Mathieu P. Fillion »

Nom : Mathieu P. Fillion

Fonction : directeur général, Référencement, Services bancaires d'investissement

CORPORATION CANACCORD GENUITY

RAYMOND JAMES LTÉE

PATRIMOINE RICHARDSON LIMITÉE

Par : « Gordon Chan »

Nom : Gordon Chan

Fonction : directeur général,
Marchés financiers, Actions

Par : « Matthew Cowie »

Nom : Matthew Cowie

Fonction : directeur

Par : « Kerri-Ann Clare Sylvestre »

Nom : Kerri-Ann Clare Sylvestre

Fonction : directrice générale,
Responsable des marchés financiers

VENTUM FINANCIAL CORP.

WELLINGTON-ALTUS PRIVATE WEALTH INC.

Par : « Jennifer Leung »

Nom : Jennifer Leung

Fonction : directrice générale, cheffe des
marchés financiers, Actions

Par : « Michael Macdonald »

Nom : Michael Macdonald

Fonction : directeur, Marchés financiers